

Édition  
de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 289/01	E-822/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Tourisme et action de la Commission .....	1
94/C 289/02	E-1093/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Protection indispensable des droits syndicaux et de la personne des syndicalistes au Salvador .....	2
94/C 289/03	E-1167/93 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Réglementation applicable aux compléments alimentaires .....	2
94/C 289/04	E-1448/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Vins grecs .....	2
94/C 289/05	E-1481/93 posée par Marc Galle à la Commission Objet: Élaboration d'une réglementation relative à la bancaire .....	3
94/C 289/06	E-1179/93 posée par José Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada et Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Subventions en faveur de projets énergétiques ou agro-alimentaires en Andalousie ....	4
94/C 289/07	E-1593/93 posée par José Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada et Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Projets financés par le Fonds européen de développement régional (Feder) dans le cadre du programme Valoren .....	4
	Réponse commune aux questions écrites E-1179/93 et E-1593/93 .....	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 289/08	E-1625/93 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Euronews .....	4
94/C 289/09	E-1629/93 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Subsidiarité et accueil des enfants .....	5
94/C 289/10	E-1741/93 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Programme scolaire communautaire .....	6
94/C 289/11	E-1768/93 posée par Marlene Lenz à la Commission Objet: Emploi du terme <i>Heimat</i> dans la langue allemande .....	6
94/C 289/12	E-1808/93 posée par Rosaria Bindi à la Commission Objet: Non-exécution par la Grèce d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes .....	6
94/C 289/13	E-1814/93 posée par Johanna-Christina Grund à la Commission Objet: Violation de droits fondamentaux par des dispositions du statut (annexe VIII article 17) concernant les fonctionnaires et agents des Communautés .....	7
94/C 289/14	E-1828/93 posée par Ingo Friedrich à la Commission Objet: Projet de libéralisation du marché des jeux de hasard dans la Communauté européenne	8
94/C 289/15	E-1845/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Appareils pour tomographies en Grèce .....	8
94/C 289/16	E-1868/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Circuits du commerce agricole dans la Communauté .....	9
94/C 289/17	E-1879/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nuisances environnementales à Hermoupoli (Syros) .....	9
94/C 289/18	E-1891/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Risque de réapparition de la poliomyélite et de la diphtérie en Grèce .....	10
94/C 289/19	E-1945/93 posée par Paul Staes à la Commission Objet: Non-respect par la Belgique des décisions 84/508/CEE et 84/111/CEE .....	10
94/C 289/20	E-1972/93 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Organisation de rencontres entre les organisations de travailleurs de la Communauté — Affectation des crédits B3-4002 .....	11
94/C 289/21	E-1991/93 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Subventions et contrôle des jouets .....	12
94/C 289/22	E-2003/93 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Programme de restructuration de la sidérurgie .....	12
94/C 289/23	E-2058/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Importation de produits agricoles en provenance de la partie nord de Chypre occupée par les Turcs .....	13
94/C 289/24	E-2122/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les marchandises d'occasion .....	13
94/C 289/25	E-2128/93 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Application des droits de douane dans les îles Canaries .....	14
94/C 289/26	E-2142/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Exportations grecques de fruits et légumes .....	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 289/27	E-2160/93 posée par Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Intervention de la Commission à propos de la décharge de Baricella (Bologne, Italie) ..	15
94/C 289/28	E-2188/93 posée par José Lafuente López à la Commission Objet: Participation de la Communauté à une spécialisation en journalisme juridique .....	15
94/C 289/29	E-2231/93 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Interdiction de certains produits aux termes du traité .....	16
94/C 289/30	E-2252/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: État sanitaire du bétail dans la région de Montes .....	16
94/C 289/31	E-2300/93 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Réclamation introduite pour cause de violation de la directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 .....	16
94/C 289/32	E-2303/93 posée par Alonso Puerta à la Commission Objet: Explication de certains sigles, pour une plus grande transparence de la Communauté ..	17
94/C 289/33	E-2350/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive concernant l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail .....	17
94/C 289/34	E-2351/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive sur la protection des travailleurs souffrant d'affections cancéreuses .....	17
94/C 289/35	E-2354/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Subventions accordées par le Secrétariat général grec de la nouvelle génération .....	18
94/C 289/36	E-2369/93 posée par José Álvarez de Paz et Pedro Bofill Abeille à la Commission Objet: Pourcentage de femmes au travail .....	18
94/C 289/37	E-2388/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Accès des citoyens européens aux documents communautaires .....	19
94/C 289/38	E-2409/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mégisserie .....	19
94/C 289/39	E-2484/93 posée par Lode Van Outrive et Bartho Pronk à la Commission Objet: Détachements dans le secteur de la construction .....	20
94/C 289/40	E-2509/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et Convention de La Haye sur les mineurs d'âge .....	21
94/C 289/41	E-2510/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Indemnisation des victimes d'accidents du travail .....	21
94/C 289/42	E-2601/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Rénovation des navires grecs de cabotage et de croisière .....	21
94/C 289/43	E-2603/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Organisation de cycles d'études spéciaux par des organismes non étatiques en Grèce ..	22

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 289/44	E-2632/93 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Mise en place et développement des centres d'information de l'EURES transfrontalier	22
94/C 289/45	E-2665/93 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Subventions versées aux associations françaises par le budget des Communautés au titre de l'année 1992	22
94/C 289/46	E-2705/93 posée par Ben Visser à la Commission Objet: Vols commis au détriment de touristes en Espagne	23
94/C 289/47	E-2738/93 posée par Franco Borgo à la Commission Objet: Escroqueries dans le secteur du lait au détriment du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	23
94/C 289/48	E-2788/93 posée par John Bird à la Commission Objet: Protection des animaux et subsidiarité	24
94/C 289/49	E-2885/93 posée par Lyndon Harrison à la Commission Objet: Acte unique européen: liberté de circulation	24
94/C 289/50	E-2925/93 posée par Terence Wynn à la Commission Objet: Complément d'information sur le Fonds communautaire de recherche et d'information dans le domaine du tabac	25
94/C 289/51	E-3036/93 posée par Francesco Speroni à la Commission Objet: Effets négatifs de l'élargissement de la marge de fluctuation entre les monnaies sur la rétribution du personnel dépendant d'organismes communautaires	25
94/C 289/52	E-3045/93 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Bourses Erasmus au titre de l'année universitaire 1992/1993	26
94/C 289/53	E-3075/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Dépenses des fonds structurels	26
94/C 289/54	E-3084/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Accord interinstitutionnel sur le principe de subsidiarité	27
94/C 289/55	E-3099/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Élargissement du concept de subsidiarité	27
94/C 289/56	E-3105/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Directives et règlements	27
94/C 289/57	E-3118/93 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Initiatives communautaires	28
94/C 289/58	E-3191/93 posée par Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Trafic ferroviaire transfrontalier entre Strasbourg/Alsace et Offenburg/Baden-Wurtemberg	28
94/C 289/59	E-3271/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Crédits communautaires octroyés au nome d'Achaïe	28
94/C 289/60	E-3278/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection du site de Delphes	29
94/C 289/61	E-3298/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Aéroports pour l'aviation de tourisme	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 289/62	E-3353/93 posée par Paul Staes à la Commission Objet: Aide à la société belge Idealspun .....	30
94/C 289/63	E-3389/93 posée par Pedro Canavarro à la Commission Objet: Programme d'apprentissage des langues dans le cadre de l'application de la convention de Lomé .....	30
94/C 289/64	E-3432/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Politique de la Turquie dans le domaine énergétique et projet d'installation d'une usine atomique .....	31
94/C 289/65	E-3502/93 posée par Arie Oostlander à la Commission Objet: Préparation de nouveaux programmes de promotion de l'enseignement pour 1995 et au-delà .....	32
94/C 289/66	E-3503/93 posée par Arie Oostlander à la Commission Objet: Dialogue culturel .....	32
94/C 289/67	E-3112/93 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Dépôt de déchets dans l'océan Atlantique .....	33
94/C 289/68	E-3505/93 posée par Vasco Garcia à la Commission Objet: Dépôt de déchets radioactifs dans l'Atlantique .....	33
	Réponse commune aux questions écrites E-3112/93 et E-3505/93 .....	33
94/C 289/69	E-3520/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Signature de l'accord sur la Charte énergétique .....	34
94/C 289/70	E-3523/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réhabilitation environnementale du golfe Thermaïque et de Thessalonique .....	34
94/C 289/71	E-3557/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Ressources des Fonds structurels — Irlande .....	35
94/C 289/72	E-3560/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Prévisions de la Commission quant aux recettes des Fonds structurels .....	35
94/C 289/73	E-3561/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Prévisions de la Commission quant aux recettes des Fonds structurels .....	35
94/C 289/74	E-3562/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Prévisions de la Commission quant aux recettes des Fonds structurels .....	36
94/C 289/75	E-3563/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Prévisions de la Commission quant aux recettes des Fonds structurels .....	36
	Réponse commune aux questions écrites E-3560/93, E-3561/93, E-3562/93 et E-3563/93 .....	36
94/C 289/76	E-3569/93 posée par Manuel Medina Ortega à la Commission Objet: Chômage de longue durée au sein de la communauté autonome des Canaries .....	37
94/C 289/77	E-3594/93 posée par Dieter Rogalla à la Commission Objet: Pratiques des pharmacies belges en matière de prescriptions .....	37
94/C 289/78	E-3619/93 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Transparence des situations comptables des entreprises dans la Communauté .....	38

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 289/79	E-3629/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Conservation et gestion des hauts lieux de la culture hellénique .....	38
94/C 289/80	E-3652/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Rejets en mer de déchets radioactifs .....	38
94/C 289/81	E-3654/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Critères de conformité pour l'eau potable .....	39
94/C 289/82	E-3705/93 posée par Tom Spencer à la Commission Objet: Remboursement tardif des taxes acquittées en Espagne, à l'occasion de ventes immobilières, par les citoyens de la Communauté issus des autres États membres .....	39
94/C 289/83	E-3708/93 posée par Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Fonctionnaires de la Commission issus de l'ancienne Allemagne de l'Est .....	40
94/C 289/84	E-3719/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Réparation des dommages causés à l'environnement .....	40
94/C 289/85	E-3736/93 posée par Llewellyn Smith à la Commission Objet: Environnement .....	40
94/C 289/86	E-3738/93 posée par Llewellyn Smith à la Commission Objet: Énergie/environnement .....	41
94/C 289/87	E-3750/93 posée par Luigi Vertemati à la Commission Objet: Engagement de personnel pour les nouvelles agences européennes .....	41
94/C 289/88	E-3755/93 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Massacres d'animaux dans les laboratoires .....	42
94/C 289/89	E-3765/93 posée par John Cushnahan à la Commission Objet: Diffusion des programmes de la télévision multichaines .....	42
94/C 289/90	E-3784/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Concurrence illicite de la Turquie en matière de produits agricoles frais .....	43
94/C 289/91	E-3785/93 posée par Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Aide aux victimes des inondations survenues dans le nord-ouest de l'Attique .....	43
94/C 289/92	E-3798/93 posée par Ben Visser à la Commission Objet: Systèmes de postillons dans le secteur des transports routiers internationaux .....	43
94/C 289/93	E-3799/93 posée par Pol Marck à la Commission Objet: Quotas laitiers .....	44
94/C 289/94	E-3804/93 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Calcul des prix du marché mondial .....	44
94/C 289/95	E-3816/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: La Grèce pourra-t-elle tirer parti de la prolongation de la durée d'application de la directive 90/684/CEE? .....	45
94/C 289/96	E-3827/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Le secteur de la pêche et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) .....	46

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 289/97	E-3828/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Utilisation des aides octroyées aux États membres pour le contrôle du secteur de la pêche .....	46
94/C 289/98	E-3829/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Contrôle de la qualité des produits de la pêche entrant dans la Communauté européenne par voie aérienne .....	47
94/C 289/99	E-3830/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Mesures en faveur de la reproduction des mollusques .....	47
94/C 289/100	E-3834/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Promotion de la consommation d'agrumes .....	47
94/C 289/101	E-3836/93 posée par Bernard Frimat à la Commission Objet: Financement des mesures relevant de l'objectif n° 5a dans le cadre d'un Plan — Programme objectif n° 1 .....	48
94/C 289/102	E-3851/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Transparence de la procédure d'adjudication dans le cadre du programme Tacis .....	48
94/C 289/103	E-3864/93 posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: «Instrument Cheysson» .....	49
94/C 289/104	E-3871/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Situation au Timor oriental et relations entre la Communauté européenne et l'Indonésie	49
94/C 289/105	E-3879/93 posée par Fernand Herman à la Commission Objet: Participation des fonctionnaires pensionnés aux organes statutaires comportant une représentation du personnel .....	50
94/C 289/106	E-3886/93 posée par Virginio Bettini à la Commission Objet: Pollution atmosphérique due à la généralisation de l'utilisation d'essence sans plomb ..	50
94/C 289/107	E-3811/93 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Non-participation à la session du Parlement des seniors du 21 novembre .....	51
94/C 289/108	E-3895/93 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Activités des membres de la Commission le 24 novembre 1993 .....	51
	Réponse commune aux questions écrites E-3811/93 et E-3895/93 .....	51
94/C 289/109	E-3913/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Sauvegarde de l'église Saint-Therapôn de Mytilène .....	51
94/C 289/110	E-3941/93 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Temps de transport des animaux d'abattage .....	52
94/C 289/111	E-3942/93 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Disparition d'un grand nombre de races d'animaux d'élevage .....	52
94/C 289/112	E-3979/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Zones humides dues à l'action de l'homme .....	53
94/C 289/113	E-3988/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Création d'une commission des agriculteurs âgés .....	53

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 289/114	E-3998/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Violation de la directive 89/552/CEE (activités de radiodiffusion télévisuelle) .....	54
94/C 289/115	E-4005/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Patrimoine culturel de la partie occupée de Chypre .....	54
94/C 289/116	E-4011/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Suppression des mesures de protection appliquées par les pays africains dans le domaine des transports maritimes .....	54
94/C 289/117	E-4018/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Création d'un mécanisme humanitaire global pour faire face aux problèmes existant dans le domaine des soins et de la santé dans certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) .....	55
94/C 289/118	E-4050/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Accord de pêche avec l'Argentine .....	55
94/C 289/119	E-4053/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Catalogue de biens culturels européens .....	56
94/C 289/120	E-4054/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Entrée en vigueur de l'article 128 du traité sur l'Union européenne .....	56
	Réponse commune aux questions écrites E-4053/93 et E-4054/93 .....	56
94/C 289/121	E-4080/93 posée par Enrique Sapena Granell à la Commission Objet: Utilisation du Fonds de cohésion dans la communauté valencienne (Espagne) .....	56
94/C 289/122	E-4087/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Fonds de cohésion en Galice .....	57
	Réponse commune aux questions écrites E-4080/93 et E-4087/93 .....	57
94/C 289/123	E-4109/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Droits anti-dumping sur les pièces détachées de bicyclette en provenance de Chine ....	57
94/C 289/124	E-33/94 posée par José Gil-Robles Gil-Delgado à la Commission Objet: L'industrie communautaire de bicyclettes .....	57
	Réponse commune aux questions écrites E-4109/93 et E-33/94 .....	57

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE E-822/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

*(21 avril 1993)**(94/C 289/01)**Objet:* Tourisme et action de la Commission

La cohésion économique et sociale de la Communauté, objectif largement évoqué par les traités et par différentes publications communautaires, dispose d'un instrument précieux dans le fait du tourisme. C'est un fait avéré que le tourisme favorise les transferts économiques des États membres les plus développés vers ceux dans lesquels le processus d'intégration européenne s'est enclenché plus tardivement. Dans les régions où elle joue un rôle essentiel, l'activité touristique a un effet multiplicateur pour d'autres secteurs économiques.

C'est pour cette raison que, dans le contexte des Cadres communautaires d'appui (CCA), plusieurs pays ont affecté une partie des fonds à des projets liés au tourisme (12,5 % en Italie, 10,5 % au Royaume-Uni, 6 % en Irlande).

Pour le Portugal, les recettes touristiques sont supérieures à 500 milliards d'escudos par an. Plus de 50 % de ces recettes sont réalisées en Algarve, région dans laquelle sont concentrés plus de 40 % de la capacité de logement du pays et dans laquelle sont consentis plus de 60 % des investissements touristiques.

L'Algarve connaît toutefois une situation préoccupante dans le secteur du tourisme en raison de la récession économique internationale (en particulier dans les États membres de la Communauté), de la hausse des taux d'intérêt, du cours de l'escudo et de ses faiblesses propres en matière de promotion. Certaines entreprises en sont même arrivées à payer leur personnel en retard. L'effort qualitatif à entreprendre, même s'il incombe principalement au gouver-

nement portugais, réclame une attention toute particulière de la Commission. D'autre part, la mise en œuvre du traité sur l'Union européenne après sa ratification, dont la Commission a fait une de ses priorités, implique des mesures particulières dans le domaine du tourisme (article 3, point t) du traité instituant une Communauté européenne).

Il est regrettable que le programme de travail de la Commission pour 1993/1994 ne fasse pas la moindre allusion au tourisme.

La Commission peut-elle, dès lors, indiquer l'orientation qu'elle compte donner à sa politique touristique au cours de son présent mandat, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre en vue de la mise en œuvre du traité sur l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission

*(2 décembre 1993)*

Le programme de travail de la Commission pour 1993/1994 ne reprend que les activités nouvelles à lancer par la Commission pendant cette période.

Le programme d'actions communautaires en faveur du tourisme n'y est pas mentionné puisqu'il a déjà été arrêté par le Conseil dans ses moindres détails par la décision 92/421/CEE du 13 juillet 1992 <sup>(1)</sup>.

L'orientation de l'action de la Commission en faveur du tourisme au cours de son présent mandat doit logiquement être celle de la décision du Conseil précitée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-1093/93**

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(10 mai 1993)

(94/C 289/02)

*Objet:* Protection indispensable des droits syndicaux et de la personne des syndicalistes au Salvador

Le code du travail en révision au Salvador fait l'objet, de la part de parlementaires du parti ARENA au pouvoir, de propositions d'amendements dont l'une consisterait à punir de « trahison » les syndicalistes dont l'action mettrait en cause les privilèges consentis à des intérêts nord-américains, notamment dans des « zones libres de développement » superfavorisées en matière de fiscalité et de compression du coût salarial.

Le dépôt du texte a été l'aboutissement d'une semaine médiatique quasi hystérique contre l'UNOC (Union nationale des travailleurs et paysans), cette association ayant accusé le gouvernement de violer des droits syndicaux internationalement reconnus.

Le 4 février 1993, M. Lane Kirkland, président de l'AFL-CIO des États-Unis d'Amérique, a envoyé au président salvadorien, M. Alfredo Cristiani, une lettre protestant dans des termes très vifs contre le projet de loi d'ARENA. « Votre cas ne sera pas favorisé par l'adoption d'une loi qui constitue une attaque très claire à l'égard du droit d'expression ». Le monde des affaires, relayé par ARENA et le parti conservateur, culpabilise en effet de manière outrancière les syndicats salvadoriens pour le cas éventuel d'un échec de projets excessifs mis en accusation par le Congrès des États-Unis d'Amérique lui-même.

D'autres personnalités, notamment ecclésiastiques, ont exprimé des mises en garde très sérieuses.

La Commission est-elle et restera-t-elle indifférente devant cette grave violation des droits de l'homme et des libertés ouvrières et compte-t-elle intervenir en la matière en liaison avec l'Organisation internationale du travail, compte tenu des constatations et griefs présentés devant le Congrès américain lui-même?

Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission

(17 décembre 1993)

La Commission suit attentivement la situation des droits de l'homme au Salvador et les autorités de ce pays connaissent l'attachement de la Communauté et de ses États membres au respect de ces droits et des engagements pris en la matière par le Salvador.

La Commission met en œuvre de nombreuses actions qui visent à promouvoir le respect des règles fondamentales du système démocratique et des droits de l'homme dans le pays.

En outre, la Communauté et ses États membres ont, à maintes reprises, condamné les violations de ces droits au Salvador et appelé toutes les parties concernées à y mettre fin.

**QUESTION ÉCRITE E-1167/93**

posée par Bartho Pronk (PPE)

à la Commission

(13 mai 1993)

(94/C 289/03)

*Objet:* Réglementation applicable aux compléments alimentaires

Il ressort du Programme de la Commission pour 1993 qu'elle ne s'emploie pas à définir une réglementation applicable aux compléments alimentaires.

Pourquoi, selon ses propres déclarations, la Commission ne s'active-t-elle pas à la mise sur pied d'une telle réglementation?

Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

La Commission est convaincue qu'une bonne application des dispositions en vigueur du traité CEE et le comportement responsable des autorités et de l'industrie garantissent la libre circulation des marchandises. Il n'est pas toujours nécessaire de légiférer.

La Commission n'a pas l'intention d'élaborer, dans un proche avenir, des propositions de législation communautaire à cet égard. La Commission suit avec attention l'évolution dans ce domaine et ne manquera pas d'examiner la question si nécessaire.

**QUESTION ÉCRITE E-1448/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(9 juin 1993)

(94/C 289/04)

*Objet:* Vins grecs

Les exportations de vin de la Grèce vers les marchés de la Communauté, mais également vers les pays tiers, diminuent

de manière dramatique. Par ailleurs, le prix des vins grecs accuse une forte baisse, due au fait que des vins provenant de plusieurs pays communautaires (à l'évidence subventionnés) sont proposés sur le marché à des prix inférieurs aux coûts de la distillation. Ces informations ont été rendues publiques par l'Union des coopératives grecques de distillateurs (KEOSOE). Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre fin aux irrégularités par rapport aux prix plancher fixés?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(22 novembre 1993)

La Commission est consciente des problèmes d'écoulement et des débouchés à des prix non rémunérateurs pour les vins, non seulement grecs, mais aussi d'autres pays producteurs de la Communauté.

Tout d'abord, elle tient à rappeler à l'honorable parlementaire sa réponse précédente à sa question écrite n° 2941/92 <sup>(1)</sup> sur des problèmes similaires dans le secteur du vin.

Depuis lors, la dégradation ultérieure des prix et des débouchés possibles des vins de table et des vins de qualité sur les marchés de consommation est imputable aussi, selon l'avis de la Commission, aux événements suivants:

- l'acceptation, à l'unanimité par le Conseil, des mesures nationales adoptées par les États membres producteurs. Ces aides — décidées contre l'avis de la Commission — ont faussé l'application des mécanismes actuels de l'organisation commune du marché du vin et ont provoqué des distorsions sur les prix du marché,
- l'organisme d'intervention italien, depuis le 27 avril 1993, n'achète plus les alcools issus des distillations dites «volontaires» (préventive et soutien). Cela, bien qu'il n'existe pas d'obligation explicite à l'achat public, perturbe fortement la bonne réalisation des mesures d'intervention décidées au niveau communautaire pour la campagne en cours. De plus, l'arrêt des achats de vins sous contrat de distillation provoque une augmentation des disponibilités de vins sur le marché de consommation,
- les premières projections en matière de volumes de stocks de vins existants en fin de campagne 1992/1993 dans la Communauté, font état d'une disponibilité très élevée par rapport aux campagnes précédentes.

La Commission rappelle qu'elle a récemment transmis au Conseil et au Parlement une communication sur l'évolution et l'avenir de la politique vitivinicole qui présente des orientations visant à réformer l'organisation commune de marché actuelle.

<sup>(1)</sup> JO n° C 258 du 22. 9. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-1481/93**

posée par Marc Galle (PSE)

à la Commission

(14 juin 1993)

(94/C 289/05)

*Objet:* Élaboration d'une réglementation relative à la ban-  
catique

Banquatic, système de banque à distance, système de banque par téléphone, système de banque à domicile, c'est là — quelle que soit l'appellation utilisée dans le monde de la publicité — un phénomène qui devient de plus en plus populaire: le nombre de titulaires de compte qui ont la possibilité d'effectuer les opérations bancaires à domicile croît d'année en année et le nombre de virements effectués connaît une croissance sans précédent.

Cela pose toutefois des problèmes juridiques, en attente de solution. Exemples: identification rigoureuse du donneur d'ordre qui signe électroniquement ou introduit son numéro de code confidentiel, d'une part, et risques d'erreur et difficulté de la preuve, d'autre part.

La Commission n'estime-t-elle pas, en raison du succès croissant du système de banque à domicile, qu'il convient de trouver une solution aux problèmes cités? Réglementer le domaine à l'échelle européenne est la voie tout indiquée.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**

(9 décembre 1993)

La banque à domicile, c'est la possibilité pour le consommateur de gérer son compte en banque depuis son domicile, à distance. Ce service bancaire connaît un développement très important, mais différent selon les États membres. Il existe deux types de banque à domicile:

- La banque par téléphone avec opérateur. Quand le consommateur téléphone, c'est un être humain qui lui répond. Ces banques n'ont pas d'agence ouverte au public. Certaines de ces banques ont élaboré des procédures afin d'être sûres que la personne qui appelle est bien le titulaire du compte. La Commission n'a pas connaissance de problèmes particuliers pour ce type de banque à domicile.
- La banque à domicile électronique. Le consommateur utilise soit un micro-ordinateur (télétexte), soit un clavier de téléphone (auditext). Il dialogue électroniquement avec l'ordinateur de la banque. Il peut, par exemple, obtenir des informations générales, des informations sur la situation de son compte, commander un chéquier ou faire des virements entre ses différents comptes. Certaines banques offrent aussi la possibilité de procéder à de véritables paiements par virement au compte d'un bénéficiaire.

La banque à domicile électronique semble poser de nombreux problèmes juridiques, assez analogues à ceux concernant l'utilisation des cartes de paiement (responsabilité, sécurité, fiabilité, confidentialité).

Le seul texte communautaire traitant de façon accessoire de la banque à domicile est la recommandation 88/590/CEE <sup>(1)</sup> de la Commission, du 17 novembre 1988, concernant les systèmes de paiement et, en particulier, les relations entre titulaires et émetteurs de carte. Mais ce texte ne couvre que très partiellement les différents problèmes rencontrés.

C'est pourquoi la Commission a annoncé, dans le cadre de son nouveau plan triennal en matière de politique de consommateurs <sup>(2)</sup>, qu'elle examinera le cadre juridique approprié pour cette activité de banque à domicile.

<sup>(1)</sup> JO n° L 317 du 24. 11. 1988.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(93) 378 final du 28. 7. 1993.

#### QUESTION ÉCRITE E-1179/93

posée par José Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada (RDE)  
et Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission

(13 mai 1993)

(94/C 289/06)

*Objet:* Subventions en faveur de projets énergétiques ou agro-alimentaires en Andalousie

La Communauté a-t-elle octroyé, depuis 1988, une aide financière ou l'une ou l'autre subvention, à charge des différents programmes et Fonds communautaires, à certains projets agro-industriels ou énergétiques de l'une ou l'autre des entreprises ou entités suivantes?

— *Instituto para la Diversificación y Ahorro Energético (IDAE)*

— *Cynara Industrial Mancha S.A.*

— *Sociedad Agrícola Campo Baldío S.A.* (située à Puebla de Guzmán, dans la province de Huelva)

— *Instituto para el Fomento Industrial* (gouvernement d'Andalousie)

Dans l'affirmative, quelles sont les caractéristiques des projets mentionnés et quelle est l'importance de l'aide ou des subventions? Quels projets ont été présentés par les entreprises en entités ci-dessus, en vue de l'obtention d'aides financières ou de subventions et quels sont les cas dans lesquels celles-ci n'ont pas été accordées?

#### QUESTION ÉCRITE E-1593/93

posée par José Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada (RDE)  
et Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission

(18 juin 1993)

(94/C 289/07)

*Objet:* Projets financés par le Fonds européen de développement régional (Feder) dans le cadre du programme Valoren

La Commission peut-elle fournir des informations sur les huit projets cofinancés par le Feder, dans le cadre du programme Valoren mentionné dans la réponse à la question orale H-0424/93 <sup>(1)</sup>, un programme d'un montant global de 273,47 millions d'écus mis en œuvre dans le secteur de l'énergie en faveur d'entreprises ou d'organismes espagnols?

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen n° 3-430 (avril 1993).

#### Réponse commune aux questions écrites

E-1179/93 et E-1593/93

donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(19 novembre 1993)

1. La Commission prie les honorables parlementaires de bien vouloir se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question orale n° H-424/93 sur le même sujet. La Commission transmet directement aux honorables parlementaires et au Secrétariat général du Parlement européen les tableaux avec le détail des huit projets cofinancés par le Feder et des trois projets cofinancés dans le cadre des programmes communautaires de recherche et développement technologique.

2. La Commission n'est pas en mesure de répondre à la dernière demande de la question écrite n° 1179/93; en effet, les raisons pour lesquelles certains projets n'ont pas été inclus par les États membres dans leurs demandes de cofinancement sont connues de ces seuls États membres.

#### QUESTION ÉCRITE E-1625/93

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(22 juin 1993)

(94/C 289/08)

*Objet:* Euronews

La chaîne Euronews, financée par la Communauté, se propose de donner une image différente de la Communauté

et de l'Europe. Or, après avoir suivi attentivement les programmes, je constate que seuls les événements survenus dans les grands pays européens semblent être jugés dignes d'intérêt.

Euronews ne donne aucune nouvelle du Portugal, de la Grèce ou de l'Irlande et se borne, par ailleurs, à répéter ce qui est diffusé sur toutes les autres chaînes de télévision.

Faut-il conclure que ce qui se passe dans les États membres les plus petits et les plus pauvres ne mérite pas d'être signalé?

Les ressortissants de ces pays, notamment plus d'un million de Portugais, qui travaillent et vivent à l'étranger, avec des difficultés d'accès aux médias de leur patrie d'origine, ne méritent-ils donc pas de temps en temps un peu d'information sur ce qui se passe chez eux?

Étant donné que la Commission participe au projet Euronews, quelles mesures compte-t-elle prendre pour remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission**  
(22 novembre 1993)

La chaîne Euronews a été créée à l'initiative de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER). Elle relève du ressort exclusif des radiodiffuseurs qui y participent.

Onze chaînes publiques sont à l'origine de cette création dont la Radio-télévision portugaise (RTP). Deux autres chaînes viennent de s'y associer, la SSR (Suisse) et l'ERTT (Tunisie). La Communauté, pour sa part, a participé financièrement à la mise en route d'Euronews mais sa contribution décidée par l'autorité budgétaire ne correspond qu'à environ 5 % du budget annuel de la chaîne.

Le contenu éditorial de la chaîne est sous la responsabilité de la «Société-éditoriale» qui est l'une des sociétés qui constitue Euronews. À l'origine, les promoteurs du projet avaient souhaité qu'un représentant de la Commission siège au Conseil d'Administration de la «Société-éditoriale» mais la Commission a refusé, car il est exclu que la Communauté s'imisce dans la ligne éditoriale d'une chaîne de télévision.

L'équilibre entre l'information donnée par Euronews, sur les grands et sur les petits pays de la Communauté, doit donc être recherché auprès des services de programmation de cette chaîne.

**QUESTION ÉCRITE E-1629/93**  
posée par **Leen van der Waal (EDN)**  
à la Commission  
(22 juin 1993)  
(94/C 289/09)

*Objet:* Subsidiarité et accueil des enfants

Le conseil européen d'Édimbourg a confirmé une fois de plus le principe de subsidiarité et l'a situé expressément dans un contexte de décentralisation.

- 1) La Commission a-t-elle mis en parallèle cette définition du principe de subsidiarité et les activités qu'elle compte déployer dans le cadre des fonds structurels, comme il appert de sa réponse à la question écrite n° 2874/92 <sup>(1)</sup> sur le financement d'infrastructures d'accueil des enfants?
- 2) Dans l'affirmative, quelles considérations amènent-elles la Commission à estimer qu'une intervention communautaire en matière de subvention des crèches et de formation professionnelle des personnes travaillant dans les crèches est plus efficace qu'une intervention des États membres?

<sup>(1)</sup> JO n° C 106 du 16. 4. 1993, p. 30.

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**  
(10 décembre 1993)

L'insuffisance des services d'accueil des enfants constitue un obstacle à l'activité professionnelle des femmes ayant des enfants et leur insertion professionnelle nécessite des efforts considérables en matière de conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. Ceci a été souligné notamment par la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le troisième Programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1991-1995) ainsi que la recommandation du Conseil du 31 mars 1992 concernant la garde des enfants <sup>(1)</sup>.

Dans les programmes opérationnels présentés dans le cadre de l'initiative NOW qui accorde une importance particulière aux mesures de garde d'enfants pour faciliter la formation et l'emploi des femmes, la majorité des États membres a inclus ces types de mesures.

Particulièrement dans les régions les moins développées où les femmes rencontrent des problèmes spécifiques, les services de garde d'enfants peuvent améliorer les infrastructures, permettre de lutter contre l'émigration de la population, développer l'activité économique et créer des emplois.

En ce qui concerne les travailleurs des services de garde d'enfants, la Commission reconnaît qu'il est important de leur donner une formation correspondant à la nécessité de fournir une garde sûre et à la « valeur sociale et éducative de leur travail », comme le mentionne la recommandation du Conseil susmentionnée.

En conclusion, le cofinancement des services de garde d'enfants par les Fonds Structurels, dans le cadre du partenariat avec les États membres, continue à être indispensable pour les stimuler à promouvoir la politique d'égalité des chances et ainsi permettre aux femmes, en conciliant activités professionnelles et familiales d'acquérir les compétences nécessaires en vue d'accéder à des emplois stables et qualifiés dans les secteurs en expansion.

Pour cette raison la Commission, dans le cadre de la nouvelle réforme du Fonds social européen, accorde une priorité aux mesures de garde d'enfants.

(<sup>1</sup>) JO n° L 123 du 8. 5. 1992.

#### QUESTION ÉCRITE E-1741/93

posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission

(29 juin 1993)

(94/C 289/10)

*Objet:* Programme scolaire communautaire

La Commission a-t-elle l'intention de proposer un programme scolaire communautaire?

Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission

(19 octobre 1993)

La Commission ne prévoit pas de proposer un programme scolaire communautaire commun. Aux termes des traités actuellement en vigueur, la Communauté ne dispose d'aucune compétence en matière d'enseignement général. Pour ce qui est de l'avenir, l'article 126 du traité sur l'Union européenne confère explicitement aux États membres la responsabilité du contenu de l'enseignement dispensé et de l'organisation des systèmes d'enseignement. Selon la Commission, cela inclut le contenu des programmes scolaires.

Cependant, la Commission poursuivra ses efforts pour promouvoir la coopération entre les États membres et les établissements scolaires afin de contribuer à l'émergence d'une dimension européenne dans l'enseignement.

#### QUESTION ÉCRITE E-1768/93

posée par Marlene Lenz (PPE)

à la Commission

(2 juillet 1993)

(94/C 289/11)

*Objet:* Emploi du terme *Heimat* dans la langue allemande

Dans une émission télévisée (*Aktuelle Stunde*) de la chaîne allemande *Westdeutscher Rundfunk* du 18 avril 1993, on a affirmé que le terme *Heimat* serait « supprimé » à compter du 30 juin 1993. Le commentaire ajoutait textuellement ce qui suit:

«... Dans le contexte de l'harmonisation européenne réalisation du marché intérieur, il a été décidé, à Bruxelles, que le mot *Heimat* ne devait plus être utilisé dans la langue allemande, étant donné qu'il n'a pas d'équivalent dans les autres langues».

Existe-t-il une directive régissant l'utilisation du mot *Heimat* en langue allemande, ou bien la Commission s'est-elle penchée, d'une manière ou d'une autre, sur le concept de *Heimat* et son usage dans les langues européennes?

Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission

(23 novembre 1993)

L'information qui est à la base de la question de l'honorable parlementaire relève bien entendu de la fiction. La question est dès lors sans objet.

#### QUESTION ÉCRITE E-1808/93

posée par Rosaria Bindi (PPE)

à la Commission

(13 juillet 1993)

(94/C 289/12)

*Objet:* Non-exécution par la Grèce d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes

La Commission des pétitions a été saisie de protestations contre l'interdiction faite par la législation grecque aux ressortissants des autres États membres de fonder des établissements d'enseignement de langues étrangères (*frontistiria*) ou d'enseigner des langues étrangères en Grèce dans les mêmes conditions que celles imposées aux ressortissants grecs (pétitions n°s 133/90, 458/90, 305/91 et 605/91).

La commission des pétitions a été informée que la Grèce avait été condamnée par la Cour de justice des Communau-

tés européennes, pour violation des articles 52 et 59 du traité CEE (affaire 147/86) et que, faute d'exécution de cet arrêt, la Commission avait de nouveau saisi la Cour de justice au titre de l'article 171 du traité CEE. La Cour de justice a rendu, le 30 janvier 1992, un arrêt condamnant la Grèce pour non-exécution de l'arrêt dans l'affaire 147/86 concernant la réserve de la nationalité pour la création d'établissements de langues étrangères ainsi que pour les professions d'architecte, d'ingénieur civil et de géomètre (affaire 328/90).

Cependant, à ce jour, la Grèce n'a toujours pas adapté sa législation au droit communautaire en la matière.

Devant cet état de choses, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour amener la Grèce à respecter les arrêts en question de la Cour de justice?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**

(8 octobre 1993)

Comme le relève l'honorable parlementaire, la Grèce a été condamnée par un arrêt de la Cour du 30 janvier 1992 (affaire C-328/90) pour ne pas avoir exécuté un arrêt du 15 mars 1988 (affaire 147/86) concernant la réservation de nationalité pour l'ouverture d'un «frontistirion» (notamment écoles privées de langues) et de l'arrêt du 14 juillet 1988 (affaire 38/87) concernant une réserve de nationalité pour les professions d'architecte, d'ingénieur civil et de géomètre. La Grèce a, entre-temps, pris les mesures nécessaires en ce qui concerne le dernier volet, mais n'a encore pris aucune mesure d'exécution concernant les *frontistiria*.

La Commission partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire à propos de l'inexécution de deux arrêts successifs de la Cour par la Grèce dans le cas des *frontistiria*. Malgré ces deux arrêts de la Cour et l'effet direct des articles 48, 52 et 59 du traité CEE, dont la Cour a constaté la violation, un certain nombre de ressortissants communautaires se voit toujours, et pour certains depuis longtemps, refuser l'exercice de leurs droits.

Cette attitude du gouvernement grec est inadmissible. La Commission continuera ses efforts sur le plan politique tout en examinant les possibilités de contrainte juridique.

Sur ce plan il est à relever que selon la jurisprudence de la Cour <sup>(1)</sup>, un État membre est tenu de réparer les dommages découlant pour les particuliers de la non-transposition d'une directive. Ceci vaut aussi a fortiori, selon la Commission, pour une disposition du traité CEE. Les intéressés pour-

raient donc demander des dommages-intérêts devant les juridictions grecques.

Enfin, l'article 171, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, en voie de ratification, permettra à la Cour de prononcer des astreintes contre l'État membre défaillant dans de tels cas.

(1) Arrêt du 19 novembre 1991 dans les affaires jointes C-6/90 et C-9/90, Francovich c/ République italienne et Bonifaci c/ République italienne.

**QUESTION ÉCRITE E-1814/93**

posée par **Johanna-Christina Grund (NI)**

à la Commission

(20 juillet 1993)

(94/C 289/13)

*Objet:* Violation de droits fondamentaux par des dispositions du statut (annexe VIII article 17) concernant les fonctionnaires et agents des Communautés

M. Van Miert, *membre de la Commission*, a, au nom de cette dernière, donné, à ma question écrite n° 285/93 <sup>(1)</sup> du 12 mai 1993 une réponse dans laquelle il ne traite pas de la violation des droits fondamentaux par l'article 4, paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2274/87 <sup>(2)</sup> ou par l'article 17a, paragraphe 3 annexe VIII du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, mais aborde, uniquement, la question de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, qu'ils soient fonctionnaires ou agents temporaires.

C'est la raison pour laquelle je me vois amenée à demander, une seconde fois à la Commission si elle ne voit pas une violation de droits fondamentaux par l'article 17a paragraphe 3, annexe VIII du statut dans le fait que les prestations aux survivants du fonctionnaire qui a cessé ses fonctions ou de l'agent cessant définitivement ses fonctions ne peuvent être accordées à la veuve ou au veuf que si le mariage a été conclu avant sa cessation de service. Dans sa réponse du 12 mai 1993, la Commission fait remarquer, à juste titre, que l'article 4, paragraphe 8, alinéa 3 du règlement (CEE) n° 2274/87 régleme les droits des enfants issus du mariage et ne pose plus de conditions en matière de durée du mariage. Reste toutefois que dans le cas d'un mariage conclu après la cessation définitive d'activités du fonctionnaire ou de l'agent temporaire, le veuf ou la veuve n'a droit à aucune prestation, même si des enfants sont issus du mariage. La Commission ne croit-elle pas dès lors qu'il serait bon de modifier cette disposition de l'article 17a du statut, dans la mesure où elle porte atteinte à la dignité humaine et est

assimilable à une déposition de la part des pouvoirs publics de droits à la pension dûment acquis?

(1) JO n° C 202 du 26. 7. 1993, p. 20.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1.

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(15 novembre 1993)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur l'article 20 de l'Annexe VIII du Statut qui déroge à l'article 17 de la même annexe en stipulant:

«la condition d'antériorité prévue aux articles 17bis, 18 et 19 ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.»

Contrairement à ce qu'il paraît, par conséquent, à la lecture du seul article 17 de son Annexe VIII, le Statut protège tous les conjoints survivants de fonctionnaires ou agents temporaires, après cinq années de mariage lorsque ce dernier est contracté après la cessation d'activité.

**QUESTION ÉCRITE E-1828/93**

posée par Ingo Friedrich (PPE)

à la Commission

(13 juillet 1993)

(94/C 289/14)

*Objet:* Projet de libéralisation du marché des jeux de hasard dans la Communauté européenne

1. Si l'on procède à une libéralisation du marché des jeux de hasard, ne doit-on pas s'attendre, vu les nouvelles possibilités techniques et électroniques, à ce que ce secteur prenne une ampleur considérable dans toute la Communauté?

2. Le domaine des jeux de hasard a toujours été lié, d'une certaine manière, au milieu criminel, notamment en raison de la possibilité de blanchir l'argent qu'il rapporte. C'est l'une des raisons pour lesquelles les jeux de hasard sont soumis à un contrôle très strict de la part de l'État. N'est-il pas concevable, dès lors, qu'en libéralisant le marché des jeux de hasard, on ne voie de larges parts de ce marché tomber entre les mains d'organisations criminelles? (Une hypothèse qui tend à confirmer l'expérience qu'ont faite des pays situés en dehors de l'Europe).

3. Ne risque-t-on pas, en libéralisant le marché des jeux de hasard, de saper les bases des législations nationales, comme ce serait le cas, par exemple, si c'était la législation de l'État membre opposant le moins d'obstacles à ce genre d'activité qui était introduite dans tous les États de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

Le secteur des jeux de hasard présente déjà une ampleur considérable dans toute la Communauté, comme il apparaît dans le rapport *Gambling in the Single Market* de juin 1991, que la Commission a soumis au Parlement. Aux termes de ce rapport, le secteur des jeux de hasard connaît une expansion économique constante, due notamment à l'évolution des moyens technologiques.

Ce domaine, d'importance économique substantielle, est soumis aux règles du traité CE. Le principe de la reconnaissance mutuelle, inscrit dans le traité, permet de faciliter l'application effective des libertés fondamentales sanctionnées par le traité tout en sauvegardant l'intérêt général. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les législations nationales peuvent légitimement poursuivre cet intérêt général, dont la prévention des activités criminelles et du blanchiment de l'argent.

Aux termes de cette même jurisprudence, des mesures nationales non discriminatoires peuvent être applicables à des prestataires établis dans d'autres États membres à la condition, entre autres, qu'elles soient justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et que celui-ci ne soit pas déjà assuré par les règles de l'État membre où le prestataire est établi.

L'ensemble de cette problématique fait, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen au sein de la Commission. Par ailleurs, la Cour de justice a été saisie d'un cas particulier d'exercice intracommunautaire de jeux <sup>(1)</sup>. L'arrêt qui sera prochainement rendu pourra apporter des indications importantes sur l'équilibre des différents intérêts communautaires en jeu.

(1) Affaire C-275/92 — Schindler.

**QUESTION ÉCRITE E-1845/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 289/15)

*Objet:* Appareils pour tomographies en Grèce

La Grèce est le premier pays au monde pour le nombre d'appareils pour tomographies. Leur nombre y est triple de la moyenne des États membres de la Communauté et également à peu près triple du nombre d'appareils existant à New York. Chaque année, selon des statistiques du ministère grec de la Santé, l'État dépense 100 milliards de drachmes pour ces appareils.

La Commission peut-elle dire si ces chiffres sont justifiés par le nombre de malades en Grèce? A-t-elle la possibilité d'examiner, en partant du nombre élevé d'appareils pour tomographies, les conditions de sécurité et d'hygiène offertes aux travailleurs, et plus généralement aux citoyens, en Grèce?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**  
(8 décembre 1993)

La directive du Conseil du 3 septembre 1984, fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (directive 84/466/Euratom) <sup>(1)</sup> exige, dans son article 4, que chaque État membre prenne les mesures qu'il considère comme nécessaires pour éviter une multiplication inutile des installations de radiothérapie, de radiodiagnostic et de médecine nucléaire. La Commission a été informée que les autorités grecques ont suspendu depuis le 1<sup>er</sup> février 1993 toute nouvelle licence pour appareils médicaux.

La santé et la sécurité des travailleurs exposés et des personnes soumises aux examens tomographiques sont réglées par la directive du Conseil du 15 juillet 1980, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (directive 80/836/Euratom) <sup>(2)</sup> et par la directive 84/466/Euratom. Ces deux directives ont été transposées en Grèce et, selon les informations dont dispose la Commission, aucun problème particulier ne s'est manifesté dans ce domaine.

Finalement, la décision de savoir si un patient a besoin, ou non, d'un examen tomographique incombe au médecin radiologiste.

<sup>(1)</sup> JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

<sup>(2)</sup> JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

**QUESTION ÉCRITE E-1868/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(15 juillet 1993)  
(94/C 289/16)

**Objet:** Circuits du commerce agricole dans la Communauté

Le vol d'une partie des subventions demeure monnaie courante dans les circuits du commerce agricole communautaire. Il n'est pas rare que les produits pourissent faute d'acheteurs, ni que les agriculteurs perdent de l'argent en écoulant leur production auprès de négociants malhonnêtes. Il semble évident, dans ces conditions, que les mesures appliquées jusqu'ici, tant au niveau national que sur le plan communautaire, n'offrent pas une protection efficace aux agricultures, pas plus qu'elles n'éliminent les circuits frauduleux.

La Commission compte-t-elle mettre en chantier un renforcement des mesures de lutte contre les commerçants malhonnêtes?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**  
(2 décembre 1993)

La Commission adresse directement à l'honorable parlementaire copie du rapport annuel de la Commission du 20 avril 1993 <sup>(1)</sup> sur la lutte contre la fraude au budget communautaire, qui a été transmis au Secrétariat général du Parlement le 21 avril 1993. Dans ce rapport, l'honorable parlementaire trouvera, non seulement les progrès qui ont été réalisés lors de la dernière année en cette matière, mais aussi un programme d'action pour 1993 contenant 33 mesures spécifiques, dont plusieurs dans le domaine agricole, qui visent toutes une meilleure protection des intérêts financiers de la Communauté.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 141 final.

**QUESTION ÉCRITE E-1879/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(15 juillet 1993)  
(94/C 289/17)

**Objet:** Nuisances environnementales à Hermoupoli (Syros)

À Hermoupoli, dans l'île de Syros, quatre cents immeubles de style néoclassique déparent et dévalorisent l'environnement: en effet, leurs propriétaires les laissent à l'abandon, dès lors qu'ils ne peuvent faire face aux coûts élevés que supposent leur restauration et leur entretien.

Ces immeubles, construits entre 1830 et 1870, sont uniques en Grèce, voire en Europe, car ils sont le fruit des apports conjugués d'architectes, de sculpteurs et de peintres de renom. Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle faire en sorte que la Communauté intervienne pour, d'une part, empêcher la destruction desdits immeubles, et, d'autre part, préserver la qualité de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission**  
(19 novembre 1993)

Il convient de rappeler que les États membres sont souverains en matière de politique culturelle, notamment en matière de gestion de leur patrimoine architectural et que la Communauté, pour sa part, conformément au principe de subsidiarité, se limite à appuyer et compléter leur action.

À cet égard, l'article 128 du traité sur l'Union européenne, ainsi que les conclusions du Conseil du 12 novembre 1992 sur les «Lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté» rappellent, explicitement, le champ imparti à l'action culturelle de la Communauté.

Par ailleurs, la Commission n'est pas en mesure d'entreprendre des actions en faveur des 400 bâtiments néoclassiques de Hermoupoli dans la mesure où le budget alloué aux initiatives culturelles de la Communauté est limité et ne permet pas de lancer de programmes de cette envergure.

#### QUESTION ÉCRITE E-1891/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 289/18)

*Objet:* Risque de réapparition de la poliomyélite et de la diphtérie en Grèce

Il existe en Grèce un risque de réapparition de la poliomyélite et de la diphtérie, car des centaines de milliers d'immigrés — qui viennent en général des pays d'Orient et d'Albanie — ne sont pas vaccinés. Ce fait est souligné dans une étude présentée par une équipe de scientifiques de l'Institut Pasteur le 7 mai, dans le cadre des travaux du 19<sup>ème</sup> congrès médical panhellénique annuel.

La Commission peut-elle dire si la Communauté européenne s'est penchée sur la question de l'immunisation problématique des migrants qui entrent et séjournent en Grèce et, de manière plus générale, sur le territoire communautaire?

La Commission a-t-elle des propositions pour affronter ce problème?

#### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 novembre 1993)

La Commission est consciente du fait que des ressortissants des pays tiers, qui ne bénéficient pas du même niveau de protection de la santé que ceux de la Communauté, pénètrent sur le territoire de cette dernière alors qu'ils ne sont pas immunisés contre des maladies telles que la poliomyélite ou la diphtérie. Or, la circulation du virus polio et de l'agent responsable de la diphtérie est extrêmement faible là où la couverture vaccinale contre ces deux maladies est élevée. Par conséquent, seules les personnes non immunisées et, par hypothèse, issues de pays tiers sont, le cas échéant, exposées au risque de contracter ces maladies, risque qui demeure faible au sein de la Communauté en raison d'une couverture vaccinale jusqu'alors satisfaisante.

Les traités en vigueur ne confèrent à la Communauté aucune compétence en matière de vaccination et il revient aux États membres de mener, à cet égard, la politique de santé publique qui leur paraît la plus appropriée. Cependant, la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, permet aux

États membres de refuser l'entrée de leur territoire aux ressortissants de la Communauté ainsi qu'aux membres de leur famille ressortissants ou non de la Communauté, s'ils sont porteurs de l'une de ces maladies infectieuses, ou encore et pour le même motif, de refuser la délivrance d'un premier titre de séjour à ces personnes-là. En revanche, s'agissant des ressortissants de pays tiers autres que ceux mentionnés précédemment, les mesures de protection contre ces maladies infectieuses ne sont pas fixées par le droit communautaire mais relèvent de la seule compétence des États membres.

En règle générale, l'existence de systèmes performants de surveillance des maladies transmissibles aide grandement à faire face à ces problèmes importants de santé publique. C'est pour cette raison que, dans le cadre de l'application de la résolution du Conseil et des ministres de la Santé des États membres, réunis au sein du Conseil du 13 novembre 1992 sur le contrôle et la surveillance des maladies transmissibles (92/C/326/01), la Commission sera amenée à faire toute proposition utile en ce sens à l'occasion du rapport qu'elle doit produire.

#### QUESTION ÉCRITE E-1945/93

posée par Paul Staes (V)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 289/19)

*Objet:* Non-respect par la Belgique des décisions 84/508/CEE et 84/111/CEE

La Belgique a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes pour non-exécution de la décision 84/508/CEE (Idealspun) <sup>(1)</sup>, une première fois le 9 avril 1987 et à nouveau le 19 février 1991.

Le 21 février 1990, la Belgique était par ailleurs condamnée pour non-exécution de la décision 84/111/CEE (Fabelta Zwijnaarde) <sup>(2)</sup>.

L'autorité compétente a bien intenté une action contre la Belgique dans l'un et l'autre cas pour obtenir la restitution de l'aide illicite, mais ces procédures n'ont toujours pas été engagées.

Dans son neuvième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, la Commission fait état au tableau n° 10 des arrêts de la Cour de justice prononcés jusqu'au 31 décembre 1991 et non encore exécutés. Le (deuxième) arrêt rendu dans l'affaire Idealspun y est certes repris, mais non celui du 21 février 1990 dans l'affaire Fabelta Zwijnaarde.

Pourquoi le neuvième rapport annuel de la Commission de mentionne-t-il pas l'arrêt de la Cour de justice du 21 février 1990 dans l'affaire Fabelta Zwijnaarde?

La Commission considère-t-elle que l'État membre intéressé a exécuté cet arrêt du fait qu'une action en restitution de l'aide a été intentée?

Pourquoi la Commission a-t-elle saisi la Cour de justice une deuxième fois dans l'affaire Idealspun et non dans l'affaire Fabelta Zwijnaarde?

(<sup>1</sup>) JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 42.

(<sup>2</sup>) JO n° L 62 du 3. 3. 1984, p. 18.

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(3 mars 1994)

L'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-74/89, concernant la décision de la Commission du 30 novembre 1983, ne figure pas sur la liste des arrêts de la Cour non exécutés au 31 décembre 1991, qui faisait partie du neuvième rapport au Parlement sur le contrôle, par la Commission, de l'application du droit communautaire (<sup>1</sup>), étant donné que seuls les arrêts pris en vertu de l'article 169 ou de l'article 171 du traité CEE figurent dans ce rapport. Si les autres arrêts concernant les aides d'État n'y figurent pas actuellement, la Commission pourrait les inclure dans ses rapports ultérieurs.

Les arrêts de la Cour dans l'affaire C-74/89 et dans l'affaire C-375/89 concernant la décision de la Commission du 27 juin 1984 n'ont pas encore été exécutés par la Belgique.

Toutefois, les autorités belges ont entamé la procédure auprès des tribunaux nationaux en vue du remboursement de l'aide indûment perçue. Les auditions ont commencé le 24 septembre 1993 pour l'aide qui a fait l'objet de la décision de 1983 et le 14 décembre 1993 pour celle qui a fait l'objet de la décision de 1984.

(<sup>1</sup>) JO n° C 250, du 29. 9. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-1972/93**

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 289/20)

**Objet:** Organisation de rencontres entre les organisations de travailleurs de la Communauté — Affectation des crédits B3-4002

Dans le prolongement de sa question écrite précédente n° 2656/92 (<sup>1</sup>), l'auteur de la présente question souhaiterait que la Commission précise exactement quelles demandes ont été financées et quel est le contenu de l'accord conclu entre la Commission et les organisations de travailleurs?

La Commission pourrait-elle apporter, par ailleurs, une réponse à la troisième partie de la question ainsi formulée:

«Voudrait-elle aussi donner des précisions sur le fonctionnement, le siège et la composition du Conseil d'administration tant de l'Académie syndicale européenne que du Centre européen des travailleurs».

(<sup>1</sup>) JO n° C 185 du 7. 7. 1993, p. 13.

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**

(2 décembre 1993)

L'accord pris avec les organisations de travailleurs vise l'orientation de répartition des crédits, sous réserve de projets adéquats. Ainsi il a été prévu d'accorder:

- 1 000 000 d'écus au Centre européen des travailleurs;
- 1 200 000 écus à l'Académie syndicale européenne;
- 1 000 000 d'écus pour des actions nationales;
- 1 800 000 écus en faveur des Comités syndicaux européens sectoriels.

Une liste des bénéficiaires et des projets classés par pays est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

Les Comités syndicaux ont été invités à respecter les critères énumérés dans un document transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

L'Académie syndicale ASE est située rue Fossé aux Loups, 33 B-1000 Bruxelles. Les statuts d'une ASBL ont été publiés au moniteur belge du 6. 2. 1992.

Le Centre européen des travailleurs EZA est situé Johannes Alber-Allee 3, D-5330 Königswinter 1. Les statuts ont été publiés au mémorial du Grand-Duché de Luxembourg n° C 435 du 30 septembre 1992.

Des données concernant le fonctionnement des deux organismes sont transmises directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE E-1991/93**  
**posée par Cristiana Muscardini (NI)**  
**à la Commission**  
 (19 juillet 1993)  
 (94/C 289/21)

*Objet:* Subventions et contrôle des jouets

La Commission peut-elle indiquer si la société ADICOM, fabricant de jouets, reçoit des subventions de la Communauté et, dans l'affirmative, quelles sont les garanties apportées par les tests effectués pour contrôler le caractère non dangereux des produits, étant donné que, pour assurer la sécurité du consommateur, chaque jouet devrait être vérifié, et quel est le coût effectif de tels contrôles?

Peut-elle indiquer également quels sont les contrôles prévus pour les importations en provenance des pays d'Extrême-Orient, compte tenu notamment du fait que, pour la seule Lombardie, on parle d'un trafic de drogue lié à l'importation de ces jouets qui atteindrait les 16 000 milliards de lires?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener**  
**au nom de la Commission**  
 (24 novembre 1993)

La Commission voudrait tout d'abord faire remarquer à l'honorable parlementaire que les fabricants de jouets ne reçoivent pas, en règle générale, de subventions communautaires.

En ce qui concerne l'évaluation de la conformité, la directive 88/378/CEE sur la sécurité des jouets prévoit que le fabricant a le choix:

- soit de déclarer le jouet conforme aux normes harmonisées sur la sécurité des jouets adoptées par les instituts européens de normalisation CEN et CENELEC et qui donnent une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité de la directive;
- soit de soumettre un modèle de son jouet à un organisme agréé qui lui fournira une attestation CE de type si le modèle est conforme aux exigences essentielles de sécurité de la directive.

Dans les deux cas, c'est le fabricant ou son mandataire, établi dans la Communauté, qui appose sur le jouet ou son emballage, avant sa mise sur le marché, le marquage CE par lequel il déclare la conformité du jouet avec les normes harmonisées ou modèle agréé ainsi qu'avec toutes les autres exigences de la directive. La directive n'impose pas que chaque jouet doive être vérifié individuellement (la directive mentionne que le fabricant assure la conformité de la production avec les normes harmonisées ou le modèle agréé).

Toutefois, le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté ou toute autre personne qui met le jouet sur le marché communautaire doit tenir un dossier technique à la disposition des autorités nationales de contrôle, dossier qui doit décrire le jouet et démontrer que le fabricant a bien respecté les normes harmonisées ou un modèle agréé.

L'action des autorités nationales de contrôle se fait par sondage de jouets mis sur leurs marchés et doit être suffisante, non seulement pour retirer du marché les jouets dangereux, mais également pour dissuader des fabricants peu scrupuleux d'apposer le marquage CE sans s'être parfaitement assurés qu'ils respectent la directive.

**QUESTION ÉCRITE E-2003/93**  
**posée par Mihail Papayannakis (GUE)**  
**à la Commission**  
 (19 juillet 1993)  
 (94/C 289/22)

*Objet:* Programme de restructuration de la sidérurgie

En novembre 1992, la Commission décidait de mettre en œuvre un programme visant à renforcer la compétitivité de l'industrie sidérurgique <sup>(1)</sup>: y sont prévues des actions CECA et des actions FSE de lutte contre les conséquences sociales de la fermeture de diverses entreprises sidérurgiques.

La Grèce présente cette particularité d'avoir des entreprises indépendantes de petite taille, lesquelles, pour cette raison, précisément, n'ont pas d'activités différenciées de production, ne sont pas en mesure de procéder à la fermeture de tel ou tel de leurs secteurs. Elles se trouvent, par voie de conséquence, confrontées au dilemme suivant: soit le maintien en activité, soit la fermeture de toutes les installations, ce qui signifie que les pertes d'emplois dues à la réorganisation de la production et des services de chacune des unités ne tombent pas dans le champ d'application du programme de restructuration de la sidérurgie (1993-1995) et que les travailleurs ne bénéficient pas des mesures sociales d'accompagnement.

De vigoureuses protestations se font, d'ores et déjà, entendre au sujet des retards constatés dans l'octroi des prêts au logement et des aides communautaires.

La Commission pourrait-elle dire si elle compte accorder une dérogation aux entreprises sidérurgiques de Grèce de telle manière que le coût de la restructuration ne pèse pas entièrement sur les travailleurs, à l'instar du traitement accordé à l'Irlande et au Portugal?

(1) SEC(92) 2160 final.

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**  
(22 novembre 1993)

Le programme global d'accompagnement des fermetures de capacités sidérurgiques, mis en œuvre par la Commission pour renforcer la compétitivité de l'industrie communautaire, comporte plusieurs volets, dont le volet social, adopté fin avril par la Commission <sup>(1)</sup>. Ce volet social, comme les autres volets, est strictement lié à la réalisation d'un nombre suffisant de fermetures. En outre, logiquement, les aides que la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) peut octroyer au titre de ce volet social, ne visent que les travailleurs affectés par des fermetures de capacités. Toute dérogation, quelle qu'elle soit, irait à l'encontre de l'objectif industriel.

Quant aux travailleurs victimes des opérations de modernisation, ils peuvent éventuellement bénéficier des interventions du Fonds social européen (FSE), en 1993, si les cadres communautaires d'appui et les programmes opérationnels le prévoient ou sont modifiés en conséquence. En 1994/1995, à la suite de la réforme des fonds structurels et dans le cadre de l'élargissement de sa mission, le FSE pourrait intervenir en faveur de ces travailleurs, sur base de la demande de l'État membre.

Par ailleurs, la Commission souligne qu'elle n'a pas constaté de retards particuliers dans l'octroi des aides à la réadaptation, lequel est effectué en toute conformité avec la Convention bilatérale Commission gouvernement grec, ni dans celui des prêts au logement. Ce dernier, après l'expiration du XI<sup>ème</sup> programme à la fin de 1992, va pouvoir reprendre, grâce à l'enveloppe complémentaire, décidée par la Commission le 28 juillet 1993 en faveur des travailleurs grecs, lors de la redistribution des soldes de ce programme.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 178 final.

**QUESTION ÉCRITE E-2058/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 289/23)

*Objet:* Importation de produits agricoles en provenance de la partie nord de Chypre occupée par les Turcs

Selon un article paru dans le journal *Pondiki* le 27 mai 1993, la Haute Cour de justice de Grande-Bretagne, par une question posée à la Cour de justice européenne, a demandé un avis sur la possibilité d'importer en Angleterre des produits agricoles provenant de la partie nord de Chypre occupée par les Turcs. La question a été adressée à la Cour de

justice européenne dans le cadre d'une réflexion sur le point de savoir dans quelle mesure les règles de la Communauté économique européenne sont violées.

Le mémorandum envoyé par la Commission indiquait que l'accord d'association concerne toute la population de l'île et que les Chypriotes turcs ne sont pas exclus des bénéfices qui en découlent, bien que M. Denktash ait proclamé un État, reconnu par la Turquie.

Est-il exact que la réponse de la Commission à la Cour de justice européenne met sur le même pied l'État chypriote et la partie nord de Chypre occupée par les Turcs?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(19 novembre 1993)

Les informations données par la Commission dans les affaires concernant les questions préliminaires posées à la Cour de justice sont, en principe, confidentielles mais la Commission peut assurer l'honorable parlementaire que son dossier dans l'affaire C-432/92 (la Couronne contre ministère de l'agriculture *ex parte* S.P. Anastasiou) ne s'écarte pas de la politique suivie depuis longtemps par la Commission selon laquelle l'accord d'association y compris le protocole financier devrait profiter à l'ensemble de l'île et à tous ses habitants (conformément aux articles 5 et 16 de l'accord) et que le gouvernement de la république de Chypre est le seul gouvernement reconnu par la Communauté et par ses États membres.

**QUESTION ÉCRITE E-2122/93**

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(26 juillet 1993)

(94/C 289/24)

*Objet:* Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les marchandises d'occasion

La Commission peut-elle faire le point de la situation en ce qui concerne la proposition de directive relative aux marchandises d'occasion (septième directive sur la TVA), et indiquer quelles mesures elle prend pour en accélérer l'adoption?

Peut-elle confirmer que les consommateurs ne seront pas empêchés de tirer parti des différences de prix existant dans la Communauté? Cela ne constitue-t-il pas, du point de vue des consommateurs, une violation flagrante du principe de la libre circulation des marchandises au sein du marché unique?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**

*(21 mars 1994)*

La Commission se félicite de l'adoption par le Conseil, le 14 février 1994, de sa proposition de septième directive TVA (94/5/CE du 14 février 1994) <sup>(1)</sup> relative au régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasions, des objets d'art, de collection et d'antiquité.

Elle peut en outre confirmer, à l'honorable parlementaire, que l'adoption de cette directive permet d'instaurer un régime qui, au plan fiscal, assure aux particuliers une totale liberté d'achat de cette catégorie de biens. Les consommateurs pourront ainsi tirer pleinement parti des opportunités qui leur sont offertes dans le cadre du marché unique.

<sup>(1)</sup> JO n° L 60 du 3. 3. 1994.

**QUESTION ÉCRITE E-2128/93**

posée par Isidoro Sánchez García (ARE)

à la Commission

*(26 juillet 1993)*

*(94/C 289/25)*

*Objet:* Application des droits de douane dans les îles Canaries

Conformément au règlement CEE n° 1911/91 <sup>(1)</sup> du Conseil et pour éviter que les Canaries ne pâtissent d'une inclusion rapide dans le territoire douanier de la Communauté, le TDC y sera introduit progressivement selon un calendrier déterminé et pendant une période transitoire qui ne s'étendra pas au-delà du 31 décembre 2000. C'est ainsi que pendant 1993 les taux des droits applicables équivaldront à 35 % du TDC.

Les autorités douanières des îles estiment que la référence au TDC, qui est faite dans ledit règlement, ne concerne que les droits de douane proprement dits et que les produits agraires non couverts par le régime spécifique d'approvisionnement se verront appliquer les prélèvements correspondants dans leur intégralité.

Comment la Commission interprète-t-elle le caractère progressif pendant la période transitoire de l'application du TDC aux produits non couverts par le régime spécifique d'approvisionnement et dans l'hypothèse où les droits de douane proprement dits seraient englobés dans les prélèvements, quels doivent être les taux applicables pendant la période transitoire?

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**

*(8 novembre 1993)*

Le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil stipule à son article 2 que, dès l'entrée en vigueur du régime d'approvi-

sionnement instauré par le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, la politique agricole commune s'applique aux îles Canaries dans les conditions en vigueur en Espagne péninsulaire. Ce même règlement prévoit, à son article 6, que les droits de douane sont progressivement alignés sur ceux du tarif douanier commun. Toutefois, cette dernière disposition, à portée générale, ne vise pas le cas spécifique des prélèvements agricoles qui sont un élément essentiel de la politique agricole commune. Les prélèvements répondent en effet à des finalités différentes de celles des droits de douane. Ils ont pour but de compenser la différence entre les niveaux des prix relevés sur le marché mondial et ceux des prix qui ont été fixés à l'intérieur de la Communauté. De ce fait, ils ne sont en aucun cas assimilables aux droits de douane, les uns ne pouvant être considérés comme «englobés» dans les autres.

Les prélèvements agricoles sont donc exigibles dans leur intégralité lors de l'importation aux îles Canaries des produits non couverts par le régime d'approvisionnement.

**QUESTION ÉCRITE E-2142/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

*(26 juillet 1993)*

*(94/C 289/26)*

*Objet:* Exportations grecques de fruits et légumes

L'embargo imposé par l'Organisation des Nations unies (ONU) à la nouvelle Yougoslavie continue de grever sérieusement les exportations grecques de fruits et légumes et en particulier celles de la Grèce septentrionale dont la production doit, pour 80 %, transiter par le territoire de ce pays avant d'atteindre les marchés européens. La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures la Communauté a prises (ou compte prendre) concernant les exportations des fruits et légumes grecs produits cette année?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

*(22 novembre 1993)*

Afin de maintenir l'écoulement des fruits et légumes grecs sur les marchés communautaires, actuellement entravé par le conflit yougoslave, la Commission octroie une aide de 23 écus/tonne aux exportations de ces produits à destination des autres États membres de la Communauté, à l'exception de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal.

Cette aide est accordée aux exportations effectuées depuis le 21 juin 1991, date de l'éclatement du conflit yougoslave, et elle est prévue jusqu'à la fin de l'année 1993, à moins que la situation ne se rétablisse auparavant.

**QUESTION ÉCRITE E-2160/93**  
 posée par Gianfranco Amendola (V)  
 à la Commission  
 (26 juillet 1993)  
 (94/C 289/27)

*Objet:* Intervention de la Commission à propos de la décharge de Baricella (Bologne, Italie)

Considérant que l'auteur de la question écrite n° 1918/92 <sup>(1)</sup> du 23 juillet 1992 a dénoncé la violation éventuelle des dispositions de la directive 85/337/CEE <sup>(2)</sup> par l'État italien, dans le cadre de l'implantation d'un dépôt de déchets solides urbains dans la commune de Baricella (Bologne):

- considérant que, dans sa réponse du 9 novembre 1992, la Commission a précisé que le cas en question serait signalé aux autorités italiennes, parallèlement à d'autres, dans le contexte d'une procédure d'infraction déjà engagée,
- considérant que la procédure d'implantation poursuit néanmoins son cours et que les autorités italiennes n'ont pas l'intention de soumettre ce projet à une évaluation de l'impact sur l'environnement,
- 1) la Commission peut-elle préciser où en est la procédure d'infraction en question et quelles réponses elle a reçues de la part des autorités italiennes?
- 2) N'a-t-elle pas l'intention de prendre d'autres initiatives dans le prolongement des accusations portées contre l'implantation d'une décharge à Baricella?

<sup>(1)</sup> JO n° C 47 du 18. 2. 1993, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
 au nom de la Commission  
 (9 décembre 1993)

Les autorités italiennes ont signalé que, s'agissant d'un projet relevant de l'annexe II de la directive 85/337/CEE, il n'y a pas obligation d'effectuer l'étude d'impact environnemental telle que prévue par la directive susdite. Elles ont ajouté qu'un projet de loi gouvernemental, visant à réglementer la procédure pour les différentes catégories de projets prévues par la directive 85/337/CEE, a été présenté.

Le cas en question est donc à annexer, comme déjà indiqué, à la procédure d'infraction principale déjà entamée au sujet de la transposition incorrecte de la directive en question par

l'Italie. La Commission a adressé un avis motivé aux autorités italiennes en juillet 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-2188/93**  
 posée par José Lafuente López (PPE)  
 à la Commission  
 (28 juillet 1993)  
 (94/C 289/28)

*Objet:* Participation de la Communauté à une spécialisation en journalisme juridique

L'entrée en vigueur du marché unique européen a donné lieu à l'introduction de toute une nouvelle réglementation juridique dont l'ampleur et l'importance ne cessent de préoccuper les professionnels du droit, lesquels sont confrontés à son application et à son interprétation par les personnes concernées.

Certains veulent, dès lors, favoriser au maximum la diffusion des nouvelles dispositions réglementaires communautaires par le biais du journalisme juridique, dont le développement offre aux professionnels du droit la somme de connaissances nécessaires. Dans ces conditions, il convient de favoriser la formation spécialisée de journalistes juridiques, qui rapprocherait le droit communautaire des professionnels du droit par un travail de vulgarisation sur les dispositions liées à l'entrée en vigueur du marché unique européen et à la mise en place de l'ordre juridique communautaire d'une façon générale.

Dès lors, la Commission pourrait-elle contribuer à cette spécialisation en journalisme juridique communautaire en soutenant et en organisant des cours qui permettraient de former de nouveaux professionnels de la presse de notre époque, à savoir les journalistes juridiques?

**Réponse donnée par M. Pinheiro**  
 au nom de la Commission  
 (19 novembre 1993)

La Commission, tout en approuvant l'objectif général de favoriser la formation des journalistes juridiques en matière communautaire estime, dans le respect du principe de subsidiarité, qu'elle n'a pas à intervenir dans l'organisation de cours destinés à ces journalistes.

Elle signale, à ce sujet, l'ouverture à Maastricht du *European journalism centre* qui organise, avec le soutien de l'Association européenne de formation au journalisme, des cours spécialisés à l'intention des journalistes professionnels.

**QUESTION ÉCRITE E-2231/93**posée par **Kirsten Jensen (PSE)**

à la Commission

(30 juillet 1993)

(94/C 289/29)

*Objet:* Interdiction de certains produits aux termes du traité

Lors du débat sur la proposition de directive sur les emballages, la Commission a indiqué qu'il n'était pas possible d'interdire certains emballages aux termes du traité. De quel traité s'agit-il, et aux termes de quel traité la Commission a-t-elle été en mesure de recommander l'interdiction du tabac à priser humide?

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**

(6 décembre 1993)

Pour ce qui concerne l'interdiction du tabac à priser, la mesure communautaire qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire est la directive 92/41/CEE du Conseil adoptée par le Conseil le 15 mai 1992. Sa base juridique est l'article 100 A du traité CEE comme il est indiqué au premier visa du texte.

**QUESTION ÉCRITE E-2252/93**posée par **José Apolinário (PSE)**

à la Commission

(30 juillet 1993)

(94/C 289/30)

*Objet:* État sanitaire du bétail dans la région de Trás-os-Montes

Les vétérinaires responsables des groupements de protection sanitaire de la région de Trás-os-Montes (Portugal) ont récemment dénoncé le risque que présente pour la santé publique la quantité d'animaux porteurs de maladies qui ne sont pas abattus en raison des carences des services officiels. Ils affirment précisément avoir constaté des retards en matière d'abattage sanitaire et de paiement des indemnités.

La Commission peut-elle fournir des éclaircissements à ce propos?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(18 novembre 1993)

En application des programmes communautaires d'éradication des maladies, actuellement mis en œuvre au Portugal pour les maladies telles que la brucellose etc, il est exigé que les animaux malades soient abattus le plus rapidement

possible, d'une manière générale dans les 45 jours suivant la confirmation officielle, et qu'une compensation appropriée soit rapidement versée au propriétaire (d'une manière générale dans les 45 jours).

Il ressortirait d'enquêtes préalables que ces exigences ne sont pas entièrement respectées et que la Commission étudie ce dossier.

**QUESTION ÉCRITE E-2300/93**posée par **Jaak Vandemeulebroucke (ARE)**

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 289/31)

*Objet:* Réclamation introduite pour cause de violation de la directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990

Le 13 novembre 1991, la *Dansk Travspors Centralforbund* a introduit auprès de la Commission, contre les sociétés centrales françaises organisatrices de courses au trot attelé et leurs affiliés, une réclamation pour cause de violation de la directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990<sup>(1)</sup>. La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure elle s'est déjà occupée de cette réclamation et si elle a l'intention d'intervenir?

(<sup>1</sup>) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 60.

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(17 octobre 1993)

1. La directive 90/428/CEE du Conseil vise les échanges d'équidés destinés à des concours et fixe les conditions de participation à ceux-ci.

L'article 3 de la directive énonce qu'aucune discrimination ne doit être faite dans les règles du concours entre équidés enregistrés dans l'État membre dans lequel le concours est organisé et les équidés enregistrés dans un autre État membre. Aucune discrimination ne doit, en outre, être faite dans les règles du concours entre les équidés originaires de l'État membre dans lequel le concours est organisé et les équidés originaires d'un autre État membre.

Les obligations susvisées sont notamment applicables aux critères d'inscription aux concours et aux gains qui en découlent.

2. Toutefois, l'article 4, paragraphe 2 de la directive, énonce que lesdites obligations ne sauraient porter préjudice *inter alia* à l'organisation de concours réservés aux équidés enregistrés dans un livre généalogique déterminé, aux fins de permettre une amélioration de la race. La réglementation française réserve dans ce contexte un pourcentage substantiel de courses de trot se déroulant sur le territoire français aux équidés inscrits dans le *stud-book* du trotteur français.

3. Dans cette optique, le nœud du problème consiste à déterminer l'éventuelle spécificité du trotteur français, aux fins d'apprécier le bien-fondé de l'invocation des dispositions dérogatoires inscrites à l'article 4, paragraphe 2 de la directive.

La Commission a entrepris, à cet égard, une série de consultations, tant avec les autorités danoises et françaises qu'avec les milieux professionnels concernés, aux fins de parvenir à un consensus en la matière. L'ensemble des intéressés a accueilli avec intérêt l'éventualité d'une expertise de portée indicative confiée à des personnalités éminemment qualifiées en matière de zootechnie, afin que soit apporté un éclairage scientifique indispensable sur cette question.

#### QUESTION ÉCRITE E-2303/93

posée par Alonso Puerta (GUE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 289/32)

*Objet:* Explication de certains sigles, pour une plus grande transparence de la Communauté

Que ce soit dans le traité sur l'Union européenne, ou, ultérieurement, dans la déclaration du Conseil européen de Birmingham et dans les conclusions du Conseil d'Édimbourg, les chefs d'État et de gouvernement ont clairement indiqué que la Communauté devait donner une image de proximité par rapport aux citoyens.

En dehors des mesures relatives à la transparence et à l'accès aux documents, visées dans la communication de la Commission du 2 juin 1993 <sup>(1)</sup> et dans un souci de plus grande transparence pour le public, la Commission a-t-elle envisagé — une mesure qui serait facile à appliquer et dont la portée est manifeste — d'éviter d'utiliser des sigles et des abréviations sans légende explicative dans tous les documents concernés, se conformant ainsi aux dispositions de l'Annexe II de la communication en question?

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 258 final.

#### Réponse donnée par M. Pinheiro

au nom de la Commission

(24 novembre 1993)

Les sigles et acronymes présentent un intérêt pratique évident. De plus ils confèrent souvent aux actions communautaires un impact renforcé auprès du grand public.

Afin de promouvoir une transparence dans les acronymes et éviter des confusions entre différentes actions communautaires, la Commission a mis en place une procédure de coordination interne. Les sigles attribués sont répertoriés dans un recueil «liste des programmes et systèmes d'information communautaires» publié deux fois par an dans les langues de la Communauté. Un exemplaire est transmis à

l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

De plus en plus, la Commission incorpore dans ses documents une liste des abréviations utilisées dans ceux-ci (voir par exemple cinquième programme d'environnement).

#### QUESTION ÉCRITE E-2350/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 289/33)

*Objet:* Application de la directive concernant l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail

La Commission peut-elle fournir la liste de ceux des États membres qui n'ont pas encore aligné leur législation nationale sur la directive 91/533/CEE <sup>(1)</sup>, qui rend obligatoire la signature d'un contrat de travail dans tous les cas de figure?

<sup>(1)</sup> JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 32.

#### Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

La directive 91/533/CEE prévoit l'obligation de l'employeur d'informer, par écrit, le travailleur salarié de ses conditions de travail essentielles.

Jusqu'à présent le Danemark, l'Espagne, et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission leurs mesures nationales d'exécution de ladite directive.

#### QUESTION ÉCRITE E-2351/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 289/34)

*Objet:* Application de la directive sur la protection des travailleurs souffrant d'affections cancéreuses

Dans le prolongement des questions n°s 2092/92 et 2093/92 <sup>(1)</sup>, qui concernaient les travailleurs souffrant d'affections cancéreuses ou autres, la Commission peut-elle indiquer si elle prendra toutes les mesures requises pour que ces

travailleurs puissent bénéficier des dispositions de la directive 90/394/CEE <sup>(2)</sup>?

(1) JO n° C 47 du 18. 2. 1993, p. 18.

(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**

(9 novembre 1993)

En se référant à la réponse commune aux questions écrites n°s 2092/92 et 2093/92 la Commission signale à l'honorable parlementaire que les recherches en cours sur ces sujets n'ont pas encore révélé un lien entre l'apparition de cancers et des pratiques de travail y mentionnées. Pour cette raison, la Commission ne voit pas, pour l'instant, la nécessité de prendre d'autres dispositions que celles déjà prévues par la directive 90/394/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les agents cancérogènes.

**QUESTION ÉCRITE E-2354/93  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 289/35)

*Objet:* Subventions accordées par le Secrétariat général grec de la nouvelle génération

L'affaire des généreuses subventions accordées par le Secrétariat général grec de la nouvelle génération à diverses associations sans but lucratif, suivant une procédure dont le caractère irréprochable n'est guère convaincant, est revenue à la une de l'actualité depuis que le Parlement a finalement voté un amendement en vertu duquel les collectivités et associations dont les activités comportent un volet culturel ont droit à des subventions de l'État. Qui plus est, ce décret s'applique, avec effet rétroactif, au 1<sup>er</sup> décembre 1990.

La Commission disposant, d'ores et déjà, de quelques éléments sur les pratiques illicites du Secrétariat général, comment envisage-t-elle de faire procéder à une enquête qui fera la lumière sur ces « obscures » subventions?

**Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission**

(2 décembre 1993)

1. La Commission ne dispose pas d'éléments permettant de croire à des pratiques illicites, et l'honorable parlementaire n'en fournit pas.

2. Pour ce qui est des activités du programme Jeunesse pour l'Europe, le Secrétariat général à la jeunesse a reçu les crédits suivants depuis début 1991:

*(en écus)*

	1991	1992	1993
Action I.1	228 544	299 909	332 803
Action II		70 000	65 000

Les autorités grecques sont tenues de produire deux rapports intérimaires et un rapport final sur l'utilisation de ces crédits qui financent, d'une part, des activités d'échanges de jeunes et, d'autre part, la participation de la Commission aux frais de fonctionnement, calculée sur base d'un plan de travail annuel soumis à la Commission au début de chaque exercice.

3. Pour ce qui est du programme PETRA, le Secrétariat général à la jeunesse a été responsable des projets pour les montants suivants:

*(en écus)*

	1992	1993
Action IB (placement de jeunes travailleurs)	94 923 (30 stages)	11 613 (6 stages — premier paiement)
Action II (réseau de partenariats formation)	5 586 (solde de projet commencé en 1988)	

La Commission veille à la bonne utilisation de ces ressources au moyen des rapports soumis par les contractants, et des visites d'audits effectuées le cas échéant.

**QUESTION ÉCRITE E-2369/93**

posée par José Álvarez de Paz (PSE)  
et Pedro Bofill Abeilhe (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 289/36)

*Objet:* Pourcentage de femmes au travail

Selon les statistiques de la Communauté, le nombre de femmes actives dans la Communauté économique européenne avoisine les 40 % (4 emplois sur 10). Le Parlement européen n'est pas d'accord avec ces chiffres et estime qu'ils ne correspondent pas à la réalité.

Quel est le pourcentage réel, par État membre, de postes de travail occupés par des femmes dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**  
(8 novembre 1993)

Selon l'enquête communautaire sur les forces de travail, exécutée en application du règlement (CEE) n° 3644/89 du 6 octobre 1989, la population de la Communauté était, au printemps 1991, de 323 822 000 personnes (152 836 000 hommes et 170 988 000 femmes). À la même époque, la population âgée de 14 ans et plus (l'âge minimum pour occuper un emploi), était de 269 041 000 personnes (129 088 000 hommes et 139 954 000 femmes) et la population active de 146 763 000 personnes (87 140 000 hommes et 59 623 000 femmes).

Le taux d'activité global, qui rapporte la population active à la population totale, était de 45,3 % (57 % pour les hommes et 34,9 % pour les femmes).

Le taux d'activité qui rapporte la population active à la population âgée de 14 ans et plus, était de 54,6 % (67,5 % pour les hommes et 42,6 % pour les femmes).

Les taux d'activité, par État membre, sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

	Hommes + Femmes	Hommes	Femmes
EUR	54,6	67,5	42,6
Belgique	48,5	60,4	37,5
Danemark	67,1	73,4	61,1
Allemagne	56,7	70,1	44,4
Grèce	47,4	63,5	32,6
Espagne	47,2	63,8	31,9
France	54,5	63,7	46,2
Irlande	51,9	68,8	35,1
Italie	49,9	65,5	35,5
Luxembourg	51,2	68,0	35,5
Pays-Bas	56,9	70,0	44,3
Portugal	59,5	71,3	49,1
Royaume-Uni	61,8	72,7	51,6

**QUESTION ÉCRITE E-2388/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 289/37)

*Objet:* Accès des citoyens européens aux documents communautaires

Il est indispensable que les citoyens européens soient davantage informés du fonctionnement de la Communauté et des décisions adoptées par cette dernière. Les citoyens des

Douze auront-ils un jour accès aux documents communautaires et, dans l'affirmative, à quelle date? Est-il prévu de veiller à la codification de tous les textes communautaires afin de rendre ces derniers plus intelligibles aux citoyens européens?

**Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission**  
(26 novembre 1993)

La Commission a transmis récemment deux communications au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social, l'une sur «L'accès du public aux documents des institutions» <sup>(1)</sup> et l'autre sur «La transparence dans la Communauté» <sup>(2)</sup>. Ces questions ont été examinées par le Conseil à partir de ces deux communications.

En juin 1993, le Conseil européen de Copenhague a invité toutes les institutions à s'assurer que le principe d'ouverture était fermement ancré dans tous les secteurs de l'activité communautaire et pleinement respecté dans le fonctionnement quotidien des institutions. Dans le domaine de l'accès du public à l'information, l'objectif devrait être que toutes les mesures nécessaires soient instaurées avant la fin de 1993. Le débat se poursuivra au sein du Conseil sur la base de ces conclusions.

S'agissant de la codification, un accord devrait prochainement intervenir sur le choix d'une méthode de travail accélérée afin de publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, dans les plus brefs délais, la législation codifiée, tout en respectant pleinement la procédure législative normale pour les actes communautaires. Dès que la méthode aura été arrêtée, la Commission proposera une liste des domaines prioritaires qui doivent faire l'objet d'une codification.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 191 final.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(93) 258 final.

**QUESTION ÉCRITE E-2409/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 289/38)

*Objet:* Mégisserie

Sachant que les mesures adoptées par la Communauté ne suffisent pas pour ralentir les importations de cuirs en provenance de pays tiers qui sont effectuées dans des conditions de concurrence déloyale et compte tenu, en outre, des avantages tarifaires accordés aux produits des pays tiers, la Commission peut-elle dire si elle a l'intention de prendre des mesures — dans le cadre, principalement, des relations de la Communauté européenne avec le Japon —

afin d'équilibrer cette situation, qui se révèle préjudiciable à la mégisserie européenne?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

(25 novembre 1993)

La Commission a fait et continue à faire des efforts considérables pour ouvrir le marché du cuir dans les pays tiers. Par exemple, en 1991, la Commission et le gouvernement japonais ont conclu un accord concernant l'augmentation des contingents tarifaires pour le cuir. Cet accord prévoit de les doubler entre 1992 et 1996 à la suite de l'augmentation annuelle de 20 % convenue. Le gouvernement japonais s'y engage également à poursuivre sur cette voie. Cet accord, qui n'est pas entièrement satisfaisant, était le meilleur possible et, pour la première fois, offrait la perspective de progrès substantiels. La Commission, en outre, continue à insister pour obtenir une plus forte réduction des taux de droit appliqués.

La Commission n'envisage pas de prendre des mesures protectionnistes dans le but de défendre l'industrie communautaire du tannage; en effet, celles-ci seraient non seulement contraires à l'engagement de la Communauté en faveur du libre-échange, mais également préjudiciables à la compétitivité du secteur. La Commission pense que la meilleure manière de renforcer l'industrie communautaire du tannage consiste à éliminer ou, au moins, à réduire les entraves tarifaires et non tarifaires aux échanges sur le marché des pays tiers et à créer ainsi des conditions équitables. Cependant, cela ne signifie pas que la Commission soit prête à accorder des concessions unilatérales. Dans le cadre de l'Uruguay Round, la Communauté a clairement indiqué que les réductions de ses propres droits de douane seraient liées à l'élimination des restrictions à l'exportation des matières premières et à la forte réduction des droits de douane appliqués par ses principaux partenaires commerciaux.

**QUESTION ÉCRITE E-2484/93**

posée par Lode Van Outrive (PSE)  
et Bartho Pronk (PPE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 289/39)

**Objet:** Détachements dans le secteur de la construction

Une étude subventionnée par la Commission a récemment été consacrée aux détachements dans l'industrie de la construction. Cette étude, commandée par la fédération néerlandaise de la construction et du bois, conclut au peu de transparence quant au nombre de déclarations de détachement délivrées (formulaires E 101 et E 102). Il existe par ailleurs, dans les États membres, un manque d'uniformité en ce qui concerne la façon de remplir les formulaires et le

contrôle de l'exactitude des données qui y figurent. En outre, l'utilisation indue de déclarations de détachement pourrait conduire à un dumping social, ce qui n'a jamais été l'objet du règlement n° 1408/71 <sup>(1)</sup>.

- 1) La Commission convient-elle que l'essence même et l'effet positif du règlement (CEE) n° 1408/71 ne peuvent être sapés par une utilisation indue des déclarations de détachement?
- 2) La Commission convient-elle qu'une étude complémentaire s'impose en ce qui concerne les effets pratiques des détachements prévus par le règlement (CEE) n° 1408/71, en considérant plus particulièrement les formulaires E 101 et E 102 ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci sont délivrés, l'enregistrement du nombre de travailleurs détachés dans un autre pays, le contrôle de la délivrance des déclarations de détachement et, enfin, les possibilités de sanctions en cas d'utilisation indue de ces déclarations?
- 3) Quand la Commission pense-t-elle pouvoir entamer cette étude?

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**

(30 novembre 1993)

1. La Commission convient que l'effet utile des dispositions communautaires en matière de sécurité sociale (règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72) dépend, pour une grande partie, de l'utilisation correcte des formulaires prévus pour l'application desdites dispositions par les institutions compétentes des États membres. Ceci vaut particulièrement pour les déclarations de détachement, car ces dernières sont indispensables pour la bonne détermination de la législation applicable aux travailleurs salariés ou non salariés concernés.

2. La Commission estime que l'étude complémentaire, suggérée par les honorables parlementaires, pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problèmes pratiques non encore résolus en matière de détachement, et, par conséquent, servir de base pour l'élaboration des propositions concrètes à cet égard.

3. Toutefois la Commission ne peut s'engager sur la réalisation d'une telle étude qui dépend des ressources disponibles.

**QUESTION ÉCRITE E-2509/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 289/40)

*Objet:* Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et Convention de La Haye sur les mineurs d'âge

La Commission peut-elle dire si tous les États membres de la Communauté européenne ont ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention de la Haye sur les mineurs d'âge (1961)?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
au nom de la Commission  
(9 décembre 1993)

En ce qui concerne la ratification de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989), les États membres qui l'ont ratifiée, en 18 mai 1993, étaient les suivants:

Belgique	16 décembre 1991
Danemark	19 juillet 1991
Allemagne	6 mars 1992
Grèce	13 mai 1993
Espagne	6 décembre 1990
France	7 août 1990
Irlande	28 septembre 1992
Italie	5 septembre 1991
Portugal	21 septembre 1990
Royaume-Uni	16 décembre 1991

Le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé mais pas encore ratifié la convention. En ce qui concerne la convention de La Haye sur les mineurs d'âge (1961), la Commission ne dispose pas d'informations.

**QUESTION ÉCRITE E-2510/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 289/41)

*Objet:* Indemnisation des victimes d'accidents du travail

Les règlements régissant le versement d'indemnités aux victimes d'accidents du travail varient considérablement d'un pays à l'autre. Cet état de fait nuit à la transparence et constitue une entrave à la liberté de circulation. Dans ces

conditions, la Commission envisage-t-elle de passer en revue les régimes existant en la matière, afin d'élaborer un instrument communautaire qui permette d'instituer un niveau minimal d'indemnisation?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
au nom de la Commission  
(2 décembre 1993)

En publiant les tableaux du MISSOC (*Mutual Information System of Social Protection in the Community*), la Commission passe déjà en revue chaque année les régimes d'assurances contre les accidents du travail en vigueur dans les États membres.

Par ailleurs, la Commission n'entend pas proposer des normes communautaires en la matière. Dans ce domaine comme dans les autres domaines de la protection sociale, la Commission entend promouvoir la convergence des objectifs et des politiques des États membres, telle qu'elle a été définie dans la recommandation 92/442/CEE, du Conseil du 27 juillet 1992 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 245 du 26. 8. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2601/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 289/42)

*Objet:* Rénovation des navires grecs de cabotage et de croisière

Les armateurs grecs — surtout ceux qui possèdent des navires de cabotage et de croisière — ont déposé auprès du ministère grec de l'Économie, des demandes d'intégration de leurs investissements dans le Paquet Delors II. La Commission peut-elle dire si les autorités grecques ont l'intention de classer les investissements pour la rénovation de ces navires dans le Paquet Delors II?

**Réponse donnée par M. Matutes**  
au nom de la Commission  
(30 mars 1994)

La Commission n'a pas l'intention de débloquent des fonds, dans le cadre du paquet Delors II, pour la rénovation des armements grecs. Aucune démarche en ce sens n'a d'ailleurs été entreprise par les autorités grecques.

**QUESTION ÉCRITE E-2603/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 289/43)

*Objet:* Organisation de cycles d'études spéciaux par des organismes non étatiques en Grèce

On observe en Grèce un phénomène particulièrement préoccupant: l'organisation, par des organismes non étatiques, de cycles d'études spéciaux, qui tendent à prendre la forme d'universités parallèles. De l'avis des recteurs d'universités grecs, il est scandaleux d'affecter des ressources communautaires à la création et au financement d'établissements et de programmes d'enseignement, en particulier de séminaires. La Commission connaît-elle cette opinion des recteurs d'universités grecs, et comment compte-t-elle réagir?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
au nom de la Commission

(7 décembre 1993)

La Communauté cofinance des actions de formation professionnelle qui sont toujours réalisées par des organismes publics, semi-publics ou privés reconnus, toutefois, par l'État membre. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la formation continue qui est destinée à des publics différents de la formation initiale formelle.

Ces publics se composent, comme partout en Europe, de personnes qui sont déjà sur le marché du travail et qui cherchent un complément de qualification. En aucun cas une telle action n'a un statut universitaire reconnu et ne peut se confondre avec l'éducation universitaire.

**QUESTION ÉCRITE E-2632/93**

posée par Paul Lannoye (V)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 289/44)

*Objet:* Mise en place et développement des centres d'information de l'EURES transfrontalier

Dans la ligne budgétaire B3-4010 relative au marché du travail et à l'emploi, une enveloppe de 500 000 écus a été attribuée à la mise en place et au développement de l'EURES transfrontalier.

Malgré les restructurations opérées à la direction de la DG V, la Commission peut-elle confirmer la bonne exécution de cette ligne budgétaire relative à l'EURES transfrontalier? Peut-elle préciser l'utilisation de cette enveloppe de 500 000

écus? Quels prolongements en termes d'accompagnement et de développement de cette initiative la Commission prévoit-elle lorsque l'on sait qu'il faudrait de 1 à 2 millions d'écus pour généraliser le système?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

Sous la ligne budgétaire B3-4010, qui couvre le marché du travail et de l'emploi, une somme de 500 000 écus était prévue pour le développement du réseau d'Euroguichets des syndicats dans le cadre de l'EURES. L'EURES transfrontalier faisant partie de l'EURES, il en faut donc conclure que cette somme couvre aussi une partie d'EURES transfrontalier.

La somme totale de 500 000 écus sous la ligne budgétaire B3-4010 a été engagée pour des activités des syndicats. La plus grande partie de ce montant est prévue pour les activités des syndicats dans le cadre de plusieurs guichets EURES transfrontaliers.

D'un autre côté, des actions dans le cadre d'EURES transfrontalier sont financées sous la ligne budgétaire B3-4011.

En tenant compte des subventions aux services nationaux de l'emploi et des partenaires sociaux, la formation des Euroconseillers, l'assistance financière pour l'achat d'équipement technique etc, le montant total pour le développement d'EURES transfrontalier s'approche des 2,5 millions d'écus pour l'année 1993.

Comme ces informations le montrent clairement, les engagements dans le cadre d'EURES transfrontalier correspondent bien à l'importance attribuée par la Commission au développement des activités transfrontalières. Néanmoins, vu le montant relatif à l'EURES transfrontalier en 1993 (2,5 millions d'écus sur le budget total disponible), la Commission ne prévoit pas d'augmenter la partie Eures transfrontalier dans un avenir proche.

**QUESTION ÉCRITE E-2665/93**

posée par Yves Verwaerde (PPE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 289/45)

*Objet:* Subventions versées aux associations françaises par le budget des Communautés au titre de l'année 1992

La Commission pourrait-elle communiquer la liste exhaustive des associations françaises, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet

1901, ayant reçu, au titre de l'année 1992, une subvention du budget des Communautés?

Pour chaque association, la Commission aurait-elle l'obligance de préciser le montant de ladite subvention?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**  
(12 novembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 996/92 <sup>(1)</sup>.

Cependant, à partir de l'exercice 1993, un rapport plus détaillé des subventions octroyées par la Commission sera mis à la disposition du Parlement. Le premier de ces rapports devrait être disponible au cours du premier trimestre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° C 274 du 22. 10. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2705/93**  
posée par Ben Visser (PSE)  
à la Commission  
(8 septembre 1993)  
(94/C 289/46)

*Objet:* Vols commis au détriment de touristes en Espagne

Ces derniers temps, la presse des Pays-Bas a fait état de vols subis par des touristes, notamment en Espagne mais aussi dans d'autres pays de vacances:

- 1) La Commission a-t-elle le sentiment qu'un plus grand nombre de touristes ont été victimes de vols cette année que les années précédentes?
- 2) Sait-elle quelles mesures les autorités espagnoles ont prises dans ce domaine?
- 3) A-t-elle pour sa part pris des mesures dans ce domaine?
- 4) Est-elle disposée à examiner ce problème au cours de la prochaine réunion du Conseil des ministres du Tourisme?
- 5) Des dispositions ont-elles été prises pour venir en aide aux victimes et les indemniser?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**  
(2 décembre 1993)

La Commission n'a pas été informée d'une recrudescence particulière, en 1993, des vols commis au détriment de touristes en Europe et notamment en Espagne, ni des mesures que les autorités espagnoles auraient prises à ce sujet.

Le programme d'actions communautaires en faveur du tourisme, approuvé par la directive 92/421/CEE du Conseil le 13 juillet 1992 <sup>(1)</sup>, ne prévoit aucune mesure qui permette à la Commission d'intervenir dans ce domaine dont la solution, par ailleurs, relève exclusivement des compétences nationales.

Toutefois, la Commission est prête à débattre du problème au Conseil si la proposition lui était faite par la Présidence.

<sup>(1)</sup> JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2738/93**  
posée par Franco Borgo (PPE)  
à la Commission  
(16 septembre 1993)  
(94/C 289/47)

*Objet:* Escroqueries dans le secteur du lait au détriment du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

À en croire certains organes de presse, la Cour des comptes des Communautés européennes aurait mis au jour une escroquerie colossale dans le secteur du lait au détriment du FEOGA.

Plusieurs millions de livres sterling auraient été versés illicitement à des opérateurs irlandais (ABB), allemands (DMK) et français (UNCCA). La Commission aurait essayé de minimiser l'affaire et fait bien peu pour récupérer ces sommes.

Considérant qu'il est indispensable d'éviter que les États membres ne soient traités différemment en matière de sanctions, une sévérité extrême étant de rigueur envers certains d'entre eux (imposition d'amendes à l'Italie et à d'autres pays pour non-respect des quotas attribués, par exemple) et un laxisme déplorable à l'égard d'autres, la Commission pourrait-elle préciser:

- 1) quelle est la situation actuelle;
- 2) quel est le montant exact de l'escroquerie; et

- 3) quelles mesures concrètes ont été prises pour récupérer les sommes illicitement versées et pour éviter que de tels faits ne se reproduisent?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**  
(18 novembre 1993)

L'honorable parlementaire se réfère à des articles de presse pour exprimer une crainte que la Commission n'aurait pas agi avec une vigilance suffisante dans la poursuite des cas spécifiques rapportés par la Cour des comptes à la suite de son contrôle des exportations de produits laitiers (rapport spécial n° 2/92 <sup>(1)</sup>). La Commission fait observer que chacun de ces cas a fait l'objet d'une attention particulière de sa part, ce qui s'est traduit, soit dans un avis exprimé aux États membres concernés, soit dans une initiative visant à améliorer la réglementation.

En outre, en pleine transparence et en répondant à des résolutions adoptées par le Parlement, deux rapports détaillés de *follow-up* de ces cas ont été adressés à ce jour au Président de la commission de Contrôle budgétaire. À aucun moment le contenu de ces rapports n'a fait l'objet d'observations ou de critiques.

En dernier lieu, la Commission fait observer qu'en vertu de la réglementation communautaire applicable en la matière, il revient aux États membres, en conformité avec leur droit national, de diligenter le recouvrement des montants indûment payés. Quant à la Commission, il lui incombe d'en tirer toutes les conséquences nécessaires dans le cadre de ses décisions d'apurement des comptes du FEOGA, section garantie.

<sup>(1)</sup> JO n° C 101 du 22. 4. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2788/93**  
posée par John Bird (PSE)  
à la Commission  
(28 septembre 1993)  
(94/C 289/48)

*Objet:* Protection des animaux et subsidiarité

La Commission voudrait-elle confirmer ou infirmer le fait que la question de la protection des animaux ait été inscrite sur une liste dite «de subsidiarité», empêchant ainsi la Commission de légiférer dans ce domaine?

Sait-elle que cette question est une source de préoccupation pour des millions de citoyens de la Communauté et qu'elle mérite en tant que telle d'être incluse dans le processus législatif de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**  
(22 novembre 1993)

La Commission a présenté au Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, une liste de plusieurs catégories de règles et de réglementations en vigueur qu'elle envisageait de soumettre à un examen dans le cadre de son programme 1993. Parmi celles-ci figuraient les directives sur la protection des poules pondeuses, des veaux et des porcs. En outre, la Commission jugeait opportun d'examiner parallèlement la législation communautaire sur la protection des animaux pendant le transport et au moment de l'abattage.

Cet examen est à présent achevé et ses résultats figurent dans une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la protection des animaux <sup>(1)</sup>. Cette communication admet que la protection des animaux revêt un intérêt politique et reconnaît le travail effectué dans ce domaine par le Parlement.

Par ailleurs, elle signale que la protection des animaux, en tant que composante de la politique agricole commune, relève de la compétence exclusive de la Communauté. Les règles communautaires en la matière contribuent à garantir la liberté des échanges et à éviter les distorsions de concurrence, ainsi qu'à atteindre les objectifs énoncés à l'article 39 du traité CEE. Ladite communication définit les mesures à prendre dorénavant dans ce domaine, en particulier conjointement, le cas échéant, avec le Conseil de l'Europe et compte tenu du principe suivant lequel les mesures législatives doivent être à la mesure de l'objectif visé.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 384 final.

**QUESTION ÉCRITE E-2885/93**  
posée par Lyndon Harrison (PSE)  
à la Commission  
(11 octobre 1993)  
(94/C 289/49)

*Objet:* Acte unique européen: liberté de circulation

La Commission sait-elle que le gouvernement britannique, en application de la loi de 1987 sur la responsabilité des transporteurs oblige les compagnies de transports aériens et maritimes britanniques à agir en infraction à l'article 8A du traité de Rome? Sait-elle en outre qu'en imposant des sanctions en application de cette loi le gouvernement britannique oblige dans certains cas les transporteurs britanniques à enfreindre la loi de l'État membre de départ de trajets intracommunautaires en exigeant la production de documents et d'informations spécifiquement interdits par la législation de cet État membre;

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures pour faire en sorte que le Royaume-Uni reconnaisse les obligations que sont les siennes aux termes du traité?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**  
(3 mars 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée aux questions écrites n° 2377/93 de M. Coates et n° 2751/93 de M. Collins <sup>(1)</sup> et à la question orale H-1190/93 de M<sup>me</sup> Pollack <sup>(2)</sup>.

(1) JO n° C 279 du 5. 10. 1994.

(2) Débats du Parlement européen, n° 3-440 (décembre 1993).

**QUESTION ÉCRITE E-2925/93**  
**posée par Terence Wynn (PSE)**  
**à la Commission**  
(18 octobre 1993)  
(94/C 289/50)

*Objet:* Complément d'information sur le Fonds communautaire de recherche et d'information dans le domaine du tabac

La Commission a publié récemment le règlement (CEE) n° 2427/93 <sup>(1)</sup>, du 1<sup>er</sup> septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire de recherche et d'information dans le domaine du tabac.

Ce fonds sera financé à concurrence d'un montant n'excédant pas 1 % du montant total des aides accordées à la production de tabac (environ 9 millions d'écus). Ces ressources seront utilisées pour financer des projets de recherche et d'information dans le domaine de l'amélioration des connaissances du public, notamment des jeunes, sur les effets nocifs de l'utilisation du tabac, et dans celui de l'orientation de la production tabacole vers des variétés, des qualités et des produits les moins nocifs possible.

L'article 5 dispose que la gestion du fonds est assurée par la Commission, assistée par un comité scientifique et technique constitué de neuf membres nommés par la Commission.

Il est prévu que deux membres au moins de ce comité représentent les producteurs. La représentation prévue pour le secteur de la santé ne fait toutefois l'objet d'aucune indication. Il est évident que, faute d'une représentation raisonnable de ce secteur, le comité manquera de crédit en ce qui concerne les informations sanitaires et le rôle éducatif du fonds.

La Commission peut-elle confirmer qu'une représentation suffisante du secteur de la santé a été prévue et préciser combien de sièges elle entend attribuer à ce secteur au sein du comité?

(1) JO n° L 223 du 2. 9. 1993, p. 3.

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**  
(15 mars 1993)

La Commission élabore actuellement l'appel d'offres pour le Fonds communautaire du tabac.

La composition exacte du comité scientifique et technique sera décidée en temps opportun. L'honorable membre peut avoir l'assurance que la Commission veillera à ce que le secteur de la santé dispose d'une représentation adéquate au sein de ce comité.

**QUESTION ÉCRITE E-3036/93**  
**posée par Francesco Speroni (NI)**  
**à la Commission**  
(29 octobre 1993)  
(94/C 289/51)

*Objet:* Effets négatifs de l'élargissement de la marge de fluctuation entre les monnaies sur la rétribution du personnel dépendant d'organismes communautaires

L'élargissement de la marge de fluctuation entre les monnaies des États membres provoque une incertitude considérable en ce qui concerne la rétribution du personnel dépendant d'organismes communautaires, tel que, par exemple, le personnel du Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de verser ces rémunérations en écus?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**  
(8 mars 1994)

La Commission précise qu'en vertu des dispositions statutaires, les fonctionnaires des Communautés sont payés dans la monnaie de leur lieu d'affectation, et selon un principe d'égalité de pouvoir d'achat de la rémunération entre tous les lieux d'affectation.

Ces dispositions protègent le pouvoir d'achat de la rémunération du fonctionnaire dans son lieu d'affectation, en cas de fluctuation du cours de la monnaie du pays. Si la rémunération était payée en écus, il y aurait lieu, afin de maintenir ce pouvoir d'achat, de corriger le montant en écus pour tenir compte de la variation de la monnaie du lieu d'affectation.

En conséquence, l'opportunité du paiement de la rémunération en écus n'a pas de lien direct avec les phénomènes de fluctuations monétaires.

**QUESTION ÉCRITE E-3045/93**

posée par Yves Verwaerde (PPE)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C 289/52)

*Objet:* Bourses Erasmus au titre de l'année universitaire 1992/1993

La Commission pourrait-elle préciser le nombre de bourses Erasmus accordées au titre de l'année universitaire 1992/1993?

Par ailleurs, la Commission peut-elle indiquer la répartition par nationalité des étudiants bénéficiaires?

**Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission**

(2 décembre 1993)

Le nombre total d'étudiants sélectionnées par les établissements d'enseignement supérieur pour réaliser une partie de leurs études à l'étranger dans le cadre des programmes interuniversitaires de coopération approuvés par la Commission au titre du Programme Erasmus s'élève à 80 100 (76 727 étudiants communautaires et 3 373 étudiants des pays de l'Association européenne de libre-échange.

La répartition par pays d'origine (données prévisionnelles – 1992/1993) est la suivante:

Belgique	4 685
Danemark	2 097
Allemagne	11 825
Grèce	2 070
Espagne	8 661
France	15 138
Irlande	2 040
Italie	6 700
Luxembourg	7
Pays-Bas	5 777
Portugal	2 273
Royaume-Uni	15 438
EUR	16
Total CE	76 727
Autriche	822
Suisse	347
Lichtenstein	5
Islande	8
Norvège	400
Suède	1 417
Finlande	374
Total (AELE)	3 373
Total	80 100

**QUESTION ÉCRITE E-3075/93**

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(5 novembre 1993)

(94/C 289/53)

*Objet:* Dépenses des fonds structurels

Les dépenses relevant des fonds structurels et effectuées hors du territoire communautaire donnent lieu, de toute évidence, à des difficultés juridiques, même dans les cas où la région communautaire limitrophe serait susceptible d'en tirer un bénéfice économique immédiat.

Ce problème pourrait être résolu grâce à une coordination entre le programme Interreg et les ressources extérieures, comme dans le cadre de l'opération PHARE, où une coopération transfrontalière serait dans l'intérêt réciproque des deux parties. Le Parlement a approuvé l'allocation en 1993, au titre de l'opération PHARE, d'une enveloppe financière de 15 millions d'écus pour des programmes de cette nature.

La Commission est-elle disposée à prendre des mesures destinées à améliorer encore la coordination entre le programme Interreg et des ressources extérieures comme celles relevant de l'opération PHARE?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(10 mars 1994)

Dans l'accord interinstitutionnel du 12 juillet 1993 conclu entre le Conseil, le Parlement et la Commission dans le cadre des négociations sur les règlements relatifs aux nouveaux fonds structurels, il a été convenu, en principe, d'insérer une disposition spéciale dans le budget des années 1994 à 1999 afin de financer des actions dans des régions frontalières ou des pays voisins de l'Europe centrale et de l'Europe de l'est visant à compléter l'aide des fonds structurels dans le cadre des initiatives communautaires dans les zones périphériques extérieures de la Communauté. Cette mesure a été nécessaire pour garantir des aides complémentaires en faveur des actions à mettre en œuvre dans des pays tiers voisins puisque les ressources des fonds structurels ne peuvent être utilisées en dehors du territoire de la Communauté.

Conformément à cet accord, le Parlement a adopté un amendement du budget 1994 afin d'allouer 150 millions d'écus du budget du programme PHARE à la coopération transfrontalière avec des régions frontalières externes de l'Union.

La Commission examine maintenant comment gérer au mieux l'utilisation de ces fonds à cette fin.

**QUESTION ÉCRITE E-3084/93**posée par **Víctor Arbeloa Muru (PSE)**

à la Commission

(5 novembre 1993)

(94/C 289/54)

*Objet:* Accord interinstitutionnel sur le principe de subsidiarité

La Commission juge-t-elle opportun qu'en vue d'assurer dans la pratique l'efficacité du principe de subsidiarité, les institutions communautaires soient contraintes, par le biais d'un accord interinstitutionnel, de tenir compte, conformément à leurs attributions respectives, du principe de subsidiarité pour toutes les mesures relevant de leurs compétences non exclusives?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'un accord interinstitutionnel sur la subsidiarité a été conclu le 25 octobre 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-3099/93**posée par **Víctor Arbeloa Muru (PSE)**

à la Commission

(10 novembre 1993)

(94/C 289/55)

*Objet:* Élargissement du concept de subsidiarité

La Commission est-elle d'accord avec le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne — memorandum de septembre 1992 — pour inclure dans le concept de subsidiarité «La protection des droits sociaux et des compétences sociales tout comme des droits des régions et groupements de régions en ce qui concerne le traitement des affaires des communautés locales»?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(7 mars 1994)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire aux termes du traité sur l'Union européenne:

«La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité».

Son contenu est donc désormais explicité et vise clairement l'exercice des compétences dans le cadre d'actions communautaires. C'est donc dans le processus décisionnel qui aboutit à l'adoption d'actes juridiques qu'il y a lieu d'en faire application. Cette obligation vaut pour toutes les institutions parties à ce processus, aux diverses phases de celui-ci, et plus particulièrement en ce qui concerne l'initiative d'une proposition et les amendements à celle-ci.

Il n'appartient pas à la Communauté de s'immiscer dans la répartition des pouvoirs, notamment entre autorités centrales et régionales ou locales, au sein des États membres.

**QUESTION ÉCRITE E-3105/93**posée par **Víctor Arbeloa Muru (PSE)**

à la Commission

(10 novembre 1993)

(94/C 289/56)

*Objet:* Directives et règlements

La confusion va-t-elle persister entre directive et règlement, comme cela a été le cas jusqu'à présent, ou doit-on attendre 1996 et l'introduction de la loi-cadre?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(29 mars 1994)

La définition du règlement et de la directive est établie par le traité CE.

Lors de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique, la Commission avait proposé un système de hiérarchie des normes qui, malheureusement, n'a pu être inscrit dans le traité sur l'Union européenne.

Toutefois, il est prévu que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale de 1996.

**QUESTION ÉCRITE E-3118/93**

posée par Gerhard Schmid (PSE)

à la Commission

(10 novembre 1993)

(94/C 289/57)

*Objet:* Initiatives communautaires

Quels projets concrets ont bénéficié, en Bavière, depuis 1990, d'un financement au titre des différentes initiatives communautaires et pour quels montants?

**Réponse donnée par M. Delors**

au nom de la Commission

(11 mars 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations dont elle dispose.

**QUESTION ÉCRITE E-3191/93**

posée par Wilfried Telkämper (V)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 289/58)

*Objet:* Trafic ferroviaire transfrontalier entre Strasbourg/Alsace et Offenburg/Baden-Wurttemberg

Les liaisons ferroviaires entre Strasbourg et Kehl ou Offenburg ont été considérablement réduites du fait de la suppression de 14 trains, à partir du 26 septembre 1993. Cette suppression est due à un déficit financier que ni la SNCF ni la Région Alsace n'entendent prendre à leur charge. Les chemins de fer allemands ont pu compenser en partie cette situation en faisant s'arrêter à Kehl les trains européens partant de Paris ou se dirigeant sur Paris. Entre Kehl et Offenburg circulent des trains locaux dont la fréquence doit s'accroître lors du prochain changement d'horaire, ce qui ne modifie aucunement la situation déplorable qui existe en matière de liaisons entre les réseaux ferroviaires français et allemand:

- 1) La Commission estime-t-elle que l'interconnexion du réseau ferroviaire français avec le réseau ferroviaire allemand dans la partie supérieure de la vallée du Rhin joue un rôle important d'intégration politique pour les transports internationaux?
- 2) Quelle importance la Commission attribue-t-elle à ces liaisons ferroviaires pour le trafic régional transfrontalier?
- 3) La Commission estime-t-elle que ces liaisons relèvent des liaisons d'intérêt européen?

- 4) Pourrait-on envisager de promouvoir ces liaisons dans le cadre du programme Interreg avec la participation des collectivités locales concernées et des sociétés nationales de chemins de fer?

**Réponse donnée par M. Matutes**

au nom de la Commission

(29 mars 1994)

1. La Commission estime que cette liaison a une incidence essentiellement régionale. Il ne faut donc pas surestimer son rôle dans un contexte plus large ainsi que pour le transport longue distance.

2. Par ailleurs, la nature et les dimensions de l'actuel trafic régional transfrontalier revêtent une importance considérable.

3. Quant à l'utilité générale de la liaison sur le plan européen, il convient de faire une distinction entre les infrastructures et les services. Ces derniers, qui sont essentiellement consacrés aux besoins régionaux, ne peuvent en effet être considérés comme d'intérêt général européen, tandis que les infrastructures mêmes font indiscutablement partie du réseau transeuropéen de chemins de fer.

4. On peut bien, évidemment, envisager le développement de cette liaison grâce à une coopération entre les sociétés de chemins de fer et les organismes concernés. On notera, en particulier, que toute action portant sur des services relève de la responsabilité des sociétés ferroviaires intéressées qui supportent également, en tant qu'exploitants, les pertes d'exploitation. Les ressources communautaires, en particulier Interreg, ne couvrent pas ce type de dépense.

Quant aux infrastructures, c'est aux autorités des États membres qu'il appartient, en premier lieu, d'en identifier les priorités et d'introduire les demandes d'aide communautaire au titre des différents instruments financiers. Le rôle de la Commission est de garantir la conformité des initiatives proposées aux orientations générales de la Communauté en vue d'atteindre à une cohérence générale du système de transport.

**QUESTION ÉCRITE E-3271/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 289/59)

*Objet:* Crédits communautaires octroyés au nom d'Achaïe

À quel montant s'élèvent et à quelles mesures sont destinés les crédits communautaires octroyés au nom d'Achaïe du début de l'année 1990 jusqu'au 30 juin 1993, crédits qui proviennent:

- 1) du Fonds européen de développement régional (Féder),
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation,
- 3) du FEOGA, section garantie,
- 4) du Fonds social européen (FSE),
- 5) des programmes communautaires de recherche,
- 6) des programmes communautaires dans le secteur de l'énergie,
- 7) des programmes communautaires dans le secteur de l'environnement et
- 8) d'autres programmes communautaires?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE E-3278/93  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 289/60)

*Objet:* Protection du site de Delphes

Le site antique de Delphes, fleuron du patrimoine culturel mondial placé sous la protection de l'Organisation des Nations unies pour la science et la culture (UNESCO), doit, en vertu d'une décision des autorités grecques, céder devant les besoins d'extension de la commune moderne de Delphes, qui compte 2500 habitants. Mais il y a pire: parmi les nouvelles constructions prévues, les autorités ont approuvé l'extension des installations d'une usine de conditionnement d'olives.

Considérant que cette décision des autorités grecques fait fi du statut de zones protégée dont relève le site de Delphes, la Commission entend-elle intervenir pour qu'elle soit annulée sans délai?

**Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

Conformément à l'article 128 du traité CE, les États membres sont souverains en matière de politique culturelle et, notamment, en ce qui concerne la gestion de leur patrimoine architectural, la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité, ayant la tâche d'encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, d'appuyer et de compléter leur action.

La communication de la Commission sur «les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel», confirmée par les conclusions du Conseil du 12 novembre 1992 et par la résolution du Parlement du 21 janvier 1993, rappelle explicitement le champ imparti à l'action culturelle en ce domaine.

Dans ce contexte, la Commission ne peut envisager aucune mesure d'intervention en ce qui concerne la protection du paysage de Delphes. En effet, la protection de ce paysage relève exclusivement de la compétence des autorités helléniques. Par ailleurs, il convient de rappeler que celles-ci ont élaboré des dispositions spécifiques tant du point de vue de l'environnement naturel qu'archéologique et traditionnel, pour la protection du paysage de Delphes.

**QUESTION ÉCRITE E-3298/93**

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 289/61)

*Objet:* Aérodromes pour l'aviation de tourisme

1. La Commission sait-elle que dans les nouveaux *Länder* allemands, l'autorisation de construire des aérodromes destinés à l'aviation de tourisme est donnée en l'absence de toute évaluation de l'incidence de ce projet sur l'environnement, ainsi que le prescrit la législation communautaire?

2. Dans la commune de Lüsse (circonscription de Belzig, *Land* de Brandebourg) il existe un projet de construction d'un aérodrome destiné à l'aviation de tourisme et comprenant diverses installations. La Commission sait-elle que ce projet doit être implanté sur l'un des derniers habitats d'outardes barbues pour la protection et le maintien duquel la Communauté prévoit des crédits fort importants?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(28 décembre 1994)

1. Selon la législation communautaire en matière d'évaluation d'impact environnemental, les projets d'aérodromes sont soumis obligatoirement à une évaluation environnementale lorsque le piste a une longueur de 2100 m. ou plus.

Dans les autres cas, il appartient aux autorités nationales d'apprécier si les caractéristiques du projet exigent une telle évaluation, notamment en raison de la localisation ou dimension.

2. En ce qui concerne l'aérodrome dans la commune de Lüsse, la Commission s'est mise en contact avec les autorités allemandes afin d'obtenir des éléments d'appréciation en ce qui concerne l'impact sur la population locale de l'espèce Otis Tarda.

**QUESTION ÉCRITE E-3353/93**posée par **Paul Staes (V)**

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 289/62)

**Objet:** Aide à la société belge Idealspun

Je remercie Monsieur le Commissaire de la réponse à ma question écrite n° 1942/92 <sup>(1)</sup> concernant l'aide à la société Idealspun.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante à plusieurs questions, je prends la liberté de réitérer celles-ci.

- 1) Pourquoi la décision de la Communauté économique européenne du 27 juin 1984 ne porte-t-elle que sur un montant de 224 millions et non sur le montant effectif de 274 millions de francs?
- 2) La bonification d'intérêt d'un montant de 58 337 488 francs accordée à Idealspun ne va-t-elle pas non plus à l'encontre de l'article 92 du traité CEE?
- 3) Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour réclamer la restitution de cette aide indûment accordée?

<sup>(1)</sup> JO n° C 292 du 29. 10. 1993, p. 9.

Réponse donnée par **M. Van Miert**  
au nom de la Commission

(3 mars 1994)

La Commission a pris sa décision du 27 juin 1984 <sup>(1)</sup> sur la base des informations fournies par les autorités belges, compte tenu des observations des tiers à la suite de la publication de la communication d'ouverture de la procédure en vertu de l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 283 du 27. 10. 1984.

<sup>(2)</sup> JO n° C 61 du 3. 3. 1994.

**QUESTION ÉCRITE E-3389/93**posée par **Pedro Canavarró (ARC)**

à la Commission

(26 novembre 1993)

(94/C 289/63)

**Objet:** Programme d'apprentissage des langues dans le cadre de l'application de la convention de Lomé

Dans le cadre de l'application de la convention de Lomé, une subvention de 2 millions d'écus a été accordée en mars 1993 pour un programme d'apprentissage des langues dans les

États de la «Communauté de développement de l'Afrique australe». Ce programme vise à donner au personnel des organismes parastataux et des entreprises privées des formations en anglais ou en portugais, le programme anglais s'adressant à l'Angola et au Mozambique, le programme portugais au Malawi, à la Namibie, à Zambie et au Zimbabwe. S'il faut se féliciter que soit ainsi encouragée, dans le pays bénéficiaire, la pratique des langues des pays voisins membres d'une même organisation régionale, il faut cependant être conscient que l'aide à l'enseignement de ces langues, pour faciliter réellement les échanges et la coopération, doit respecter une répartition équilibrée.

En effet, si l'effort porte en priorité sur le développement d'une langue il s'ensuivra que des courants et des influences seront privilégiés qui favoriseront certains États au détriment des autres:

1. Est-il exact que le programme d'enseignement de l'anglais en Angola et au Mozambique s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure, déjà entamée et qui déboucherait notamment sur la délivrance d'un diplôme, alors que le programme d'enseignement du portugais dans les pays voisins serait plus modeste? La Commission peut-elle préciser les caractéristiques de chacun de ces programmes?
2. La Commission peut-elle indiquer quels sont les montants affectés respectivement à chacun de ces programmes?

Réponse de **M. Marín**  
au nom de la Commission

(24 mars 1994)

1. Il convient de rappeler que les composantes de ce projet concernant les langues portugaise et anglaise correspondent à deux étapes tout à fait différentes du développement de la formation linguistique du personnel de la SADC (communauté de développement de l'Afrique australe). Le programme d'apprentissage de l'anglais est en effet entré dans sa première phase réelle d'application au terme d'une phase pilote réussie de dix-huit mois financée par le sixième FED. Cette phase pilote avait pour but de développer le matériel pédagogique, de perfectionner la méthodologie des cours à dispenser, d'arrêter les instructions et de développer un système adéquat pour la gestion et le contrôle d'un programme réalisé dans deux pays différents. Ces objectifs ayant été atteints, le programme d'apprentissage de la langue anglaise peut désormais entrer dans sa phase de pleine application.

Par ailleurs, pour des raisons à la fois administratives et techniques, le développement du programme portugais a été quelque peu retardé et sa phase pilote ne fait que commencer. Le projet du septième FED s'efforce, par conséquent, de consolider et d'étendre l'expérience de la phase pilote du programme anglais et de contribuer au développement du programme plus complexe pour le portugais. Il va de soi que si l'expérience de la phase pilote pour l'enseignement du portugais était couronnée de succès, on pourrait alors passer également à la phase d'application effective.

Il importe toutefois de souligner que le projet vise à répondre à la demande des fonctionnaires de la SADC associés à des projets de la SADC ou à d'autres programmes de coopération régionale, ainsi que du personnel concerné des organisations des secteurs privé et parapublic. L'importance des crédits qui seront affectés aux deux composantes dépendra donc de cette demande réelle.

En ce qui concerne la question des diplômes, le seul diplôme qui peut être obtenu à l'issue des différents niveaux du programme d'anglais est un certificat de fréquentation délivré par l'institut des langues de Maputo sur la base d'un test d'évaluation final. Jusqu'à présent, ce certificat n'a aucune valeur officielle dans la région de la SADC. On pense qu'une procédure analogue s'appliquera aux personnes qui ont suivi avec succès les cours de langue portugaise.

2. Le budget du projet du septième FED s'établit de la manière suivante:

<i>(en écus)</i>	
Langue anglaise	1 225 000
Langue portugaise (phase pilote)	355 000
Gestion du projet	155 000
Imprévus	265 000
Total	2 000 000

**QUESTION ÉCRITE E-3432/93**  
posée par Alexandros Alavanos (GUE)  
à la Commission  
(2 décembre 1993)  
(94/C 289/64)

*Objet:* Politique de la Turquie dans le domaine énergétique et projet d'installation d'une usine atomique

Le gouvernement d'Ankara travaille à l'installation d'une usine atomique dans la région d'Akkuyu, sur le littoral sud, à 25 km à peine d'une zone d'activité sismique intense. Si l'on en croit l'organisation Greenpeace, le secteur nucléaire est à la recherche de nouveaux clients dans des pays méditerranéens tels que la Turquie, l'Égypte, la Tunisie et le Maroc: à l'occasion d'une manifestation de protestation qui eut lieu le 18 octobre 1993 à Akkuyu, cette organisation faisait savoir que l'économie turque utilisait, par unité du Produit national brut (PNB), quasiment deux fois plus d'énergie que la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et que la Turquie n'avait pas de politique d'économie de l'énergie ni de promotion des sources d'énergie renouvelables. L'opinion publique grecque est profondément inquiète car elle a en mémoire l'accident de Tchernobyl et les incidents qui ne cessent de survenir dans l'usine nucléaire bulgare de Kozlodouï. Considérant que la Turquie ambitionne d'adhérer à la Communauté, la Commission pourrait-elle dire:

1) si le gaspillage énergétique de ce pays ne contrevient pas à la politique communautaire dans le secteur de l'énergie, en général, et aux politiques d'économie de

l'énergie et d'encouragement des formes douces d'énergie, en particulier, compliquant ainsi davantage encore la question de l'adhésion de la Turquie à la Communauté;

- 2) si elle compte soumettre cette question brûlante à l'examen de la commission d'association Communauté économique européenne-Turquie, dans le but de trouver au problème énergétique de la Turquie une réponse globale dans le sens de l'alignement sur la politique énergétique de la Communauté, ce qui rendrait notamment disponibles des quantités importantes d'énergie dans une perspective d'exportation; et
- 3) si la Communauté est disposée, pour le cas où la Turquie procéderait à l'installation d'une usine atomique et que, parallèlement, les normes internationales ne sont pas respectées, à refuser l'importation par la Turquie de courant sur son territoire et ce, afin d'échapper au soupçon d'encourager des activités polluantes à l'extérieur de la Communauté dans le but de satisfaire ses propres besoins énergétiques?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan**  
au nom de la Commission  
(28 mars 1994)

L'honorable membre n'ignore pas que l'harmonisation des politiques énergétiques ne fait pas partie du programme d'achèvement de l'union douanière en 1995 entre la Communauté et la Turquie. La Commission n'envisage donc pas de demander que la politique énergétique de la Turquie soit alignée sur celle de la Communauté, ni d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité d'association, ce qui de toute façon n'est pas de sa compétence.

En ce qui concerne la politique énergétique de la Turquie, l'intensité énergétique <sup>(1)</sup> y est effectivement relativement élevée (0,74 en 1992), soit près de deux fois plus que la moyenne de l'OCDE, mais du même ordre de grandeur que dans certains pays de l'OCDE comme le Portugal (0,67), la Grèce (0,63) ou le Luxembourg (0,82). En outre, l'intensité énergétique en Turquie a diminué, ce qui représente une amélioration de 1,8 % par an au cours de la période 1987-1991. La consommation d'énergie par habitant en Turquie est la plus faible de la zone OCDE. En 1992, elle n'a atteint que 0,94 TEP ce qui est de loin inférieur à la moyenne OCDE (4,81 TEP) (Agence internationale de l'énergie (AIE) estimations du secrétariat).

Les sources d'énergie renouvelable jouent un rôle relativement important dans l'approvisionnement en énergie en Turquie. Le bois, les biomasses et l'énergie hydroélectrique ont fourni en 1991 18 % environ de l'énergie primaire totale. L'actuel programme du gouvernement turc privilégie le développement de l'énergie hydroélectrique (voir projet GAP dans le sud-est de l'Anatolie). Dans la Communauté, la part des énergies renouvelables dans la fourniture totale d'énergie primaire n'est que d'environ 6 % (selon les conventions statistiques de l'AIE).

Actuellement, aucune centrale nucléaire n'existe, n'est en construction ou programmée, ni dans la région d'Akkuyu, ni ailleurs en Turquie. Toutefois, comme de nombreux autres

pays, les autorités turques s'interrogent sur la question de savoir si l'énergie nucléaire n'aura pas un rôle à jouer dans la satisfaction des besoins énergétiques futurs du pays. Néanmoins, les autorités ont confirmé qu'aucune proposition ne sera faite avant l'achèvement d'études de faisabilité appropriées.

(<sup>1</sup>) L'intensité énergétique exprime le rapport de la consommation totale d'énergie au produit intérieur brut. Elle se mesure en TEP (tonnes équivalent pétrole) pour 1000 dollars américains de PIB aux prix et taux de change de 1985.

#### QUESTION ÉCRITE E-3502/93

posée par Arie Oostlander (PPE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 289/65)

*Objet:* Préparation de nouveaux programmes de promotion de l'enseignement pour 1995 et au-delà

Une nouvelle génération de programmes d'encouragement dans le domaine de l'enseignement et de la formation est prévue pour la période 1995-1998. Un grand nombre d'établissements d'enseignement d'Europe utilisent avec enthousiasme les possibilités offertes actuellement par ces programmes. Pour la continuité de leurs activités dans le domaine de la dimension européenne de l'enseignement, il importe que les différentes générations de programmes d'encouragement se suivent sans interruption.

La Commission peut-elle indiquer, eu égard aux nouvelles procédures de décision prévues par le traité de Maastricht et aux élections européennes de 1994, de quelle manière elle pourrait éviter, au moins du point de vue de la procédure, une solution de continuité entre les programmes d'encouragement?

Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission

(15 mars 1994)

La Commission vient de proposer trois programmes d'action communautaire:

- programme Socrates (<sup>1</sup>) couvrant tous les niveaux d'éducation;
- programme Leonardo (<sup>2</sup>) dans le domaine de la formation professionnelle;
- programme «Jeunesse pour l'Europe III» (<sup>3</sup>) consacré à la jeunesse.

Ces nouveaux programmes reprennent toutes les activités soutenues dans le cadre des programmes existant aujourd'hui. En ce sens, la continuité des activités déjà mises en place, notamment par les universités dans le cadre des programmes Erasmus, LINGUA ou Comett, sera naturellement assurée.

Par ailleurs, les nouveaux programmes contiennent de nouvelles activités, notamment au niveau de l'enseignement

secondaire et primaire, sur la base des articles 126 et 127 du traité CEE.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(93) 708.

(<sup>2</sup>) Doc. COM(93) 686.

(<sup>3</sup>) Doc. COM(93) 523.

#### QUESTION ÉCRITE E-3503/93

posée par Arie Oostlander (PPE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 289/66)

*Objet:* Dialogue culturel

L'article 128 du traité de Maastricht confère à la Communauté des pouvoirs nouveaux dans le domaine de la culture.

- 1) La Commission peut-elle indiquer si et, dans l'affirmative, comment elle entend engager, dans le cadre du développement d'une politique européenne de la culture, conformément aux orientations contenues dans l'article afférent du traité, un dialogue sur la politique culturelle à mener avec les organismes existants dans le domaine de la culture? Envisage-t-elle, à l'instar de ce qui se fait dans le domaine de l'enseignement, d'aider des organisations comme PLEASE, EPA, etc. afin d'assurer le dialogue sur la politique à mener?
- 2) De quelle manière envisage-t-elle de formaliser ses relations avec des institutions internationales compétentes dans le domaine de la culture telles que le Conseil de l'Europe? des propositions concrètes sont-elles en court d'élaboration et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et dans quel délai le Parlement sera-t-il consulté sur ces propositions?

Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission

(17 mars 1994)

L'insertion de l'article 128 sur la culture du traité CE implique que la Communauté définisse clairement, selon les finalités et procédures prévues à un tel article, son approche en ce qui concerne le développement de l'action culturelle ainsi que son application dans la pratique.

Dans cette optique, la Commission, qui dispose déjà du consensus recueilli suite à la présentation des «nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel» (<sup>1</sup>), l'adoption des lignes directrices par le Conseil (le 12 novembre 1992), l'adoption des rapports de MM. Barzanti (sur les nouvelles perspectives de l'action communautaire dans le secteur culturel, (21 janvier 1993) et Canavaro (sur la politique communautaire dans le domaine culturel (12 janvier 1993), présentera, au cours du premier semestre 1994, au Conseil, au Parlement et au Comité des Régions, une communication d'ensemble traitant également des différentes actions concrètes d'encouragement à prévoir en la matière.

Dans ce cadre, il est d'ores et déjà prévu que les relations que la Communauté pourra développer en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture et, en particulier, avec le Conseil de l'Europe, seront prises en compte, notamment en veillant à ce que chacune des institutions conserve son identité propre et son autonomie d'action.

Enfin, s'agissant de la coopération culturelle avec les principales organisations non gouvernementales spécialisées, la Commission confirme que celles-ci seront appelées à jouer un rôle important de conseiller et de relais et sont déjà, en fonction des besoins, appelées à participer à nombre de réunions d'experts afin de faire part de leur expérience et de leur avis. Ceci a, par exemple, récemment été le cas lors des réunions restreintes d'experts organisées conjointement par la Commission et la Présidence belge sur le patrimoine où des représentants de l'Organisation des Nations unies pour la science et la culture (Unesco), du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'Icom ou de l'Icomos, entre autres, avaient été invités.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(92) 149 final.

#### QUESTION ÉCRITE E-3112/93

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(10 novembre 1993)

(94/C 289/67)

**Objet:** Dépôt de déchets dans l'océan Atlantique

La nouvelle a été publiée récemment de l'existence d'une étude financée par huit pays industrialisés (par lesquels quatre États membres de la Communauté) dont l'objectif est de déterminer dans l'océan Atlantique une zone destinée à servir de dépôt de déchets radioactifs provenant de centrales nucléaires et des armements atomiques.

Étant donné qu'une fosse atlantique située à proximité des archipels des Açores, de Madère, des Canaries et du Cap-Vert, plus précisément à une distance de 800 km au sud-ouest des îles Canaries, constitue une zone possible dans la localisation de ce dépôt, la Commission voudrait-elle indiquer si elle a connaissance de cette possibilité et, le cas échéant, quelle est sa position concernant ce problème qui préoccupe les autorités locales concernées par cette proximité et devrait également préoccuper la Communauté dans son ensemble?

#### QUESTION ÉCRITE E-3505/93

posée par Vasco Garcia (ELDR)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 289/68)

**Objet:** Dépôt de déchets radioactifs dans l'Atlantique

En ce qui concerne la prochaine réunion de la Convention de Londres sur le dépôt de déchets radioactifs dans l'Atlantique, la Commission européenne voudrait-elle indiquer:

- 1) quelle attitude elle compte prendre face à la menace que représente la possibilité qu'il soit mis fin au moratoire sur le dépôt de déchets radioactifs dans l'Atlantique, dans des fosses situées à 400 km des Açores et à 800 km des Canaries et de Madère;
- 2) quelles sont les conclusions de l'étude financée par huit pays, parmi lesquels cinq États membres de la Communauté européenne, visant à définir dans l'Atlantique des zones de dépôt de déchets radioactifs, et quelle est sa position en la matière?

#### Réponse commune aux questions écrites

E-3112/93 et E-3505/93

donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission

(7 mars 1994)

L'immersion en mer de déchets radioactifs est réglementé dans le monde entier par la Convention sur la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets et autres matières, généralement connue sous le nom de Convention de Londres, qui est entrée en vigueur en 1975. Tous les États membres de la Communauté sont parties à cette Convention et la Commission participe à ses activités en tant qu'observateur.

À l'origine, la Convention de Londres autorisait l'immersion de déchets autres que les déchets hautement radioactifs, tels que définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle invitait, en outre, les parties contractantes à tenir pleinement compte des recommandations applicables en la matière publiées par l'AIEA, pour la délivrance des permis d'immersion de tels déchets. Des études menées dans le cadre de la Convention de Londres ont montré qu'en général les dépôts conformes à la définition et aux recommandations de l'AIEA ne sont pas en infraction avec les dispositions communautaires découlant du Chapitre III, santé et sécurité, du traité Euratom et notamment la directive 80/836/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (<sup>1</sup>). Néanmoins, il n'y a pas eu d'immersion de déchets radioactifs depuis 1982, suite à une résolution de 1983 prise lors de la septième réunion consultative des parties contractantes à la Convention de Londres.

En novembre 1993, lors de leur seizième réunion consultative, les parties contractantes à la Convention de Londres ont convenu de modifier les annexes de la Convention, afin que l'immersion de tous types de déchets radioactifs fasse l'objet d'une interdiction permanente. Cette décision a été prise par un vote où toutes les délégations présentes à la réunion ont voté en faveur de cette interdiction, à l'exception de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni, de la Chine et de la Russie, qui se sont abstenus. La Convention stipulait que dans les 100 jours suivant l'approbation des amendements, les parties contractantes pourraient faire une

déclaration précisant qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter de tels amendements. Seule la Russie l'a fait.

Les dépôts dans la partie nord-est de l'océan Atlantique, au nord du 36<sup>ème</sup> degré de latitude nord, sont également soumis aux dispositions de la Convention de Paris de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, signée le 22 septembre 1992 (pas encore entrée en vigueur), qui remplacera l'actuelle Convention d'Oslo de 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (Convention d'Oslo) et la Convention de Paris de 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Convention de Paris).

Tous les États membres de la Communauté, à l'exception de l'Italie et de la Grèce (qui sont en dehors de la zone géographique couverte par la Convention), sont parties aux actuelles Conventions de Paris et d'Oslo et ont signé la nouvelle Convention de Paris de 1992.

Conformément à cette nouvelle Convention de Paris, l'immersion de tout type de déchet radioactif est interdit. Toutefois, le Royaume-Uni et la France peuvent choisir de faire exception à cette règle. En 1997, ces États devront informer les parties contractantes à la Convention des mesures prises pour trouver d'autres solutions à terre.

Tous les États membres de la Communauté sont également parties au Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, établi par une décision du Conseil de l'OCDE en 1977.

En ce qui concerne les dispositions applicables au sein de la Communauté, l'article 37 du traité Euratom dispose que:

«Chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre. La Commission, après consultation du groupe d'experts visé à l'article 31, émet son avis dans un délai de six mois.»

Une recommandation de la Commission du 7 décembre 1990 concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom<sup>(2)</sup> fixe notamment les données générales à fournir pour des plans concernant les nouveaux sites d'évacuation en mer.

(1) JO n° L 246 du 17. 9. 1980 et

JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

(2) JO n° L 6 du 9. 1. 1991.

#### QUESTION ÉCRITE E-3520/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 289/69)

*Objet:* Signature de l'accord sur la Charte énergétique

La Charte énergétique européenne ne produira guère d'effets tant que n'aura pas été signé l'accord définissant les droits et les obligations des parties. La Commission peut-elle indiquer si les négociations sont sur le point d'aboutir? Si tel est le cas, à quelle date l'accord devrait-il intervenir?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(7 mars 1994)

Au cours de la dernière session de la Conférence de la Charte énergétique qui s'est déroulée du 14 au 17 décembre 1993, les délégations ont convenu d'accentuer leurs efforts pour parvenir à une conclusion dans les plus brefs délais sur la base d'une approche en deux phases présentée par l'Union européenne.

En cas de succès, une signature serait envisageable dans le courant de 1994.

#### QUESTION ÉCRITE E-3523/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 289/70)

*Objet:* Réhabilitation environnementale du golfe Thermaïque et de Thessalonique

Depuis plusieurs jours, une odeur fétide règne dans les rues de Thessalonique, tandis que les rivages du golfe Thermaïque sont jonchés de poissons morts et que la surface des eaux est couverte de taches rouges. L'université Aristote de Thessalonique, et plus précisément le laboratoire de botanique de son département de biologie, a analysé divers échantillons d'eau qui ont révélé la présence d'un organisme végétal unicellulaire dont la décomposition donne naissance à des bactéries aérobies emprisonnant l'oxygène. Dans quelle mesure la Commission peut-elle aider les autorités grecques à procéder à la réhabilitation environnementale des zones touchées?

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(25 février 1994)

De nombreuses «marées rouges» (contenant des algues unicellulaires) ont touché les eaux communautaires ces dernières années. Les causes sont multiples et souvent difficiles à contrôler. À l'origine des déséquilibres écologiques, une forte eutrophisation est souvent incriminée.

Différentes directives communautaires visent à améliorer la qualité des eaux et combattre les causes d'eutrophisation. Il s'agit notamment de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, directives dont la mise en œuvre complète ne se terminera qu'après l'an 2000.

Une proposition de directive écologique vient d'être finalisée par la Commission qui vise l'amélioration en général de la qualité des eaux de surface et côtières européennes.

QUESTION ÉCRITE E-3557/93  
posée par Des Geraghty (NI)  
à la Commission  
(13 décembre 1993)  
(94/C 289/71)

*Objet:* Ressources des Fonds structurels — Irlande

Eu égard aux conclusions du Sommet d'Édimbourg, partie C/B/iii, actions structurelles, où certains engagements ont été pris quant au montant total des ressources structurelles et à la part accordée aux pays éligibles au titre du Fonds de cohésion pour la période 1993-1999, ce qui a exigé un calcul distinct des crédits pour 1993 au titre des cadres communautaires d'appui et des Initiatives communautaires, la Commission voudrait-elle indiquer quel a été, en 1993, le montant des ressources octroyées à l'Irlande au titre des cadres communautaires d'appui (à l'exclusion des Initiatives communautaires), en écus et aux prix de 1992?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission  
(8 février 1994)

Le montant des ressources octroyées à l'Irlande pour 1993 en application du cadre communautaire d'appui 1989-1993 a été de 1,01 milliard d'écus en prix de 1992. Ce chiffre ne tient pas compte des initiatives communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-3560/93  
posée par Des Geraghty (NI)  
à la Commission  
(13 décembre 1993)  
(94/C 289/72)

*Objet:* Prévisions de la Commission quant aux recettes des Fonds structurels

Le 8 novembre 1993, trois journaux nationaux irlandais <sup>(1)</sup> ont cité une interview radiodiffusée locale <sup>(2)</sup> du Commissaire européen Flynn selon lequel

«si les programmes irlandais et les Cadres communautaires d'appui irlandais sont dans la norme, alors l'Irlande pourra s'attendre à beaucoup plus que la somme de 7,3 milliards de livres pour la période s'étendant de maintenant jusqu'à la fin du siècle».

«Je suis absolument certain que l'Irlande s'en tirera extrêmement bien».

«Je pense que ... si nous avons le bon type de programmes ... il n'y a aucun doute que nous pourrons faire beaucoup mieux que cela n'a été indiqué jusqu'à présent».

La Commission voudrait-elle préciser comment elle est parvenue au chiffre de base de 7,3 milliards de livres indiqué et sur quelle base il a été calculé (période couverte, taux de change, exercice budgétaire, évaluation des résultats des Initiatives communautaires, etc.?)

<sup>(1)</sup> *Daily Star, Irish Press et Irish Independent.*

<sup>(2)</sup> *Mid-West Radio, Castlebar, Co Mayo.*

QUESTION ÉCRITE E-3561/93  
posée par Des Geraghty (NI)  
à la Commission  
(13 décembre 1993)  
(94/C 289/73)

*Objet:* Prévisions de la Commission quant aux recettes des Fonds structurels

Le 8 novembre 1993, trois journaux nationaux irlandais ont cité une interview radiodiffusée locale du Commissaire européen Flynn selon lequel

«si les programmes irlandais et les Cadres communautaires d'appui irlandais sont dans la norme, alors l'Irlande pourra s'attendre à beaucoup plus que la

somme de 7,3 milliards de livres pour la période s'étendant de maintenant jusqu'à la fin du siècle».

«Je suis absolument certain que l'Irlande s'en tirera extrêmement bien».

«Je pense que ... si nous avons le bon type de programmes ... il n'y a aucun doute que nous pourrions faire beaucoup mieux que cela n'a été indiqué jusqu'à présent».

La Commission voudrait-elle indiquer à quelle date elle a commencé à exprimer les ressources des Fonds structurels en monnaies nationales (sachant que, deux jours seulement avant cette interview, un autre membre de la Commission a précisé devant la commission de la politique régionale que cela ne se passe jamais et que de telles données sont, sans exception, toujours exprimées en écus)?

#### QUESTION ÉCRITE E-3562/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 289/74)

*Objet:* Prévisions de la Commission quant aux recettes des Fonds structurels

Le 8 novembre 1993, trois journaux nationaux irlandais ont cité une interview radiodiffusée locale du Commissaire européen Flynn selon lequel

«si les programmes irlandais et les Cadres communautaires d'appui irlandais sont dans la norme, alors l'Irlande pourra s'attendre à beaucoup plus que la somme de 7,3 milliards de livres pour la période s'étendant de maintenant jusqu'à la fin du siècle».

«Je suis absolument certain que l'Irlande s'en tirera extrêmement bien».

«Je pense que ... si nous avons le bon type de programmes ... il n'y a aucun doute que nous pourrions faire beaucoup mieux que cela n'a été indiqué jusqu'à présent».

Compte tenu de la déclaration qui a fait l'objet d'un accord avec M. Dick Spring, le 20 octobre 1993, et dans laquelle «le président Delors et le commissaire Millan indiquaient que le Plan de développement national irlandais est de la qualité élevée qui a toujours été la norme pour l'Irlande», et qu'il répond donc aux qualifications prévues par le Commissaire Flynn, la Commission voudrait-elle indiquer, éventuellement en donnant une fourchette, quelle est approximativement la somme à laquelle l'Irlande peut s'attendre au-delà du montant de 7,3 milliards de livres?

#### QUESTION ÉCRITE E-3563/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 289/75)

*Objet:* Prévisions de la Commission quant aux recettes des Fonds structurels

Le 8 novembre 1993, trois journaux nationaux irlandais ont cité une interview radiodiffusée locale du Commissaire européen Flynn selon lequel

«si les programmes irlandais et les Cadres communautaires d'appui irlandais sont dans la norme, alors l'Irlande pourra s'attendre à beaucoup plus que la somme de 7,3 milliards de livres pour la période s'étendant de maintenant jusqu'à la fin du siècle».

«Je suis absolument certain que l'Irlande s'en tirera extrêmement bien».

«Je pense que ... si nous avons le bon type de programmes ... il n'y a aucun doute que nous pourrions faire beaucoup mieux que cela n'a été indiqué jusqu'à présent».

En partant de l'idée que c'est à l'issue de l'évaluation, à mi-parcours, de la mise en œuvre des Cadres communautaires d'appui qu'elle est parvenue à la conclusion que l'Irlande s'en tirera extrêmement bien, la Commission voudrait-elle indiquer quelle(s) est(sont) la(les) source(s) des crédits qui seront transférés? Les transferts vers un pays du Fonds de cohésion doivent-ils par exemple provenir d'un autre pays de ce même Fonds, ou bien peuvent-ils également provenir d'un pays ne relevant pas du Fonds de cohésion au titre de l'objectif n° 1; est-ce que les orientations d'Édimbourg, qui indiquent séparément les ressources annuelles et cumulées pour les pays du Fonds de cohésion, l'objectif n° 1, les Fonds structurels et les mesures structurelles, devront toujours être suivies après l'évaluation à mi-parcours?

Réponse commune aux questions écrites  
E-3560/93, E-3561/93, E-3562/93 et E-3563/93  
donnée par M. Millan  
au nom de la Commission

(10 mars 1994)

La Commission a communiqué, le 21 octobre 1993, les allocations indicatives des Fonds structurels et de l'instrument financier d'orientation de la pêche pour l'Irlande et les autres régions de l'objectif n° 1. Le montant indicatif alloué à l'Irlande est de 5,62 millions d'écus aux prix de 1994 pour la période 1994-1999. Ce montant ne tient pas compte des concours des initiatives communautaires et du Fonds de cohésion. Les allocations sont toutes exprimées en écus et se fondent sur l'article 12, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2081/93.

En ce qui concerne l'allocation de ressources aux États membres, il ne faut pas oublier qu'aux termes de la réglementation, les Cadres communautaires d'appui (CCA) sont susceptibles d'adaptations en cours d'application.

Ces adaptations consisteront sans doute principalement à redéfinir les priorités à l'intérieur d'un CCA, mais pourront aussi revêtir la forme de transferts entre CCA. Elles se fondent en particulier sur le suivi et l'évaluation continus auxquels la Commission se livre, en partenariat, avec les autorités nationales. La Commission se propose d'examiner le taux d'avancement des CCA à mi-chemin et de procéder aux adaptations qui s'imposeront.

Nous attirons l'attention de l'honorable membre sur la réponse que la Commission a donnée aux questions orales H-1125/93 et H-1150/93 à la session partielle de novembre.

#### QUESTION ÉCRITE E-3569/93

posée par Manuel Medina Ortega (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 289/76)

*Objet:* Chômage de longue durée au sein de la communauté autonome des Canaries

La Commission pourrait-elle fournir des informations quant aux programmes de lutte contre le chômage de longue durée qui ont été mis en œuvre au sein de la communauté autonome des Canaries entre 1990 et 1993?

Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission

(7 mars 1994)

Les dernières informations dont dispose le Fonds social européen (FSE) concernant le déroulement du programme opérationnel 901202 ES 1 mis en œuvre par le *Gobierno de Canarias* pour lutter contre le chômage de longue durée indiquent que pour la période 1990-1992, celui-ci a permis la formation professionnelle de 1 937 personnes ainsi que l'aide à l'embauche ou la création d'activités indépendantes pour 331 autres. Pendant cette période, le *Gobierno de Canarias* a investi un total de 5,3 mécus desquels 3,47 ont été cofinancés par le FSE.

#### QUESTION ÉCRITE E-3594/93

posée par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 289/77)

*Objet:* Pratiques des pharmacies belges en matière de prescriptions

Les pharmacies belges, particulièrement en Flandre occidentale, refusent d'accepter les prescriptions de médecins établis dans un autre État membre de la Communauté, étant donné que la législation belge ne l'autorise pas.

Ce comportement constitue, pour la Belgique, une infraction à la liberté de circulation des personnes et des marchandises. Lors de la saison touristique surtout, de nombreuses personnes originaires de pays membres de la Communauté visitent la côte belge, en Flandre occidentale. Il arrive que certains touristes se trouvent en difficulté parce qu'ils ne peuvent obtenir un médicament prescrit par un médecin de leur pays d'origine, sans compter que les médicaments, en Belgique, sont généralement beaucoup moins chers que dans certains autres États membres, par exemple en Allemagne.

- 1) La Commission estime-t-elle qu'après la reconnaissance mutuelle des diplômes des médecins et le droit d'établissement qui en résulte dans tous les États membres, il convient également d'assurer la reconnaissance mutuelle des prescriptions de ces médecins?
- 2) Quelles mesures la Commission, qui a été saisie de l'affaire le 2 juin 1992, a-t-elle prises dans l'interval?
- 3) Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore engagé la procédure de violation du traité, conformément à l'article 169 du traité CEE?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission

(30 mars 1994)

1. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2491/92 de M. De Gucht (<sup>1</sup>).
2. La Commission a entrepris des démarches auprès des autorités belges pour résoudre le problème.
3. Selon les dernières informations obtenues, la profession a renoncé à cette exigence qui n'était pas expressément prévue par une loi mais qui se basait sur une interprétation faite par l'Ordre des pharmaciens. La Commission a demandé confirmation de ces informations aux autorités

belges. En cas de besoin, la Commission engagera la procédure prévue par l'article 169 du traité CE.

(<sup>1</sup>) JO n° C 99 du 7. 4. 1993.

#### QUESTION ÉCRITE E-3619/93

posée par Gérard Deprez (PPE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 289/78)

*Objet:* Transparence des situations comptables des entreprises dans la Communauté

Étant donné qu'il existe des divergences entre les États membres concernant l'obligation pour les entreprises de communiquer régulièrement au tribunal de commerce les éléments relatifs à leur situation comptable et financière, la Commission ne pense-t-elle pas que certaines entreprises bénéficient d'un avantage informatif et concurrentiel par rapport à d'autres?

La Commission envisage-t-elle de proposer des initiatives afin d'améliorer l'obtention de ce type d'informations dans tous les États membres?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission

(3 mars 1994)

L'application du droit communautaire devrait garantir que les entreprises d'États membres différents ne soient pas avantagées, en termes de concurrence et d'information, du fait des divergences existant entre les législations nationales relatives à la publication des situations comptables.

Conformément à la directive 68/151/CEE, les États membres doivent prendre des mesures garantissant la mise à disposition, par les sociétés à responsabilité limitée, de leur situation comptable. En outre, les États membres doivent prévoir des sanctions appropriées pour les sociétés à responsabilité limitée qui ne remplissent pas leurs obligations en la matière. Cette directive est appliquée dans tous les États membres.

À la connaissance de la Commission, aucun problème particulier n'a été signalé en ce qui concerne la publication des situations comptables dans les États membres, à l'exception de l'Allemagne, où un grand nombre de sociétés à responsabilité limitée ne remplissent pas leurs obligations faute de sanctions appropriées. La Commission a donc ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de l'Allemagne.

Selon la Commission, aucune autre mesure n'est nécessaire pour l'instant.

#### QUESTION ÉCRITE E-3629/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 289/79)

*Objet:* Conservation et gestion des hauts lieux de la culture hellénique

Le capital le plus important que possède la Grèce, à savoir son environnement culturel, part en lambeaux. En effet, les programmes propres à garantir la réhabilitation, la conservation et la bonne gestion de ses hauts lieux culturels (sites archéologiques, endroits caractérisés par une architecture traditionnelle, etc.) ne sont pas dotés de crédits suffisants. Sachant cela, dans quelle mesure la Commission peut-elle aider les autorités du pays à sauver l'ensemble du patrimoine culturel inestimable dont ont hérité les Grecs et, partant, les autres peuples européens?

Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission

(28 mars 1994)

Conformément à l'article 128 du traité CE, les États membres sont souverains en matière de politique culturelle et notamment en ce qui concerne la gestion de leur patrimoine architectural, la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité, ayant la tâche d'encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, d'appuyer et de compléter leur action.

En outre, le champ imparti à l'action de la Communauté dans le domaine culturel est précisé, notamment, dans la communication de la Commission sur les «nouvelles perspectives de l'action de la Communauté dans le domaine culturel (<sup>1</sup>), dont les grandes lignes ont été approuvées par le Conseil (12 novembre 1992) et le Parlement (21 janvier 1993).

En conséquence, la Communauté n'a ni mandat, ni ligne budgétaire susceptible de justifier le développement d'un programme spécifique en faveur de la sauvegarde de la totalité du patrimoine culturel grec.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(92) 149 final.

#### QUESTION ÉCRITE E-3652/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 289/80)

*Objet:* Rejets en mer de déchets radioactifs

Voici quelques semaines, la Fédération de Russie a déversé en mer neuf cents tonnes de déchets nucléaires, à 550 km à l'ouest de l'île japonaise de Hokkaido. De telles pratiques

suscitent inmanquablement de véhémentes protestations de la part des gouvernements et des porte-parole des organisations écologiques.

Pour tenter de résoudre ce grave problème, la Commission a-t-elle pris — ou compte-t-elle prendre — une initiative visant, certes, une interdiction mondiale des rejets en mer de déchets radioactifs, mais aussi l'imposition de sanctions, économiques et autres, à l'égard de tout contrevenant?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(3 mars 1994)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée aux questions écrites n° 3112/93, de M. Ribeiro et 3505/93 de M. Garcia <sup>(1)</sup>, concernant le problème du déversement des déchets radioactifs en mer en général.

La Commission considère que les déversements opérés par la fédération russe en 1993 dans la mer du Japon ne sont pas conformes à la définition et aux recommandations prévues demandées par les annexes à la Convention de Londres concernant le déversement de déchets radioactifs (collection sécurité de l'AIEA, n° 78), établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>(1)</sup> Voir page 33 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE E-3654/93  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 289/81)

*Objet:* Critères de conformité pour l'eau potable

Pendant la dernière campagne électorale, l'écologique Greenpeace a, notamment, demandé aux partis politiques grecs de souscrire au principe de l'élaboration de critères de conformité au regard desquels serait jugée la qualité de l'eau potable. Le champ des analyses pratiquées à cet effet serait élargi aux impuretés telles que les composés chlorés ou les produits phytosanitaires. La Commission manifesterait-elle son intérêt pour la défense de l'environnement en appuyant concrètement la requête de Greenpeace? Si oui, par quels moyens?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(30 mars 1994)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la directive 80/778/CEE <sup>(1)</sup> relative à la

qualité des eaux destinées à la consommation humaine, les États membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que les eaux soient au moins conformes aux exigences spécifiées à l'annexe I de la directive.

<sup>(1)</sup> JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

**QUESTION ÉCRITE E-3705/93**

posée par Tom Spencer (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 289/82)

*Objet:* Remboursement tardif des taxes acquittées en Espagne, à l'occasion de ventes immobilières, par les citoyens de la Communauté issus des autres États membres

La Commission voudrait-elle effectuer une enquête sur la discrimination dont sont victimes les ressortissants de la Communauté de nationalité autre qu'espagnole du fait de la lenteur avec laquelle les taxes perçues lors des ventes immobilières leur sont remboursées?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**

(3 mars 1994)

La Commission est informée de l'existence d'un prélèvement qui serait uniquement à charge des non-résidents, indépendamment de leur nationalité, lors de la vente de biens immobiliers en Espagne.

Cette taxe de 10% est prélevée dans le contexte de l'imposition des plus-values immobilières en Espagne, qui font partie du revenu imposable et sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au taux de 35% en ce qui concerne les non-résidents.

Ce prélèvement de 10% du montant total de la vente de biens immobiliers représente une retenue à la source appliquée par le notaire espagnol à la signature de l'acte de vente, et constitue en quelque sorte une garantie à l'égard des non-résidents du bon paiement ultérieur de l'impôt sur la plus-value dû aux autorités fiscales espagnoles. Cette taxe est remboursée aux non-résidents dès lors qu'ils ont prouvé qu'ils se sont acquittés de l'impôt sur la plus-value.

La Commission n'a cependant pas connaissance de retards particuliers quant au remboursement de ce prélèvement.

**QUESTION ÉCRITE E-3708/93**  
posée par **Christa Randzio-Plath (PSE)**  
à la Commission  
(3 janvier 1994)  
(94/C 289/83)

*Objet:* Fonctionnaires de la Commission issus de l'ancienne Allemagne de l'Est

1. Est-il exact que trois ans après l'unification de l'Allemagne, les ressortissants de l'ancienne Allemagne de l'Est n'ont toujours guère de chances d'accéder à des fonctions supérieures ou intermédiaires à la Commission?
2. Qu'en est-il des statistiques à ce sujet?
3. Quelles sont les mesures mises en œuvre pour compenser l'absence de ressortissants de l'ancienne Allemagne de l'Est à la Commission?

**Réponse donnée par M. Van Miert**  
au nom de la Commission  
(21 mars 1994)

Lors de la réunification de l'Allemagne, la Commission n'a pas organisé de concours spécifique pour les ressortissants de l'Allemagne de l'Est.

Tous les concours qui ont été publiés depuis cette période ont été ouverts à tous les Allemands sans distinction d'origine.

Les statistiques qui sont enregistrées à la Commission font apparaître la nationalité allemande. Le lieu de naissance n'est pas un critère fiable pour déterminer l'appartenance à l'une des deux Allemagnes d'avant la réunification. En conséquence la Commission ne dispose pas de statistique consistante sur ce sujet.

Il n'est pas prévu, par la Commission, d'organiser des concours à un niveau infra-national, ce qui entraînerait une discrimination entre les candidats.

**QUESTION ÉCRITE E-3719/93**  
posée par **Alex Smith (PSE)**  
à la Commission  
(3 janvier 1994)  
(94/C 289/84)

*Objet:* Réparation des dommages causés à l'environnement

Quelles informations ont été communiquées à la Commission par l'Association internationale du Barreau en réponse aux propositions énoncées dans son Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement (1)?

(1) Doc. COM(93) 47 final.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
au nom de la Commission  
(24 février 1994)

La Commission a reçu des rapports écrits du groupe britannique de la section «droit des affaires» de l'Association internationale du barreau (sous-comité «législation européenne en matière d'environnement»). La Commission a entrepris de demander aux auteurs de tous les rapports l'autorisation de les diffuser plus largement. L'honorable parlementaire est invité à en demander directement un exemplaire auprès de l'IBA, située 2, Harewood Place, Hanover Square, London GB W1R 9HB. Signalons cependant que des exemplaires de chaque rapport ont été transmis au comité Environnement, santé publique et protection du consommateur du Parlement, avant l'audition conjointe Commission/Parlement des 3 et 4 novembre 1993, consacrée au Livre vert.

**QUESTION ÉCRITE E-3736/93**  
posée par **Llewellyn Smith (PSE)**

à la Commission  
(3 janvier 1994)  
(94/C 289/85)

*Objet:* Environnement

Suite à la réponse à la question écrite n° 801/93 de Sir James Scott-Hopkins (1), la Commission pourrait-elle communiquer les conclusions de l'étude menée au niveau international pour ce qui concerne les définitions de «produit», «matière première secondaire» et «déchet» citées dans sa réponse?

(1) JO n° C 292 du 28. 10. 1993, p. 44.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
au nom de la Commission  
(3 février 1994)

L'étude des critères devant permettre d'établir une distinction nette entre «produit», «matière première secondaire» et «déchet» vient de commencer au niveau communautaire. La Commission n'est donc pas encore en mesure de fournir des résultats définitifs.

L'approche adoptée au niveau de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est légèrement différente. Elle ne vise pas tant à délimiter ces concepts, mais consiste plutôt à analyser les problèmes cas par cas.

**QUESTION ÉCRITE E-3738/93**

posée par Llewellyn Smith (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 289/86)

*Objet:* Énergie/environnement

Quels nouveaux projets pour le développement de:

- 1) L'énergie houlomotrice,
- 2) L'énergie marémotrice et
- 3) L'énergie hydroélectrique ont été soutenus par la Commission en 1993?

**Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission**

(22 février 1994)

La Commission a décidé de soutenir les projets suivants, en 1993, dans le cadre du programme de R & D Joule II, dans le domaine de l'énergie non nucléaire:

- énergie houlomotrice:
  - *A European wave energy pilot plant on Islay*, coordinateur: *Queen's University, Belfast* (Royaume-Uni),
  - *The deployment and testing of a prototype 2MW OWC Osprey wave energy plant*, coordinateur: *Applied Research and Technology* (Royaume-Uni),
  - *European wave energy pilot plant on the island of Pico, Azores*, coordinateur: *Instituto Superior Tecnico* (Portugal),
  - *Electricity generation by pilot realization of a patented wave energy converter*, coordinateur: *Université de Patras* (Grèce),
  - *Air turbine development and assessment for wave power plants*, coordinateur: *Coventry University* (Royaume-Uni),
  - *Offshore wave energy converters*, coordinateur: *Danish Wave Power* (Danemark),
- énergie marémotrice:
  - *Tidal and marine currents energy exploitation*, coordinateur: *Tecnomare* (Italie),
- énergie hydro-électrique:
  - *Technical and resource assessment of low-head hydropower in Europe*, coordinateur: *IT Power* (Royaume-Uni),
  - *Modernisation of pumped hydropower plants through the installation of variable-speed pumps and turbines*, coordinateur: *RWE Energie* (Allemagne).

**QUESTION ÉCRITE E-3750/93**

posée par Luigi Vertemati (PSE)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 289/87)

*Objet:* Engagement de personnel pour les nouvelles agences européennes

Après la décision péremptoire et inique dont a fait l'objet la fixation des sièges, les onze nouvelles agences communautaires pourront devenir opérationnelles dans un délai rapproché.

À cette fin, il conviendra de lancer des actions de recrutement.

La Commission pourrait-elle préciser:

- quels effectifs devront être engagés pour les nouvelles agences?
- à quels critères elle a l'intention de se référer pour engager le personnel des nouvelles agences?
- quelles mesures elle a l'intention de prendre pour veiller à ce que les engagements soient effectués sur la base des principes de transparence et d'objectivité et par la voie de concours publics et non pas dans le cadre de contrats attribués de façon arbitraire?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(16 mars 1994)

Les recrutements pour les nouveaux organismes décentralisés seront effectués le moment venu directement par ceux-ci.

Ce sont également les Conseils d'administration de ces organismes qui, dans le cadre de la procédure budgétaire définie par les règlements de base, détermineront le nombre de collaborateurs nécessaires et le lien d'emploi de ceux-ci.

Les règlements constitutifs rendent possible le recours au statut et au RAA (Règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes) pour le personnel des organismes.

Dans ce cadre, les garanties souhaitées par l'honorable parlementaire, notamment de transparence et d'objectivité en matière de recrutement, pourront être rencontrées.

**QUESTION ÉCRITE E-3755/93**  
**posée par Cristiana Muscardini (NI)**  
**à la Commission**  
 (12 janvier 1994)  
 (94/C 289/88)

*Objet:* Massacres d'animaux dans les laboratoires

Selon des données fournies par les autorités du Royaume-Uni, le nombre de cobayes utilisés dans les laboratoires pour les diverses formes d'expérimentation serait d'au moins 3 millions. Figurent parmi ces animaux les chiens, les chats et les singes, qu'un décret législatif de 1992 visait à protéger en en interdisant l'utilisation.

La Commission ne pourrait-elle pas intervenir pour protéger davantage les animaux sur lesquels des expérimentations sont effectuées, pour faire respecter la législation en vigueur et pour restreindre, en particulier, la pratique de la vivisection?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
**au nom de la Commission**  
 (29 mars 1994)

La Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'en application de la directive 86/609/CEE, et notamment de son article 26, un rapport sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques sera présenté prochainement au Conseil et au Parlement. Le nombre d'animaux utilisés dans les expériences, selon les informations officielles fournies par les États membres différents, pour ce qui concerne le Royaume-Uni, de celles citées par l'honorable parlementaire.

De plus, la Commission ne voit pas à quel décret législatif de 1992 interdisant l'utilisation des animaux référence est faite.

En ce qui concerne une meilleure protection des animaux, la Commission se félicite de la mise en place du Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (ECVAM) dont les objectifs principaux sont:

- de coordonner la validation des méthodes d'essais alternatifs au niveau communautaire,
- d'assurer l'échange d'informations,
- de créer et gérer une banque de données,
- de promouvoir le dialogue entre les législateurs, les scientifiques (branche biomédicale), les industriels, les

organisations de consommateurs et les sociétés protectrices d'animaux, afin de permettre de réduire, de remplacer ou de reconsidérer l'utilisation d'animaux de laboratoire.

**QUESTION ÉCRITE E-3765/93**  
**posée par John Cushnahan (PPE)**  
**à la Commission**  
 (12 janvier 1994)  
 (94/C 289/89)

*Objet:* Diffusion des programmes de la télévision multichaines

La Commission sait-elle qu'une société a obtenu le monopole de la diffusion des programmes de la télévision multichaines dans le comté de Cork (Irlande)?

Ne considère-t-elle pas que d'autres radiodiffuseurs de la Communauté, dont la survie est menacée, devraient être autorisés à diffuser ces programmes afin d'élargir le choix offert aux téléspectateurs de cette région?

**Réponse donnée par M. Pinheiro**  
**au nom de la Commission**  
 (3 mars 1994)

La Commission est au courant de l'autorisation accordée à *Cork Communication Limited*, société de télévision par câble qui diffuse, dans le Comté de Cork, des programmes déjà autorisés. Cette société n'est pas un radiodiffuseur mais un câblo-opérateur.

La directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle<sup>(1)</sup> fixe les règles communes nécessaires pour assurer la libre réception et la libre diffusion des émissions émanant des États membres. Elle n'affecte pas les compétences que possèdent les États membres et leurs autorités en ce qui concerne les systèmes de concession des programmes, y compris l'octroi d'autorisations aux câblo-opérateurs. Dans l'état actuel du droit communautaire, les États membres sont libres d'organiser leurs systèmes de diffusion par câble. Ce faisant, ils doivent respecter les règles fixées par le traité CEE, et plus particulièrement les règles de concurrence et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

<sup>(1)</sup> JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

**QUESTION ÉCRITE E-3784/93**posée par **Alexandros Alavanos (GUE)**

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 289/90)

*Objet:* Concurrence illicite de la Turquie en matière de produits agricoles frais

La Communauté européenne a supprimé les subventions aux exportations intracommunautaires et ne conserve que les subventions aux exportations en direction de pays tiers. La Turquie, qui ne figure pas au nombre des États membres, recourt, pour sa part, à diverses formes d'aide financière pour promouvoir ses exportations à destination des Douze. Cette attitude engendre une distorsion illicite de la concurrence au détriment, avant tout, des produits agricoles frais d'origine grecque écoulés sur le marché communautaire.

Or, les produits ainsi lésés connaissent une sérieuse mévente dont on s'attend qu'elle s'aggrave encore à l'issue des négociations sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), faute d'un soutien suffisant. Dans ces conditions, la Commission compte-t-elle prendre les mesures indispensables pour faire pièce aux pratiques abusives suivies par la Turquie à l'encontre des pays d'Europe occidentale?

Réponse donnée par **M. Steichen**  
au nom de la Commission

(18 mars 1994)

Les mécanismes de la Politique agricole commune, qui s'appliquent aux produits agricoles frais (fruits et légumes), visent au soutien des prix, par la mise en œuvre des instruments propres à ces produits (opérations de retrait, achats publics, aides à la transformation, etc.).

En ce qui concerne les importations, pour chaque produit retenu et pour chaque provenance, le «prix d'entrée» est comparé au prix de référence et s'il est inférieur à ce dernier, une taxe compensatoire est appliquée.

En outre, afin de faciliter les exportations, des restitutions peuvent être octroyées, compensant la différence entre le prix intérieur et le prix mondial.

Dans le cadre de ses relations avec les pays tiers, la Communauté a accordé certaines concessions, dans la limite de contingents tarifaires et de calendriers pour les plus sensibles entre eux.

Concernant l'accord avec la Turquie, le régime préférentiel s'applique, pendant des périodes qui tiennent compte de la production et de la consommation dans la Communauté, pour une série de produits frais sensibles. En outre, le prix de référence, qui s'applique à 18 de ces produits, constitue un

mécanisme efficace de protection de la production communautaire, vis-à-vis des offres à des prix très bas, éventuellement subventionnés.

La Commission est d'avis que les mesures actuelles de soutien et de protection de la production communautaire des produits frais, au moins pour les plus importants, sont satisfaisantes. Un mécanisme similaire serait maintenu, sous une forme ou sous une autre, dans le cadre de l'Uruguay Round et de la prochaine réforme de l'organisation commune de marché de ces produits.

**QUESTION ÉCRITE E-3785/93**posée par **Panayotis Roumeliotis (PSE)**

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 289/91)

*Objet:* Aide aux victimes des inondations survenues dans le nord-ouest de l'Attique

De véritables trombes d'eau se sont abattues pendant plusieurs heures sur le nord-ouest de l'Attique, infligeant des dégâts sans précédent aux habitations, aux automobiles et à la voirie.

La Commission envisage-t-elle de venir en aide aux sinistrés?

Réponse donnée par **M. Delors**  
au nom de la Commission

(28 mars 1994)

Quand les inondations se sont abattues en Attique, les 20 et 21 novembre 1993, la Commission a suivi avec attention la situation.

La Commission est prête à examiner toutes propositions émanant des autorités grecques sur cette question, dans le contexte de l'intervention des fonds structurels, afin de remédier aux dégâts causés par ces inondations. Des contacts sont en cours à cet effet.

**QUESTION ÉCRITE E-3798/93**posée par **Ben Visser (PSE)**

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 289/92)

*Objet:* Systèmes de postillons dans le secteur des transports routiers internationaux

Dans le secteur des transports routiers internationaux, la plupart des entreprises se heurtent à des difficultés écono-

miques. Il est de plus en plus nécessaire d'optimiser le personnel et le matériel. Les systèmes de relais et de postillons peuvent y contribuer. Il s'agit de l'échange de chauffeurs dans des stations relais de transports situées sur les grands axes d'Europe. Celles-ci pourvoient aux besoins des chauffeurs et au matériel.

Ces systèmes suscitent un vif intérêt. Le grand problème est celui du manque de stations relais des transports offrant une sécurité. Pour l'utilisation optimale du système de postillon, il est également nécessaire de prévoir une circulation suffisante des marchandises (transports et logistique, 18 novembre 1993).

- 1) La Commission reconnaît-elle la nécessité de développer les systèmes de relais dans le secteur des transports routiers internationaux?
- 2) La Commission envisage-t-elle une possibilité de contribuer à la mise en place d'un système de stations de relais de transports doté de la sécurité nécessaire?
- 3) La Commission a-t-elle la possibilité d'apporter une aide aux essais que des entreprises sont décidées à faire conjointement en appliquant ces systèmes?
- 4) La Commission envisage-t-elle la possibilité d'intégrer (partiellement) ces systèmes de relais dans des formes de transports combinés?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(16 mars 1994)

1. La Commission estime que l'utilité d'un système de stations relais des transports routiers internationaux est fonction de la demande qui existe à cet égard.
2. S'il apparaît qu'il y a une demande suffisante, la Commission examinera l'opportunité d'une aide de sa part.
3. La forme que prendrait l'aide communautaire dépendrait des caractéristiques du système envisagé et des disponibilités financières.
4. La Commission n'a pas encore considéré la possibilité d'intégrer ces stations relais dans le réseau de transports combinés, mais pourrait examiner à l'avenir la formule de «centres de transports intégrés» offrant une large gamme de services aux transporteurs routiers, notamment l'échange de chauffeurs.

**QUESTION ÉCRITE E-3799/93**

posée par Pol Marck (PPE)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 289/93)

*Objet:* Quotas laitiers

Le ministre espagnol de l'agriculture a déclaré dans le journal *Cinco Dias* du 29 septembre 1993:

« nous allons payer, il va nous en coûter de poursuivre les discussions pendant de nombreux mois, mais nous allons payer ... nous n'allons pas accepter d'être pénalisés ... ».

Quelle est la signification à accorder à cette déclaration et quelle est la réaction de la Commission?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(10 mars 1994)

Dans le cadre de l'apurement des comptes de l'exercice 1990 de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et après consultation du comité du FEOGA, la Commission a décidé, le 25 novembre 1993, de récupérer, auprès de l'Espagne, une somme de 29,5 milliards de pesetas pour les prélèvements supplémentaires qui n'ont pas été perçus durant la campagne laitière de 1989/1990.

Le recouvrement de cette somme s'opérera par déduction des paiements mensuels que la Commission effectuera à l'Espagne en 1994 au titre de ses déclarations de dépenses pour le compte du FEOGA.

**QUESTION ÉCRITE E-3804/93**

posée par Jens-Peter Bonde (EDN)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 289/94)

*Objet:* Calcul des prix du marché mondial

Comment la Commission justifie-t-elle le refus de produire le calcul des prix des céréales sur le marché mondial, selon ce que la Cour des comptes indique au point 2.10 de son rapport annuel pour 1992.

(<sup>1</sup>) JO n° C 309 du 16. 11. 1992, p. 47.

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(15 mars 1994)

L'évaluation des besoins de crédit s'appuie sur un bilan établi à partir d'hypothèses à degré d'incertitude variable

concernant, entre autres, les prix institutionnels, les échanges extra-communautaires, le prix du marché mondial et le taux dollar.

Ces hypothèses, construites au début de l'année, couvrent les coûts qui se réaliseront entre le 16 octobre de cette même année jusqu'au 15 octobre de l'année suivante, soit 20 mois plus tard.

Le prix mondial des céréales s'établit à partir des cotations boursières, en particulier celles de la Bourse de Chicago.

L'estimation des prix futurs pour les céréales se base sur les prix actuels des cotations boursières, marchés à terme inclus. Néanmoins, ces cours à terme ne couvrent, au maximum, que les six mois à venir. Au-delà de cette période, on ne peut apprécier le développement des prix que sur base de paramètres subjectifs et objectifs, aidés par l'expérience des experts de la division de marché.

En effet, il est impossible de calculer, au sens strict du terme, les prix mondiaux des céréales pour les campagnes à venir. Ces prix sont en évolution constante et influencés par toutes sortes de faits, dont l'impact ne peut pas être calculé, en particulier, pas à l'avance. Parmi ces faits on peut citer les conditions climatiques, nouvelles politiques, solvabilité des pays importateurs, conditions de crédits à l'exportation, développement de productions alternatives, conditions phyto-sanitaires, choix des consommateurs et bouleversements politiques. Même des rumeurs jouent un rôle sur les prix mondiaux. Dans la mesure du possible, la Commission s'attache à prendre en considération ces paramètres, mais il n'y a pas de « formule magique » et les prix ne peuvent être qu'estimés.

Toutefois, la Commission procède à des révisions conjoncturelles périodiques afin de corriger les conséquences budgétaires consécutives aux écarts entre les estimations utilisées dans l'élaboration du budget et l'évolution réelle du marché. Ces révisions peuvent conduire, le cas échéant, à une lettre rectificative ou à un budget rectificatif et supplémentaire selon le stade d'avancement de la procédure budgétaire.

#### QUESTION ÉCRITE E-3816/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(8 décembre 1993)

(94/C 289/95)

*Objet:* La Grèce pourra-t-elle tirer parti de la prolongation de la durée d'application de la directive 90/684/CEE?

Dans sa proposition de directive COM(93) 160 final <sup>(1)</sup>, la Commission propose que la date d'expiration de la directive

90/684/CEE <sup>(2)</sup> soit reportée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1994. En ce qui concerne la Grèce, l'article 10 de la directive permettait à la Commission d'approuver les aides accordées aux chantiers navals grecs sous la forme d'une suppression de dettes, à la condition que ces chantiers navals soient vendus ou fermés au plus tard le 31 mars 1993. Sachant que la procédure de vente a pris du retard à cause du plan inadéquat qui avait été retenu, la Commission entend-elle, si sa proposition est adoptée par le Conseil, permettre à la Grèce de mettre à profit la prolongation de la durée d'application de la directive, afin que l'on puisse examiner la proposition de fusion des chantiers navals de Syros et de Skaramangas, option qui semble plus acceptable, non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan social?

<sup>(1)</sup> JO n° C 126 du 7. 5. 1993, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 27.

#### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(3 février 1994)

L'article 10 de la septième directive sur les aides à la construction navale accorde à la Grèce une dérogation de l'article 5 en ce qui concerne les autres aides au fonctionnement. Conformément à cet article, cette dérogation expirait le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

La proposition, faite par la Commission au Conseil, de prolonger d'un an la date d'expiration de la septième directive n'a pas entraîné de modification de l'article 10 qui expirait à la fin de 1991.

La Commission a été en mesure d'approuver l'aide aux chantiers en décembre 1992, parce que le gouvernement grec avait pris la décision d'accorder l'aide avant la fin de l'année 1991 et s'était engagé à vendre ou à fermer les chantiers avant le 31 mars 1993.

Jusqu'à aujourd'hui, le gouvernement grec n'a rempli son engagement que pour deux des quatre chantiers, à savoir les chantiers Elefsis et Nafsi.

En ce qui concerne l'éventuelle fusion entre les chantiers Hellenic et Néorion, l'article 10, paragraphe 3 de la septième directive dit clairement que le gouvernement grec est autorisé à maintenir une participation majoritaire de 51 % dans l'un de ces chantiers, si cette décision est justifiée dans l'intérêt de la défense. Il appartient au gouvernement grec de décider dans quel chantier il a l'intention, le cas échéant, de maintenir cette participation majoritaire.

**QUESTION ÉCRITE E-3827/93**  
 posée par José Vázquez Fouz (PSE)  
 à la Commission  
 (13 janvier 1994)  
 (94/C 289/96)

*Objet:* Le secteur de la pêche et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

À un moment où le secteur de la pêche traverse une crise, les mesures commerciales revêtent une importance considérable. Dans ces conditions, quelle est la position de la Commission à l'égard du secteur de la pêche dans le cadre du GATT?

Cette position est-elle étroitement liée au principe de l'accès au marché et de l'accès aux ressources?

Le secteur de la pêche servira-t-il de monnaie d'échange pour d'autres secteurs, comme le secteur agricole par exemple?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan**  
 au nom de la Commission  
 (24 février 1994)

La Commission est parfaitement consciente du fait que le secteur de la pêche est un secteur sensible et que l'accès au marché ne doit être accordé qu'en échange d'un accès aux ressources.

L'offre de la Communauté a tenu compte des ces éléments et pour 14 positions tarifaires intéressant les pays tiers disposant de ressources halieutiques importantes, les baisses de tarif de 50 % ne seraient effectives, annuellement, que si ces pays accordent à leur tour l'accès à leurs ressources.

Ni le thon ni d'autres produits sensibles n'ont fait l'objet de quelconques concessions. Le secteur de la pêche n'a pas servi de monnaie d'échange pour obtenir des concessions dans d'autres secteurs.

**QUESTION ÉCRITE E-3828/93**  
 posée par José Vázquez Fouz (PSE)  
 à la Commission  
 (17 janvier 1994)  
 (94/C 289/97)

*Objet:* Utilisation des aides octroyées aux États membres pour le contrôle du secteur de la pêche

La Commission a octroyé, à plusieurs reprises, des aides parfois substantielles aux États membres dans le but de renforcer le système de contrôle du secteur de la pêche.

La Commission dispose-t-elle de tous les éléments prouvant que ces sommes ont été utilisées aux fins prévues et n'ont pas été affectées à d'autres domaines?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
 au nom de la Commission  
 (28 février 1994)

L'honorable parlementaire se réfère, sans doute, à l'exécution de la décision 89/631/CEE du Conseil du 27 novembre 1989<sup>(1)</sup> relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche.

Cette décision prévoit que la Commission prend, chaque année, une décision relative à la contribution communautaire aux États membres. Il y a, tout d'abord, une évaluation *a priori* des propositions introduites par les États membres. La Commission détermine l'éligibilité des demandes sur base des dossiers introduits. Les propositions retenues font, chaque année, l'objet d'une réunion du Comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture. Ensuite la Commission décide de l'éligibilité et du montant de la contribution communautaire, qui est en général de 50 %.

Les paiements relatifs à cette contribution communautaire sont effectués sur présentation des factures valablement acquittées relatives aux dépenses éligibles effectivement consenties.

Il convient aussi de souligner l'importance des missions dans les États membres. D'une part, il y a des missions spécifiques, effectuées par des fonctionnaires mandatés de la Commission, qui ont pour objectif de vérifier les dépenses consenties par les États membres dans le cadre de la décision 89/631/CEE. Elles permettent, ainsi, de s'assurer de la conformité des équipements avec les documents administratifs obligatoirement transmis par les administrations des États membres à la Commission.

D'autre part, les inspecteurs des pêches de la Commission effectuent régulièrement des missions afin d'apprécier le respect du régime de conservation et de contrôle. Lors de ces missions, ils constatent sur place l'utilisation faite des navires, aéronefs, véhicules terrestres, etc. et pour lesquels une contribution communautaire a été accordée. Même si ces missions n'ont pas comme objectif principal de vérifier les dépenses consenties par les autorités chargées du contrôle, elles fournissent les éléments utiles pour apprécier la situation en termes pratiques.

L'ensemble de ces deux approches au contrôle permet à la Commission d'évaluer l'application réelle de la décision 89/631/CEE, notamment sous l'aspect coût-efficacité.

<sup>(1)</sup> JO n° L 364 du 14. 12. 1989.

**QUESTION ÉCRITE E-3829/93**  
posée par José Vázquez Fouz (PSE)  
à la Commission  
(17 janvier 1994)  
(94/C 289/98)

*Objet:* Contrôle de la qualité des produits de la pêche entrant dans la Communauté européenne par voie aérienne

Un nombre croissant de produits de la pêche arrive sur les marchés communautaires par voie aérienne: cela explique parfois par la différence de prix, parfois circonstances «très spéciales». Il peut s'agir, soit d'une méthode de transport moderne et efficace, soit d'un système de dumping déguisé, pratiqué en subventionnant le transport et en concurrençant ainsi le marché en position de force. La Commission a-t-elle conscience de ce problème?

A-t-elle l'intention d'étudier les répercussions d'une telle pratique sur certains produits, comme le colin et les crustacés par exemple?

Les critères de contrôle et les possibilités de débouchés vont-ils être renforcés pour ces produits?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
au nom de la Commission  
(3 mars 1994)

La Commission n'a pas connaissance d'éléments conduisant à présumer que l'acheminement de produits de la pêche par voie aérienne dans la Communauté s'analyse en une pratique de dumping. Elle n'a donc pas l'intention, pour l'instant, d'étudier cette pratique sous cet angle.

Les critères de qualité des produits de la pêche, en matière sanitaire et commerciale, définis dans la réglementation communautaire, correspondent à des standards élevés, et s'appliquent de la même manière à la production communautaire et aux produits en provenance des pays tiers, quel que soit le mode de transport.

Les opérations de contrôle du respect de ces critères relèvent de la responsabilité des autorités nationales, et la Commission, à l'occasion de la crise qui a affecté le marché des produits de la pêche depuis le début de 1993, a eu l'occasion de sensibiliser les États membres sur la nécessité d'une stricte application de ces contrôles, dont l'insuffisance peut être à l'origine d'une aggravation des perturbations du marché.

**QUESTION ÉCRITE E-3830/93**  
posée par José Vázquez Fouz (PSE)  
à la Commission  
(17 janvier 1994)  
(94/C 289/99)

*Objet:* Mesures en faveur de la reproduction des mollusques

Il existe dans la Communauté des zones de reproduction de mollusques bien connues, qui doivent être absolument préservées et protégées.

La Commission partage-t-elle cet avis? Quelles mesures vont être prises pour encourager cette reproduction?

Convendrait-il de mettre en place un régime d'aides dans le cadre des structures actuelles ou faut-il établir au contraire un système spécifique?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
au nom de la Commission  
(28 février 1994)

L'honorable parlementaire fait probablement référence aux secteurs de captage du naissain de mollusques. Les zones, bien que connues de la Commission, ne font pas l'objet d'une reconnaissance géographique codifiée.

Quant à la protection éventuelle de ces zones, le règlement (CEE) n° 2080/93 <sup>(1)</sup> du Conseil, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 <sup>(2)</sup> modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 <sup>(1)</sup> en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche, prévoit la possibilité d'octroyer des aides structurelles, entre autres, aux secteurs de l'aquaculture et de l'aménagement de la bande côtière à des fins de protection des ressources halieutiques.

<sup>(1)</sup> JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

**QUESTION ÉCRITE E-3834/93**  
posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission  
(17 janvier 1994)  
(94/C 289/100)

*Objet:* Promotion de la consommation d'agrumes

Dans la mesure où l'Espagne va lancer une campagne de promotion de la consommation d'oranges, de citrons et de mandarines, la Commission pourrait-elle apporter des

précisions sur les actions qui ont déjà été soutenues dans ce domaine dans chacun des États membres et sur le montant des aides octroyées, également par État membre?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(28 février 1994)

Les actions de promotion de la consommation d'agrumes se basent sur le règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil du 7 mai 1990 <sup>(1)</sup>.

Les modalités d'application des mesures de promotion destinées à faire progresser la consommation d'agrumes dans la Communauté sont parties intégrantes du règlement (CEE) n° 2282/90 du 31 juillet 1990 <sup>(2)</sup>.

Deux actions de ce type sont actuellement en cours. La première porte sur le marché communautaire dans son ensemble et bénéficie d'un financement communautaire de 820 000 écus, c'est-à-dire 60 % du coût de l'opération; la seconde se limite à la promotion des agrumes sur le marché espagnol et bénéficie d'un financement de 4,5 millions d'écus pour une période de trois ans, c'est-à-dire aussi 60 % du coût total de l'opération.

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 11. 5. 1990.

<sup>(2)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1990.

**QUESTION ÉCRITE E-3836/93**

posée par Bernard Frimat (PSE)

à la Commission

(8 décembre 1994)

(94/C 289/101)

*Objet:* Financement des mesures relevant de l'objectif n° 5a dans le cadre d'un Plan — Programme objectif n° 1

Les régions ou territoires qui vont nouvellement bénéficier de l'objectif n° 1 de la Communauté sur la période 1994-1999, comme c'est le cas pour les arrondissements de Douai—Valenciennes—Avesnes en région Nord—Pas-De-Calais, vont disposer à ce titre d'une enveloppe du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation qui fera partie de leur dotation globale objectif n° 1.

Considérant que ces territoires bénéficient déjà, au même titre que l'ensemble des territoires de la Communauté, des mesures relevant de l'objectif n° 5a et, par voie de conséquence, des crédits nécessaires à leur financement, il n'y aurait donc pas lieu d'inclure l'enveloppe FEOGA relative à l'objectif n° 5a dans l'enveloppe FEOGA accordée au titre de l'objectif n° 1, qui serait ainsi exclusivement consacrée à l'objectif n° 5b.

Dans ces conditions, la finalité de l'objectif n° 1 étant d'apporter une contribution additionnelle aux dispositifs généraux prévus par la Communauté, l'enveloppe du FEOGA 5a devrait venir en complément de la dotation globale accordée au titre de l'objectif n° 1 (donc hors dotation globale).

Cette analyse peut-elle être confirmée par la Commission?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(11 janvier 1994)

La Commission ne partage pas le raisonnement développé par l'honorable parlementaire.

En effet, l'article 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil tel que modifié <sup>(1)</sup>, qui fixe les modalités de programmation de l'aide structurelle communautaire en faveur des régions en retard de développement, précise, en son paragraphe 7, que cette programmation couvre également les actions de l'objectif n° 5a) à mettre en œuvre dans les régions concernées.

En outre, l'article 12 dudit règlement fixe le montant total des ressources budgétaires consenties en faveur des régions couvertes par l'objectif n° 1 en spécifiant que l'ensemble des actions, au titre des objectifs n°s 1 à 5, en faveur de ces régions est compatibilisé à cet effet.

<sup>(1)</sup> JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-3851/93**

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 289/102)

*Objet:* Transparence de la procédure d'adjudication dans le cadre du programme Tacis

Dans la synthèse du rapport annuel de la Cour des comptes de la Communauté européenne relatif à l'exercice 1992, il est indiqué ce qui suit: «La procédure d'adjudication en 1992 dans le cadre de Tacis est peu transparente pour les opérateurs».

Quelles sont les mesures concrètes que la Commission envisage de prendre pour remédier efficacement à la situation dénoncée par la Cour des comptes?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

(18 mars 1994)

À partir du programme de 1993, Tacis fera précéder ses appels d'offres de l'envoi aux correspondants inscrits sur les

listes d'adresses de la Commission, aux représentations permanentes et à d'autres canaux de diffusion d'un préavis expliquant comment manifester son intérêt pour des projets du programme Tacis. Après examen des réponses reçues, Tacis établira une liste des candidats en tenant compte des particularités du projet en cause.

Le document «Instructions aux soumissionnaires» qui est envoyé à tous les participants aux appels d'offre informe des candidats inscrits sur cette liste des procédures et critères qui ont présidé à l'évaluation.

Quand le soumissionnaire retenu a signé un contrat avec la Commission, les autres candidats figurant sur la liste qui ont été évincés seront informés par lettre des raisons pour lesquelles leur offre a été jugée moins intéressante que celle du soumissionnaire retenu.

#### QUESTION ÉCRITE E-3864/93

posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 289/103)

*Objet:* «Instrument Cheysson»

Combien de projets latino-américains ont-ils bénéficié d'aides financières au titre de l'instrument EC *International Investment Partners* (ECIP), dit «instrument Cheysson»? Quel est le montant total de ces aides?

Par ailleurs, quelle est la nationalité des *partners* européens qui ont participé à ces projets?

Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission

(3 mars 1994)

En 1993, 73 projets individuels ECIP, représentant un montant total de 8 537 036 écus, ont été approuvés pour l'Amérique latine, ce qui porte le nombre total de projets approuvés depuis 1988 pour l'Amérique latine à 233, représentant un montant total de 25 253 099 écus.

L'identité des partenaires individuels et des projets ne peut être communiquée pour des raisons de secret commercial.

Les aides financières au titre de l'ECIP font l'objet d'un rapport annuel détaillé, qui doit être présenté, avant le 30 avril de l'année suivante, au Conseil et au Parlement. Une copie du rapport annuel de 1992 est transmise directement à l'honorable membre et au secrétariat générale du Parlement.

#### QUESTION ÉCRITE E-3871/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 289/104)

*Objet:* Situation au Timor oriental et relations entre la Communauté européenne et l'Indonésie

Sans doute le problème du Timor oriental conditionne-t-il l'état des relations entre la Communauté européenne et l'Indonésie. Or, ce problème ne saurait être résolu sans un dialogue placé sous les auspices des Nations unies, dans le cadre duquel la Communauté exercerait toute son influence. Parmi les facteurs essentiels, le respect des droits de l'homme occupe une place prépondérante.

La Commission partage-t-elle ce point de vue?

Par ailleurs, le représentant de la Commission, en Indonésie est-il informé de l'avis du Conseil sur la question?

Ce représentant sait-il que le Portugal, État membre de l'Union européenne, a adopté, en la matière, une position tout à fait digne d'intérêt?

Est-il exact, qu'en public comme en privé, le même représentant ne se fait pas faute d'exprimer ses critiques à l'encontre de ce pays et du Parlement européen, ou plus précisément, de l'un des membres de celui-ci?

Vis-à-vis de l'Indonésie, la Commission a-t-elle fait autre chose qu'adopter une attitude bienveillante et dénoncer la position actuelle du Conseil, estimant qu'elle ne peut que nuire aux relations commerciales?

Considérerait-elle, d'aventure, que les droits de l'homme ne posent aucun problème dans ce pays?

Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission

(17 mars 1994)

La Commission partage le point de vue selon lequel le problème du Timor oriental devrait être résolu par un dialogue placé sous les auspices des Nations unies. Elle suit de près le problème des droits de l'homme en Indonésie et estime qu'il existe encore des possibilités d'amélioration.

La Commission est parfaitement au courant de la position adoptée par le Conseil et lui a toujours apporté son soutien plein et entier. L'Union européenne a, à plusieurs reprises, fait part de son point de vue au gouvernement indonésien, tant en ce qui concerne le Timor oriental en général qu'en ce qui concerne des cas plus particuliers, tels celui de Xanana Gusmão.

**QUESTION ÉCRITE E-3879/93**posée par **Fernand Herman (PPE)**

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 289/105)

*Objet:* Participation des fonctionnaires pensionnés aux organes statutaires comportant une représentation du personnel

À la fin de 1992, la Communauté européenne comptait quelque 6 200 fonctionnaires bénéficiant d'une pension d'ancienneté, d'invalidité ou de survie. Ce nombre est en progression constante et rapide par rapport à celui des fonctionnaires en activité.

Par suite de réglementations d'application du Statut des fonctionnaires (règlement du Conseil du 29 février 1968), actuellement largement dépassées, seuls les fonctionnaires en activité bénéficient, en fait, du droit collectif de représentation et, par conséquent, de participation au sein des organes ou comités créés en application du Statut tels que le comité du Statut et le comité de gestion du régime commun d'assurance maladie notamment.

Quand et comment la Commission prendra-t-elle les initiatives pour mettre fin à la situation discriminatoire résultant pour les pensionnés de ce manque total de représentation de leurs intérêts dans les organes statutaires?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

La représentation du personnel dans certains organes (statutaires) appartient, directement ou indirectement, aux organisations syndicales ou professionnelles, prévues à l'article 24bis du Statut. La Commission estime, cependant, que l'ensemble des anciens fonctionnaires en tant que tel, ne peut pas être considéré comme une de ces organisations.

À l'instar de la situation dans la plupart des États membres, les anciens fonctionnaires peuvent s'affilier aux organisations syndicales et professionnelles existantes et, par le biais de ces organisations, faire valoir leurs points de vue particuliers.

La Commission tient à souligner sa disponibilité pour des échanges d'informations larges et ouverts avec les anciens fonctionnaires.

**QUESTION ÉCRITE E-3886/93**posée par **Virginio Bettini (V)**

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 289/106)

*Objet:* Pollution atmosphérique due à la généralisation de l'utilisation d'essence sans plomb

Le taux d'hydrocarbures aromatiques présents dans l'air s'accroît du fait de la généralisation de l'utilisation d'essence sans plomb, laquelle contient 45 % d'hydrocarbures aromatiques (soit un peu moins que l'essence normale).

Des recherches effectuées par la *Fondazione di Oncologia e Scienze Ambientali B. Ramazzini* de Bologne, sous la direction du Professeur Maltoni, ont mis en évidence le lien existant entre l'utilisation plus fréquente d'hydrocarbures aromatiques et le nombre de cas de tumeurs malignes enregistrés (de 2 à 6 fois supérieur à la normale).

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour faire prévaloir une utilisation plus appropriée et plus modérée d'essence à forte teneur en hydrocarbures aromatiques?

Entend-elle prendre des dispositions concrètes pour donner suite aux conclusions qui ressortent de l'étude «la ville sans voiture»?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(23 février 1994)

La Commission est consciente des risques que font peser sur la santé les concentrations élevées de substances aromatiques présentes dans les gaz d'échappement des voitures et a pris, récemment, un certain nombre de mesures importantes pour réduire le niveau de ces rejets. La plus importante d'entre elles a été l'instauration de valeurs limites de rejet qui ont, pour l'essentiel, abouti à l'installation obligatoire de pots catalytiques et de petites boîtes à carbone sur tous les véhicules à essence neufs. Un durcissement supplémentaire des valeurs limites applicables aux véhicules à moteur vient d'être proposé et est en deuxième lecture au Parlement. L'adoption de l'essence sans plomb est la condition essentielle à l'emploi de pots catalytiques et a pour avantage de réduire à la fois la concentration de plomb dans l'atmosphère et la pollution par les hydrocarbures.

Il est toutefois admis qu'une aggravation de la pollution atmosphérique peut aussi être provoquée par des concentrations élevées de substances aromatiques dans l'essence et qu'il y aurait donc lieu de limiter la concentration de ces dernières dans le cadre d'un train de mesures générales visant à améliorer la qualité de l'air.

Dans le cadre de ses travaux préparatoires à l'adoption de la législation sur la réduction de la pollution due aux véhicules à moteur d'ici à l'an 2000, la Commission a lancé un programme européen sur l'automobile et les carburants qui

est actuellement mené à bien en collaboration avec les associations européennes des industries automobile et pétrolière et qui étudie dans quelle mesure une amélioration de la qualité des carburants peut contribuer à réduire les rejets polluants des automobiles.

Les paramètres suivants sont à l'examen:

- pour l'essence (plombée et non plombée): plomb, produits d'oxygénation, hydrocarbures aromatiques, benzène, intervalle de distillation, oléfines, tension de vapeur Reid et soufre;
- pour le carburant diesel (véhicules légers et lourds): densité, polyaromatiques, indice de cétane, soufre et intervalle de distillation.

Dès que les résultats du programme d'essai seront disponibles, la Commission évaluera l'incidence générale (en termes de réduction des rejets et de qualité de l'air) et les coûts (pour le producteur comme pour le consommateur) d'une réduction des substances aromatiques, un autre moyen possible d'agir sur la qualité des carburants. Sur cette base, elle rédigera sa proposition de réduction de la pollution automobile à appliquer d'ici à l'an 2000. Ce train de mesures comprendra certainement un volet législatif portant sur l'amélioration de la qualité des carburants.

Après avoir reçu le rapport «Ville sans voiture», la Commission prépare, pour les 24 et 25 mars 1994, la tenue d'une conférence sur la question, à Amsterdam, en collaboration avec l'organisation «Eurocités». La Commission soutient aussi financièrement l'inauguration d'un réseau de villes et cités désireuses de promouvoir et d'échanger leur expérience en matière de transport urbain propres. Ce réseau, qui s'appellera «Club des villes sans voiture» verra le jour à la conférence d'Amsterdam.

#### QUESTION ÉCRITE E-3811/93

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 289/107)

*Objet:* Non-participation à la session du Parlement des seniors du 21 novembre

Le Président de la Commission peut-il expliquer au Parlement européen pourquoi, malgré l'importance accordée à l'Année européenne des personnes âgées, aucun commissaire n'a participé à la session du Parlement des seniors?

Cela reflète-t-il l'indifférence de la Commission envers les intérêts des personnes âgées et cela signifie-t-il que l'Année européenne des personnes âgées n'était qu'une simple mascarade?

#### QUESTION ÉCRITE E-3895/93

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 289/108)

*Objet:* Activités des membres de la Commission le 24 novembre 1993

Le Président de la Commission peut-il indiquer au Parlement quels étaient les engagements des différents membres de la Commission le 24 novembre 1993, qui n'ont permis à aucun d'entre eux d'assister au Parlement des Seniors se réunissant ce jour-là à Luxembourg?

#### Réponse commune aux questions écrites

E-3811/93 et E-3895/93

donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(24 février 1994)

La Commission a tenu sa réunion hebdomadaire à Bruxelles le 24 novembre 1993, comme d'habitude, le mercredi; son ordre du jour était très chargé en raison de la préparation du Conseil européen qui devait avoir lieu deux semaines plus tard. Il avait été porté à l'attention des organisateurs de la session du Parlement des Seniors qu'aucun membre de la Commission ne pourrait accepter une invitation à cette date.

Le membre de la Commission responsable des relations avec le Parlement avait pris des dispositions pour se rendre à Luxembourg et prononcer une allocution à la séance d'ouverture du Parlement des Seniors. La Commission regrette que les organisateurs aient maintenu l'invitation le mercredi.

#### QUESTION ÉCRITE E-3913/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 289/109)

*Objet:* Sauvegarde de l'église Saint-Therapôn de Mytilène

L'imposante église Saint-Therapôn de Mytilène, classée monument historique, est menacée d'effondrement. La Commission a-t-elle la possibilité d'aider financièrement les autorités grecques, afin que des travaux puissent être entrepris pour sauvegarder cet édifice?

Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission

(10 mars 1994)

Il convient de rappeler que les États membres sont souverains en matière de politique culturelle, notamment en matière de gestion de leur patrimoine architectural, et que la Communauté, pour sa part, conformément au principe de subsidiarité, se limite à approuver et compléter leur action.

À cet égard, l'article 128 du traité CE ainsi que les conclusions du Conseil du 12 novembre 1992 sur les «lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté» rappellent explicitement le champ imparti à l'action culturelle de la Communauté.

En conséquence, et dans la mesure où le budget alloué aux initiatives culturelles de la Communauté reste limité, la Commission n'a pas la possibilité de soutenir financièrement les travaux de restauration de l'église de Agios Therapontas de Mytilini, malgré l'intérêt culturel indéniable du monument en question.

QUESTION ÉCRITE E-3941/93

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 289/110)

*Objet:* Temps de transport des animaux d'abattage

La Commission consent-elle à ce que les propositions de réglementation qu'elle a faites dans le cadre de la directive 91/628/CEE<sup>(1)</sup> relative à la protection des animaux en cours de transport, du 19 novembre 1991, ne veillent pas à mettre un terme à des pratiques de cruauté aggravée, notamment:

- transport dans des véhicules surchargés,
- déshydratation et privation de nourriture,
- mortalité élevée,
- mépris de l'obligation d'alimenter les animaux en eau et en nourriture?

La Commission voudrait-elle accéder à la requête formulée par tous les organismes œuvrant pour le bien-être des animaux selon laquelle la durée du transport vers le lieu d'abattage ne devrait pas dépasser huit heures au maximum?

(1) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(22 février 1994)

La proposition de la Commission d'une directive du Conseil modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport<sup>(1)</sup> a été formulée après consultation du comité scientifique vétérinaire, des milieux intéressés et d'organismes œuvrant pour le bien-être des animaux. Elle contient des dispositions relatives à l'espace disponible ainsi qu'au repos, à l'alimentation et à l'abreuvement des animaux pendant le transport. L'application de ces dispositions devrait permettre d'éviter des problèmes de surcharge des véhicules, de déshydratation et de privation de nourriture. En liaison avec les dispositions figurant déjà dans la directive concernant une ventilation adéquate, certains autres équipements ainsi que les soins à donner pendant le transport, elles devraient réduire au minimum les risques de mortalité pendant le transport.

Les propositions de la Commission ne peuvent garantir que les règles ne soient pas enfreintes à l'occasion par les transporteurs. Il appartient aux États membres de faire respecter la législation jour après jour et la directive ainsi que les propositions leur donne les compétences légales pour ce faire.

La Commission a précédemment proposé une durée limite pour le transport d'animaux de boucherie, à la suite de l'opinion émise par le Parlement<sup>(2)</sup>, mais elle n'a pas été acceptée par le Conseil. Il a été demandé au comité scientifique de réexaminer la question avant de formuler la présente proposition et ce dernier a conclu qu'il n'y a aucune justification scientifique pour une durée limite, dans la mesure où les animaux peuvent être transportés sur des très longues distances quel que soit le but du voyage, aussi longtemps que le transport s'effectue dans des conditions appropriées. La Commission a suivi cet avis en formulant sa proposition.

(1) JO n° C 250 du 14. 9. 1993.

(2) JO n° C 154 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-3942/93

posée par Thomas Megahy (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 289/111)

*Objet:* Disparition d'un grand nombre de races d'animaux d'élevage

Certaines informations révèlent que les pressions exercées, à court terme, pour optimiser la production conduisent à l'extinction de très nombreuses races d'animaux d'élevage et que plus du quart des 4 000 espèces d'animaux élevés pour l'alimentation et l'agriculture sont menacées de disparition. Étant donné l'importance du nombre de ces races pour le

patrimoine de l'Europe et le maintien d'une base génétique diversifiée dans la perspective de l'approvisionnement alimentaire des générations futures, quelles mesures la Commission a-t-elle prises, ou entend-elle prendre, pour enrayer cette tendance préoccupante?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(22 février 1994)

Une aide en faveur de la conservation des espèces menacées de disparition est prévue par le règlement (CEE) n° 2078/92<sup>(1)</sup> concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

Le règlement vise entre autres à promouvoir les pratiques qui sont compatibles avec la conservation de la diversité génétique. Son article 2 prévoit des régimes d'aides visant à «utiliser d'autres pratiques de production compatibles avec l'exigence de la protection de l'espace naturel et du paysage, ou à élever des animaux de races locales menacées de disparition».

L'application du règlement relève de la responsabilité des États membres qui coordonnent et soumettent des propositions à la Commission conformément à leurs besoins spécifiques. Les propositions sont ensuite examinées et approuvées par la Commission en application des dispositions du règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-3979/93  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(19 janvier 1994)

(94/C 289/112)

*Objet:* Zones humides dues à l'action de l'homme

Ce n'est pas seulement la nature, mais aussi l'intervention de l'homme ou, pour être plus précis, certains types d'activités qui sont à l'origine des bassins de déversement et des biotopes humides. Les excavations dues au processus de décomposition de différentes substances minérales utiles, telles l'argile ou les terres limoneuses, peuvent très bien se transformer en bassins de déversement s'intégrant dans l'écosystème et se convertissant très rapidement en zones humides.

La Commission pourrait-elle dire si elle est en mesure de contribuer au financement de travaux de préservation de ces zones humides, en les intégrant dans le programme LIFE par exemple?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(30 mars 1994)

Les critères de sélection des projets qui concernent la nature sont définis par le règlement LIFE et son comité de gestion.

L'importance de la zone humide en question, selon la législation communautaire, à savoir la directive 79/409/CEE «oiseaux sauvages»<sup>(1)</sup> et la directive 92/43/CEE «faune, flore, habitats»<sup>(2)</sup>, est un des critères d'éligibilité, indépendamment du mode de formation du site et des facteurs qui en sont à l'origine.

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-3988/93  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(19 janvier 1994)

(94/C 289/113)

*Objet:* Création d'une commission des agriculteurs âgés

La Commission pourrait-elle dire si elle est en mesure de contribuer à la création, à l'échelle communautaire, d'une commission des agriculteurs âgés, composée d'organisations nationales d'agriculteurs et d'habitants des campagnes mis à la retraite anticipée?

De quelles possibilités d'affectation des ressources techniques et financières indispensables à la création de cette commission et à son bon fonctionnement l'Union européenne dispose-t-elle, de telle sorte que celle-là fasse bénéficier les agriculteurs âgés des prestations financières et sociales nécessaires?

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**

(30 mars 1994)

En application de la décision de la Commission du 17 octobre 1991<sup>(1)</sup>, la Commission a établi un groupe de liaison pour les personnes âgées. Celui-ci est composé de représentants d'organisations travaillant de manière générale avec les personnes âgées.

La Commission n'envisage pas de créer de groupe ou de commission plus spécialisés.

<sup>(1)</sup> JO n° L 296 du 26. 10. 1991.

**QUESTION ÉCRITE E-3998/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission  
(26 janvier 1994)  
(94/C 289/114)

*Objet:* Violation de la directive 89/552/CEE (activités de radiodiffusion télévisuelle)

Il arrive fréquemment que la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle <sup>(1)</sup> soit violée dans son volet «publicité»: certains pays de la Communauté, en général, et la Grèce, en particulier, respectent rarement les règles générales du droit communautaire, notamment en ce qui concerne les modalités et la durée des messages publicitaires diffusés au cours de la projection d'œuvres cinématographiques, de bulletins d'information et d'émissions enfantines ainsi que les annonces publicitaires vantant les qualités de boissons alcooliques ou destinées aux adolescents.

La Commission pourrait-elle dire:

- 1) si elle a invité les États membres de l'Union européenne à encourager l'application immédiate fût-ce seulement des règles générales, ci-dessus mentionnées, de la directive 89/552/CEE; et
- 2) si elle envisage de demander que des mesures soient prises à l'encontre des chaînes de télévision qui refusent obstinément d'appliquer la législation en vigueur en matière de publicité télévisée?

<sup>(1)</sup> JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

**Réponse donnée par M. Pinheiro**  
au nom de la Commission  
(21 mars 1994)

La directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières», dont la date de transposition est échuée depuis le 3 octobre 1991, coordonne les règles en matière de publicité et de parrainage à son chapitre IV.

Tous les États membres (à l'exception de l'Espagne dont le projet de loi est en voie d'adoption) ont transposé les articles 10 à 18 de la directive. Il leur incombe d'appliquer ces dispositions aux organismes de télévision telles que transposées dans leur ordre juridique interne et par les moyens dont ils disposent à cet effet.

La Commission, pour sa part, partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir ces règles publicitaires respectées par l'ensemble des services de radiodiffusion relevant de la compétence des États membres. À ce jour, aucune plainte n'a été notifiée à la Commission contre un État membre pour non-respect des articles 10 à 18 de cette même directive par des organismes de radiodiffusion qui relèvent de sa compétence.

**QUESTION ÉCRITE E-4005/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission  
(26 janvier 1994)  
(94/C 289/115)

*Objet:* Patrimoine culturel de la partie occupée de Chypre

La délégation à la Commission parlementaire mixte Communauté européenne-Chypre s'étant, au cours de sa troisième réunion, inquiétée de la destruction persistante du patrimoine culturel dans la partie occupée de l'île de Chypre, la Commission pourrait-elle dire si elle est disposée, en collaboration avec la république de Chypre, à accorder une aide financière à l'entreprise d'enregistrement, de conservation et de restauration de l'ensemble des trésors culturels dans cette partie de l'île, d'une part, et de localisation et de rapatriement des trésors culturels chypriotes illégalement exportés, d'autre part?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan**  
au nom de la Commission  
(17 mars 1994)

La Commission partage les préoccupations de la délégation à la Commission parlementaire mixte Communauté européenne-Chypre concernant la sauvegarde du patrimoine culturel à Chypre. La Commission rappelle cependant à l'honorable parlementaire que la coopération financière et technique avec Chypre porte sur des «projets destinés à contribuer au développement économique et social de Chypre» (Voir décision du Conseil du 26 février 1990 concernant la conclusion du troisième protocole relatif à la coopération financière et technique avec Chypre) <sup>(1)</sup>. La coopération culturelle, et notamment des actions telles que proposées par l'honorable parlementaire, déborde donc du champ d'application de la coopération financière et technique avec Chypre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 82 du 29. 3. 1990.

**QUESTION ÉCRITE E-4011/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission  
(26 janvier 1994)  
(94/C 289/116)

*Objet:* Suppression des mesures de protection appliquées par les pays africains dans le domaine des transports maritimes

La Commission peut-elle dire si elle compte effectuer une mission exploratoire dans les pays d'Afrique et, surtout, d'Afrique occidentale, en vue de la suppression des mesures de protection appliquées par ces pays dans le domaine des transports maritimes? Dans l'affirmative, quand compte-t-elle effectuer cette mission?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

(7 mars 1994)

Comme l'honorable membre le sait, la Commission a été invitée par le Conseil à entreprendre une mission exploratoire dans les pays d'Afrique occidentale afin de préparer le terrain pour une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des directives données par le Conseil.

La Commission est en train de préparer cette mission, qui aura lieu dès que tous les problèmes d'organisation auront été résolus. Une réunion préparatoire s'est déjà tenue à Bruxelles au niveau des ambassadeurs et des directeurs généraux.

**QUESTION ÉCRITE E-4018/93  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 289/117)

*Objet:* Création d'un mécanisme humanitaire global pour faire face aux problèmes existant dans le domaine des soins et de la santé dans certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

Quelle possibilité la Commission a-t-elle de proposer aux États européens un mécanisme humanitaire global qui agirait en commun avec les autorités mondiales en matière de santé, afin de faire face avec plus d'efficacité aux problèmes, quels qu'ils soient, qui se présentent dans le domaine des soins et de la santé dans certains pays ACP?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

La Commission partage avec l'honorable parlementaire le souci de renforcer l'efficacité des interventions de la communauté internationale des bailleurs de fonds dans le domaine des soins de santé dans les pays ACP, avec une attention plus particulière aux plus démunis d'entre eux.

Dans ce souci, la santé a été retenue, sur proposition de la Commission, comme un secteur prioritaire pour le renforcement de la coordination entre la Communauté (programmes communautaires) et les États membres (programmes bilatéraux): ceci a été acté par le Conseil développement au moins de mai 1993. Deux réunions d'experts des États membres et de la Commission en matière de santé dans les Pays en voie de développement (PVD) se sont tenues depuis.

À partir des discussions tenues lors de ces réunions, la Commission présentera, très prochainement au Conseil, une communication sur des orientations de politique en matière de santé dans les PVD, pour la Communauté et les États membres. Un des objectifs premiers de cette communication portera sur les moyens de renforcer la pertinence et l'efficacité des interventions en vue d'aider les pays bénéficiaires à mieux répondre aux besoins de santé de leurs populations des PVD et en particulier des groupes défavorisés. Il est clair que le renforcement de cette efficacité passe également par l'amélioration de la coordination avec les autres partenaires au niveau international, dont l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la banque mondiale et avec les importants bailleurs de fonds bilatéraux. La communication au Conseil mentionnée ci-dessus contiendra des propositions à ce sujet.

**QUESTION ÉCRITE E-4050/93  
posée par José Vázquez Fouz (PSE)**

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 289/118)

*Objet:* Accord de pêche avec l'Argentine

Le Parlement européen a déjà donné son approbation à l'accord négocié par la Communauté européenne et l'Argentine. Au sein du Conseil, la procédure est également terminée depuis qu'une solution a été apportée aux derniers problèmes posés par certaines incertitudes.

Il ne manque donc plus que l'approbation du Parlement argentin, mais il semble que celui-ci veuille différer sa décision.

Quand la Commission pense-t-elle que cet accord pourra entrer en vigueur?

Quels sont les réels motifs de ce retard?

Est-il exact que l'Argentine ait certaines réticences à l'égard de cet accord?

La tenue prochaine d'élections dans ce pays peut-elle encore accroître ce retard?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(17 mars 1994)

L'accord de pêche conclu entre la Communauté et l'Argentine est en cours de ratification par les instances institutionnelles argentines.

La Commission est convaincue de l'intérêt que porte l'Argentine à la conclusion de cet accord dont le retard est à imputer à la complexité des procédures législatives prévues dans ce domaine par la législation argentine.

D'après les informations en possession de la Commission, le Sénat aurait déjà approuvé l'accord le 24 décembre 1993, et la Chambre des Députés devrait entamer son examen après la fermeture d'été (décembre 1993-janvier/février 1994). Il est donc raisonnable de prévoir son approbation définitive dans le courant de ce premier semestre.

**QUESTION ÉCRITE E-4053/93**  
posée par José Vázquez Fouz (PSE)  
à la Commission  
(31 janvier 1994)  
(94/C 289/119)

*Objet:* Catalogue de biens culturels européens

L'entrée en vigueur de l'article 128 du traité sur l'Union européenne permet à la Communauté d'œuvrer dans le domaine de la culture. Mais pour pouvoir agir de façon efficace sur ce plan il conviendrait peut-être de dresser un catalogue de biens culturels européens, ce qui implique sans aucun doute un travail de recherche long et compliqué mais nécessaire.

La Commission partage-t-elle cette opinion?

Qu'entend-elle par bien culturel européen?

**QUESTION ÉCRITE E-4054/93**  
posée par José Vázquez Fouz (PSE)  
à la Commission  
(1 février 1994)  
(94/C 289/120)

*Objet:* Entrée en vigueur de l'article 128 du traité sur l'Union européenne

Une des grandes espérances donnée par l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne est l'ouverture de l'action communautaire au domaine de la culture, même si cette action reste assortie de toute sorte de réserves.

Une action culturelle bien comprise ne se conçoit pas sans le soutien et l'avis autorisé d'un centre spécifique de documentation de biens culturels au niveau communautaire, surtout lorsqu'il s'agit de définir les critères et les méthodes capables de mettre en relief le «patrimoine commun européen».

La Commission partage-t-elle cette opinion et pense-t-elle qu'un tel centre de documentation, compte tenu de son opportunité, puisse être créé à court terme?

**Réponse commune aux questions écrites**  
**E-4053/93 et E-4054/93**  
donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission  
(29 mars 1994)

Conformément à l'article 128 du traité CE ainsi qu'aux lignes directrices du Conseil de ministres de la Culture, la Commission prépare actuellement une communication sur le patrimoine culturel mobilier et immobilier accompagnée d'un programme d'actions concrètes qu'elle soumettra au Conseil, au Parlement et au Comité des Régions. Dans ce contexte, la Commission a lancé déjà en 1993, en collaboration étroite avec le Parlement, un large processus de consultation des administrations nationales ainsi que de tous les organismes et experts concernés afin de bien préparer ses travaux. Cette consultation se poursuivra d'ailleurs pendant le premier semestre de 1994.

À ce stade, la Commission ne peut préjuger des résultats des consultations en cours, elle tiendra néanmoins compte des observations formulées par l'honorable parlementaire en la matière.

Le rôle de la Communauté en ce qui concerne le patrimoine culturel étant d'encourager la coopération entre États membres et, le cas échéant, de compléter leur action, la Commission cherchera à formuler des propositions d'action qui apportent une réelle valeur ajoutée et répondent au principe de la subsidiarité.

**QUESTION ÉCRITE E-4080/93**  
posée par Enrique Sapena Granell (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> février 1994)  
(94/C 289/121)

*Objet:* Utilisation du Fonds de cohésion dans la communauté valencienne (Espagne)

Dans le budget de 1993 est inclus le Fonds de cohésion qui doit financer des projets d'infrastructure en matière de transports et d'environnement en Espagne, Grèce, Irlande et au Portugal. Pour l'exercice budgétaire 1993 et éventuellement en 1994, quels sont les projets mis en œuvre ou prévus dans la communauté valencienne au titre de ce Fonds?

**QUESTION ÉCRITE E-4087/93**  
posée par José Vázquez Fouz (PSE)  
à la Commission

(7 février 1994)  
(94/C 289/122)

*Objet:* Fonds de cohésion en Galice

Dans l'exercice budgétaire de 1993 figure un poste assez conséquent au titre du Fonds de cohésion pour des projets en Espagne, au Portugal, en Grèce et en Irlande.

Pour cette année et celle qui vient, quels seront les projets financés par le Fonds de cohésion sur le territoire de Galice?

**Réponse commune aux questions écrites**  
E-4080/93 et E-4087/93  
donnée par M. Schmidhuber  
au nom de la Commission  
(10 mars 1994)

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 792/93 instituant l'instrument financier de cohésion, c'est l'État membre bénéficiaire qui présente les projets à financer au titre de l'instrument financier.

En 1993, les projets présentés par les autorités espagnoles, arrêtés par la Commission et bénéficiant d'un financement de l'instrument financier de cohésion intéressent différentes régions de l'Espagne, et ne connaissent pas une répartition géographique régionale. C'est le cas des projets d'infrastructure de transport, mais aussi de projets dans le domaine environnemental qui regroupent des actions réparties sur l'État membre dans son ensemble.

La Commission transmet à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement la liste des projets qui ont été approuvés par la Commission sur l'exercice budgétaire 1993.

Pour l'exercice budgétaire 1994, il appartient à l'État membre de présenter de nouveaux projets qu'il voudrait voir financés.

**QUESTION ÉCRITE E-4109/93**  
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)  
à la Commission  
(7 février 1994)  
(94/C 289/123)

*Objet:* Droits anti-dumping sur les pièces détachées de bicyclette en provenance de Chine

Dans le passé, la Communauté européenne a imposé des droits anti-dumping à l'importation de bicyclettes fabri-

quées dans la République populaire de Chine. Cette mesure a servi à protéger, dans une certaine mesure, une industrie européenne touchée par une grave concurrence déloyale.

Un exemple particulièrement cynique de la façon dont la Chine conçoit sa nouvelle «politique industrielle» nous est donné par un industriel chinois, M. Ge Yali qui a déclaré qui se considérait comme un «capitaliste du parti communiste» et qui a rendu productive une fabrique publique de bicyclettes — située à Asham (Chine) — en étant parvenu à lui assurer des bénéfices. La formule de cet industriel est très simple: suivre l'exemple de Mao tsé Toung et d'Hitler qui estimaient que «pour vaincre, il faut payer des soldats faméliques provenant de la campagne» (voir déclaration de Patrick E. Tyler du *New-York Times* publiée par l'*International Herald Tribune*, Paris, 3 décembre 1993).

Il y a lieu de supposer que les exportations de cette usine et d'autres usines chinoises concernent, non seulement des vélos déjà assemblés, mais également des pièces détachées destinées à être très facilement montées en Europe.

Que pense faire la Commission pour empêcher ce subterfuge très préjudiciable à l'industrie européenne des deux roues?

**QUESTION ÉCRITE E-33/94**  
posée par José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE)  
à la Commission  
(9 février 1994)  
(94/C 289/124)

*Objet:* L'industrie communautaire de bicyclettes

Les pays d'Extrême-Orient exportent des bicyclettes en pièces détachées qui, une fois sur le territoire communautaire, sont montées, échappant ainsi à l'impôt communautaire antidumping applicable à ce secteur. Ces pièces, dont beaucoup sont de qualité inférieure à celles qui sont fabriquées sur le territoire de l'Union, peuvent mettre en péril la sécurité du consommateur.

Ces pratiques, appliquées par les pays d'Extrême-Orient, portent un grave préjudice aux fabricants communautaires de bicyclettes.

La Commission a-t-elle prévu de prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts des fabricants et des consommateurs communautaires?

**Réponse commune aux questions écrites**  
E-4109/93 et E-33/94  
donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission  
(30 mars 1994)

Par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil, la Communauté a institué un droit antidumping de 30,6 % sur les importations de bicyclettes originaires de Chine. Bien que ce règlement ne couvre pas les pièces détachées pour bicyclettes, les autorités douanières peuvent appliquer aux bicyclet-

tes qui leur sont présentées en pièces détachées ou en kits mais qui présentent toutes les caractéristiques de bicyclettes assemblées les tarifs applicables aux bicyclettes assemblées, y compris les droits antidumping.

Les fabricants européens de pièces détachées pour bicyclettes n'ont, à ce jour, pas encore apporté la preuve que les

droits sur les importations de bicyclettes sont contournés par l'exportation de bicyclettes en pièces détachées plutôt qu'assemblées. S'il apparaît que des pièces détachées de bicyclettes originaires de pays tiers sont importées dans la Communauté à des prix de dumping et si une plainte est déposée par les fabricants concernés, la Commission pourrait envisager l'ouverture d'une enquête antidumping.

---